



Mairie de Aydoilles

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Dossier de Modification n°1 du PLU approuvé par
délibération du Conseil Municipal
en date du 31 janvier 2023

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- Elaboration du PLU approuvée le 17 mars 2014

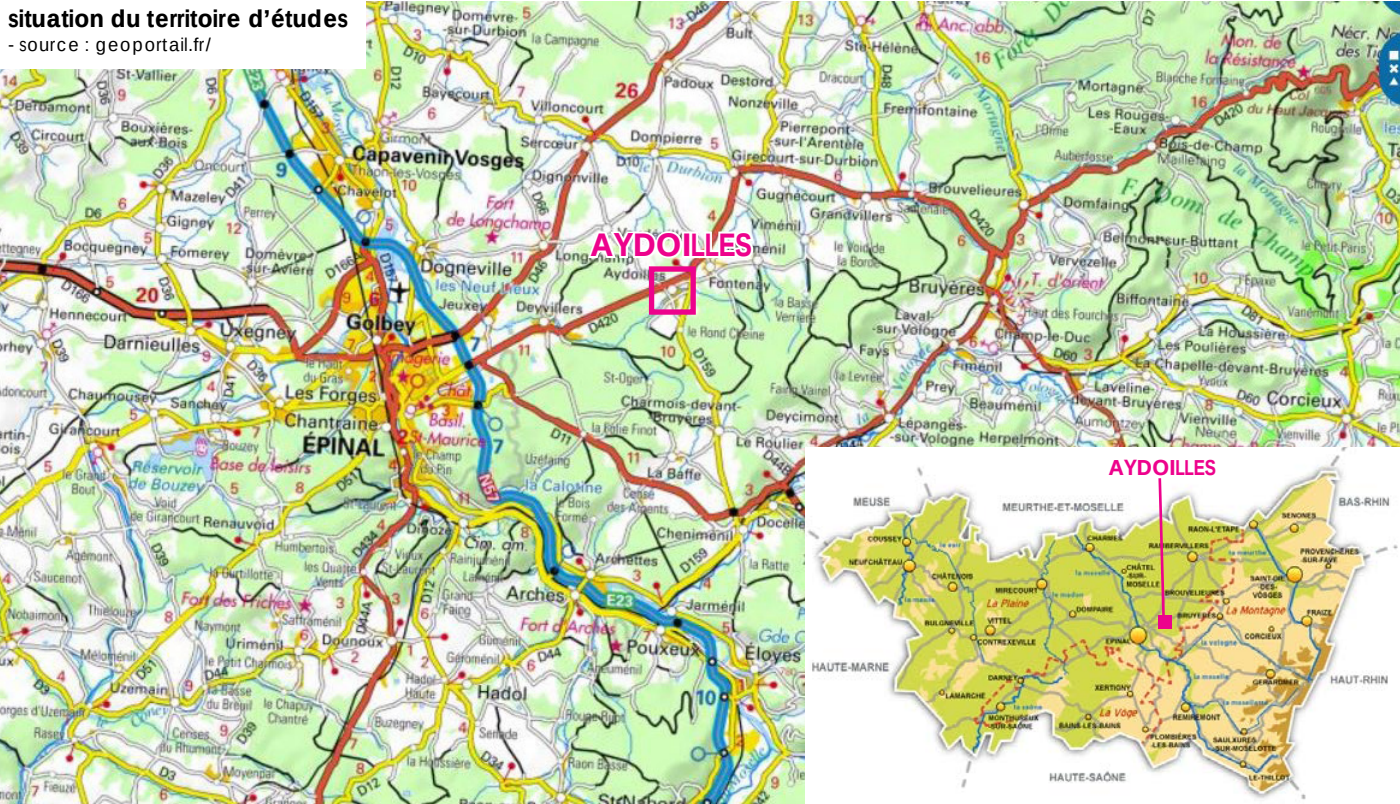


Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et
concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/



0.-

Avant-propos



La commune d'AYDOILLES est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 mars 2014, qui n'a jamais été revu depuis cette date.

La reprise du PLU d'AYDOILLES a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme.**
- 3. Réévaluer le document de zonage pour permettre la concrétisation de plusieurs projets sur le court terme.**
- 4. Revoir le document de zonage pour résoudre une erreur matérielle.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU d'AYDOILLES doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°1 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✕ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✕ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°1 du PLU.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
 - Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui se prononce concernant la reprise du document de zonage.
- ✕ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✕ Approbation par délibération du conseil municipal d'AYDOILLES.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal d'AYDOILLES se localise entre Épinal (16 minutes) et Bruyères (19 minutes).

Le village est traversé par la RD420. Cette voie est classée en tant que voie bruyante de catégorie 1 dans la traversée du bourg et en catégorie 3 en dehors de la partie agglomérée, ce qui implique une zone d'isolement acoustique renforcé de 30 m en cœur de bâti et de 100 m en dehors de part et d'autre de cette voie pour les habitations.

1.- Le contexte réglementaire

La commune d'AYDOILLES dispose d'un PLU approuvé le 17 mars 2014.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2018 : 1012

Evolution de la population communale entre 2013 et 2018 : -5.8%

Logements vacants INSEE en 2018 : 36 / taux de vacance : 7.5%

Surface du territoire communal : 1000 ha.

Absence de site Natura 2000 / les sites les plus proches se localisent à 6 km et à 7 km à vol d'oiseau du centre d'AYDOILLES.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune d'AYDOILLES défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de quatre grandes orientations générales :

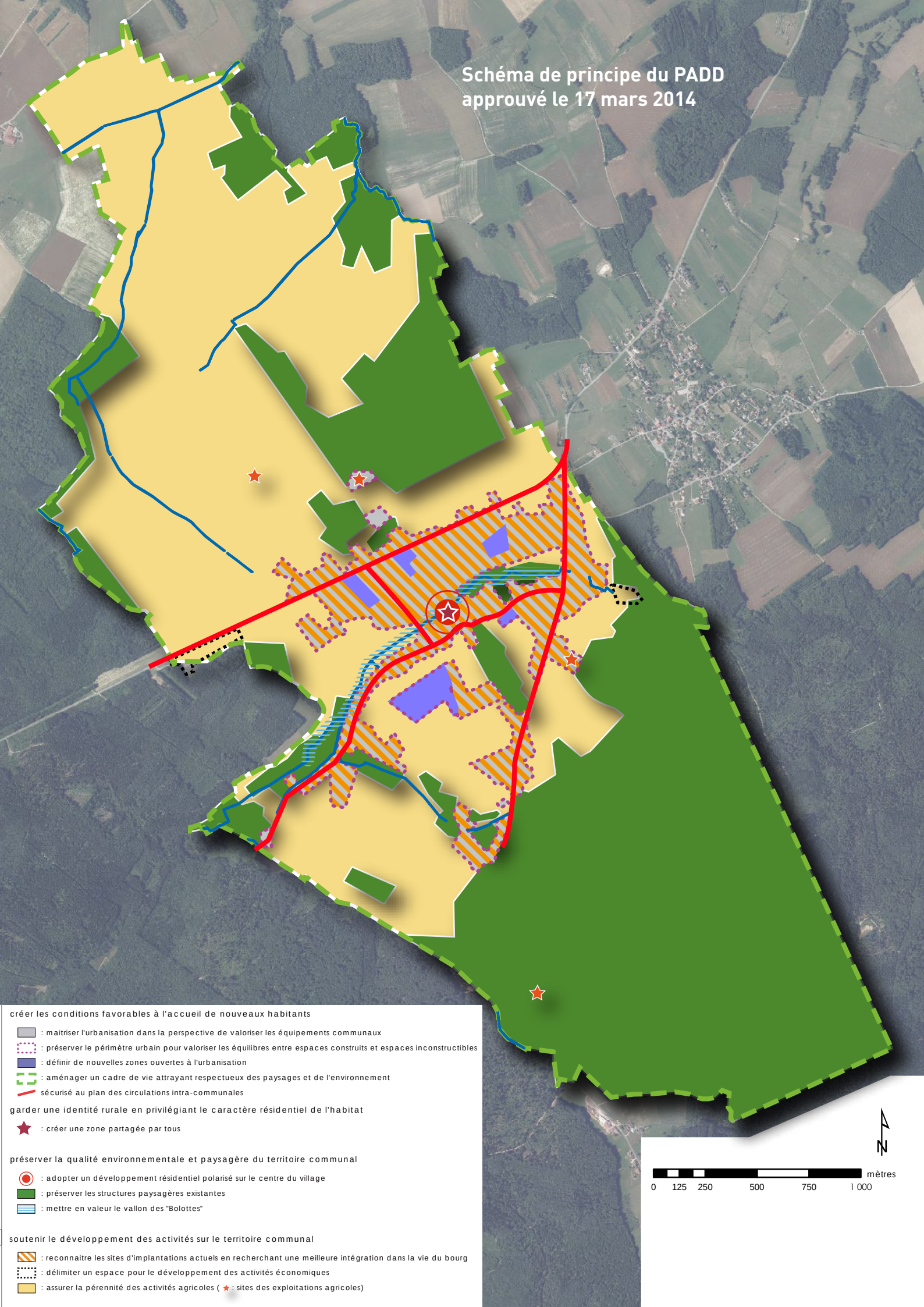
1. Créer les conditions favorables à l'accueil de nouveaux habitants
2. Garder une identité rurale en privilégiant le caractère résidentiel de l'habitat
3. Préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire communal
4. Soutenir le développement des activités sur le territoire communal

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU d'AYDOILLES :

- ✕ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
 - la zone UA qui couvre le centre bourg ancien d'AYDOILLES.
 - la zone UB qui correspond aux extensions urbaines contemporaines du village.
 - la zone UE qui correspond au secteur central de la commune qui regroupe des installations et/ou

Schéma de principe du PADD approuvé le 17 mars 2014



créer les conditions favorables à l'accueil de nouveaux habitants

- : maîtriser l'urbanisation dans la perspective de valoriser les équipements communaux
- : préserver le périmètre urbain pour valoriser les équilibres entre espaces construits et espaces inconstructibles
- : définir de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation
- : aménager un cadre de vie attrayant respectueux des paysages et de l'environnement
- : sécurisé au plan des circulations intra-communales

garder une identité rurale en privilégiant le caractère résidentiel de l'habitat

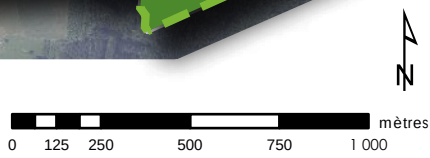
- : créer une zone partagée par tous

préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire communal

- : adopter un développement résidentiel polarisé sur le centre du village
- : préserver les structures paysagères existantes
- : mettre en valeur le vallon des "Bolottes"

soutenir le développement des activités sur le territoire communal

- : reconnaître les sites d'implantations actuels en recherchant une meilleure intégration dans la vie du bourg
- : délimiter un espace pour le développement des activités économiques
- : assurer la pérennité des activités agricoles (: sites des exploitations agricoles)



dossier copie conforme à la délibération du conseil municipal de Aydoilles en date du 17 mars 2014.

Echelle : 1:5 000

 recul acoustique

-  recel acoustique
-  emplacements réservés
-  chemins piétonniers
-  bâtiments agricoles
-  zones humides
-  espaces boisés classés
-  zone urbaine - centre villageois
-  zone urbaine - extensions contemporaines
-  zone urbaine dédiée aux équipements
-  zone urbaine dédiée aux activités économiques
-  zone à urbaniser à court terme (1)
-  zone à urbaniser à moyen terme (2)
-  zone agricole
-  zone agricole constructible
-  zone naturelle
-  zone naturelle - captage
-  zone naturelle forestière
-  zone naturelle de loisis
-  zone naturelle protégée



Bureau d'études éolies
Aménagement du Territoire
Urbanisme
Cartographie SIG
115, rue d'Alsace
68100 Saint-Dié des Vosges
Tél. : 03 83 48 48 48 - Fax : 03 83 48 48 49

des équipements public (école, salle des fêtes, ...). Cette zone se destine à l'accueil d'équipements et de futurs aménagements d'intérêt collectif (espace de stationnement, nouvelle mairie...).

- la zone UY qui se destine à accueillir des activités économiques.

✕ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :

- la zone 1AU prévue pour une ouverture à l'urbanisation sur le court terme.
- la zone 2AU prévue pour une ouverture à l'urbanisation sur le long terme.

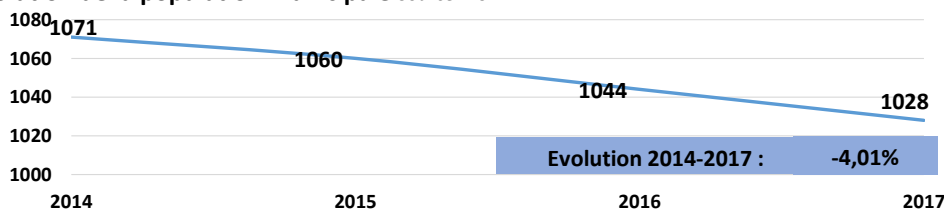
✕ La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur AC qui regroupe les espaces dédiés pour accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles.

✕ La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend également les secteurs :

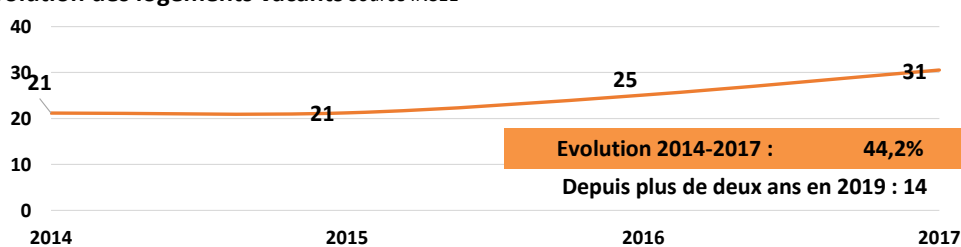
- NC qui correspond aux espaces de protection des périmètres de captage immédiats pour l'alimentation en eau potable.
- NF qui regroupe les espaces à dominante forestière ou boisée les plus significatifs.
- NL qui se destine à recevoir des activités de loisirs et les infrastructures liées à ces activités.
- NP qui correspond aux espaces et éléments naturels à préserver (bois, bosquets, haies,...) d'un point de vue paysager et environnemental. Ces espaces se localisent au cœur des espaces agricoles ouverts.

2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2017 dans la commune d'AYDOILLES

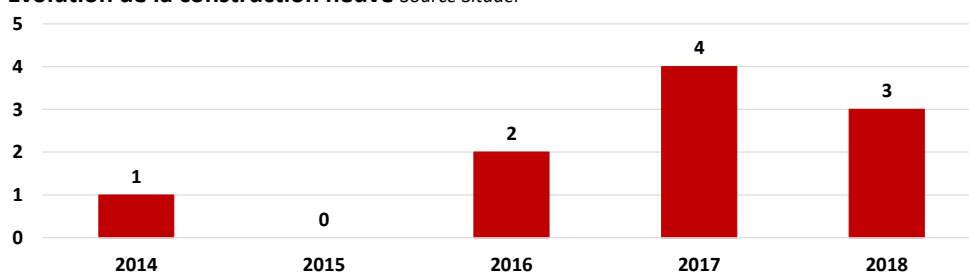
Évolution de la population municipale Source INSEE



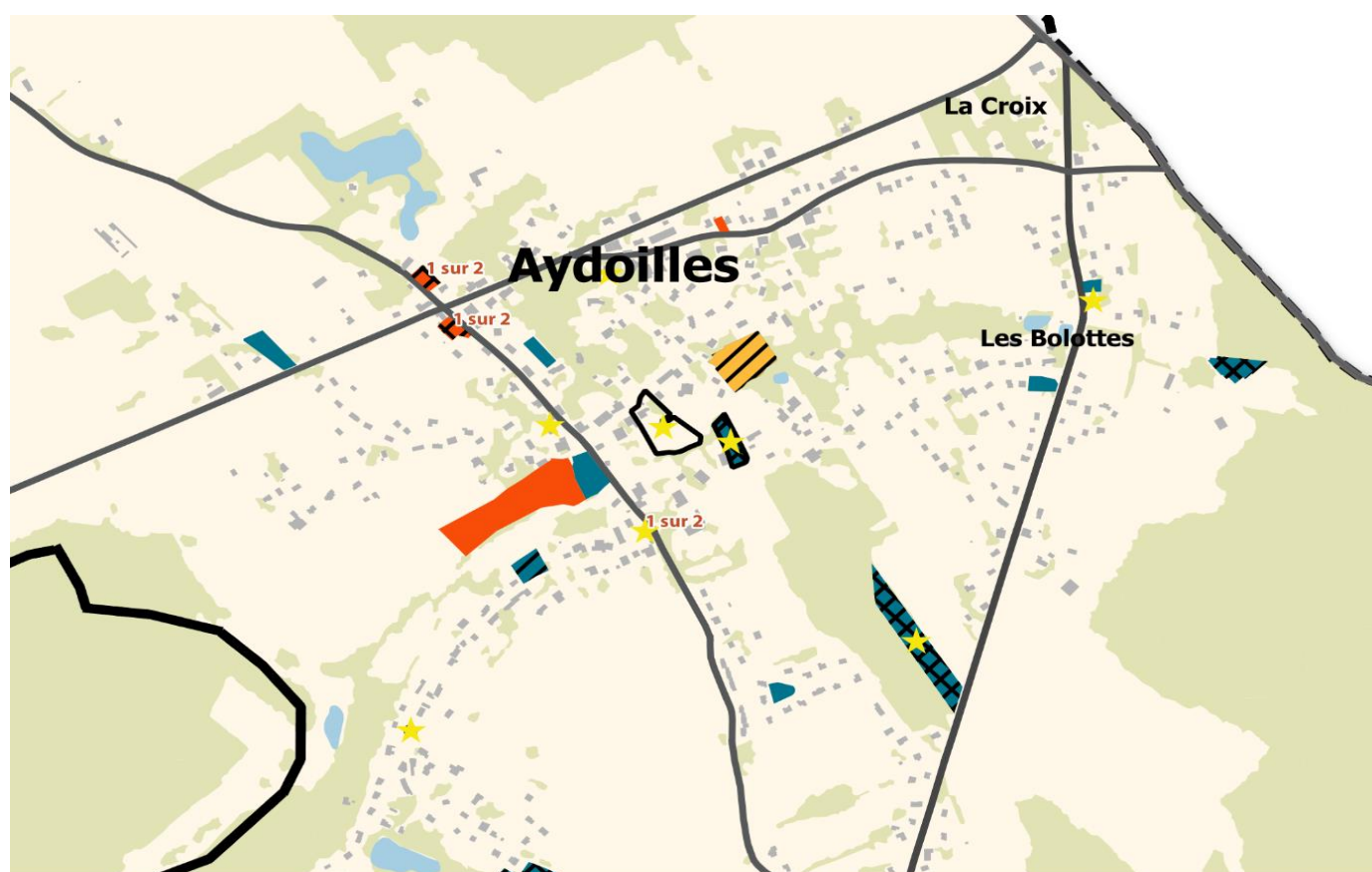
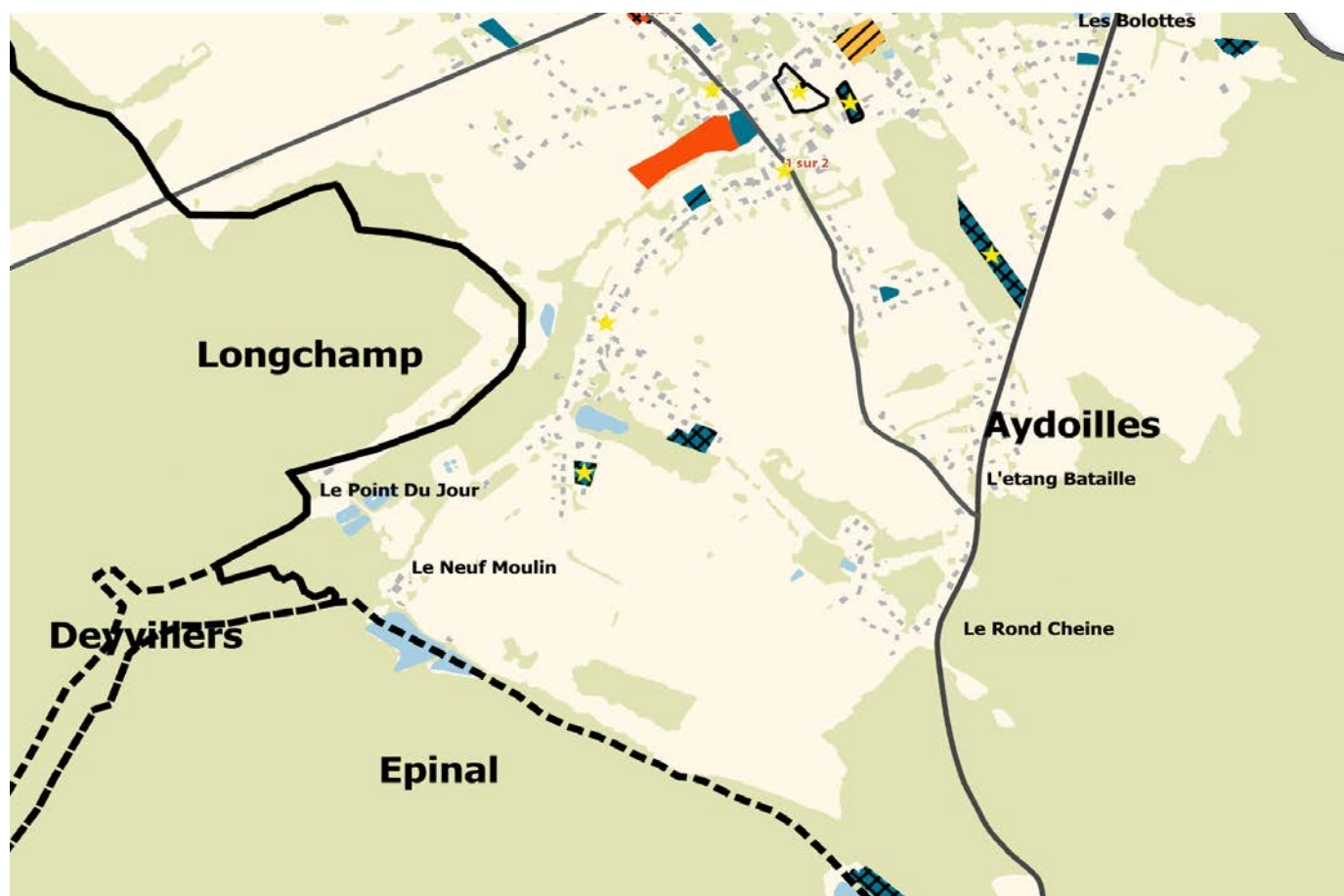
Évolution des logements vacants Source INSEE



Évolution de la construction neuve Source Sitadel



présentation de plusieurs facteurs d'évolution
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales



Logements vacants au 1er janvier 2019 :

- Appartements
- Maisons
- Appartements en copropriété
- ★ Vacance confirmée enquête 2018

Logements vacants de longue durée :

- /// Logements vacants depuis plus de 2 ans
- ⊗ Logements vacants depuis plus de 3 ans
- Bâti dégradé

3 sur 10 : nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans sur le nombre total de logements que compte la parcelle

Réalisation SCOT des Vosges Centrales - Juin 2020 / Source DGFIP : base de données MAJIC

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	-43	-665	—
Taux moy/an [2014-2017]	-1,36%	-0,66%	<
Evolution population des ménages [2014-2017]	-43	-615	—
Taux moy/an [2014-2017]	-1,36%	-0,62%	<
Solde naturel [2014-2017]	21	113	—
Solde migratoire [2014-2017]	-64	-778	—
Evolution des résidences principales [2014-2017]	5	319	1,7%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	9	125	7,5%
Taux de vacance en 2017	6,4%	7,3%	<
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	44,2%	11,9%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	2,7%	4,1%	<
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	-7,1%	0,7%	<
Evolution des logements neufs [2014-2018] (Source SITADEL)	10	340	2,9%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	0	114	0%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	0%	45%	<
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	12	1473	0,8%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	0	-24	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	2,8%	10,3%	<
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS)	0 ha	18,4 ha	0%

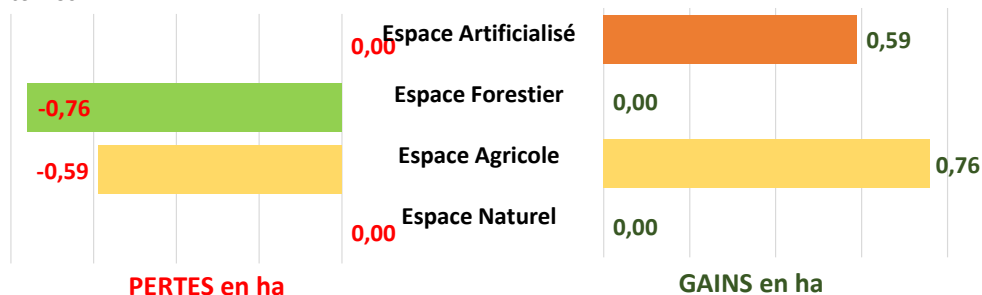
bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune d'AYDOILLES

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Evolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	%brut/au secteur
Surface artificialisée en 2014-2018	0,6 ha	0,6 ha	0,5%	47,2 ha	1%
Vocation Habitat		0 ha	0,0%	18,4 ha	0%
Vocation Économie		0 ha	0,0%	2 ha	0%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	11,7 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	4,9 ha	0%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,6 ha	0,6 ha	0,1%	36,9 ha	2%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	1,1 ha	0%
Espace Naturel	0 ha	0 ha	0,0%	9,2 ha	0%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

De manière complémentaire aux données fournies par le SCOT des Vosges Centrales, l'observatoire de l'artificialisation des sols fait état que 77658 m² ont été artificialisés sur la commune entre 2009 et 2019, soit 0.77% de la surface du territoire communal (dont 71016 m² de surface artificialisée de type habitat, dont 2339 m² de surface artificialisée de type activités et dont 4303 m² de surface artificialisée mixte).

4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux du ruisseau des Bolottes et plusieurs autres petits ruisseaux sont présent sur le territoire. À noter que le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

Le territoire d'AYDOILLES couvre une surface de 1000 ha qui se répartissent de manière équilibrée entre les espaces forestiers et les espaces agricoles. Les espaces artificialisés couvrent environ 11% du territoire communal.

Les espaces agricoles sont principalement déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) : 438.61 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019. Ces terrains sont dominés par les espaces fourragers et les prairies (61.71 ha).

Selon les données fournies par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sur AYDOILLES : il existe un établissement d'élevage bovins, un établissement d'élevage canins et un établissement de production de biogaz, tous inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et autorisé à ce titre en Préfecture (éloignement minimal de 100 mètres)

Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, à savoir un éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »).

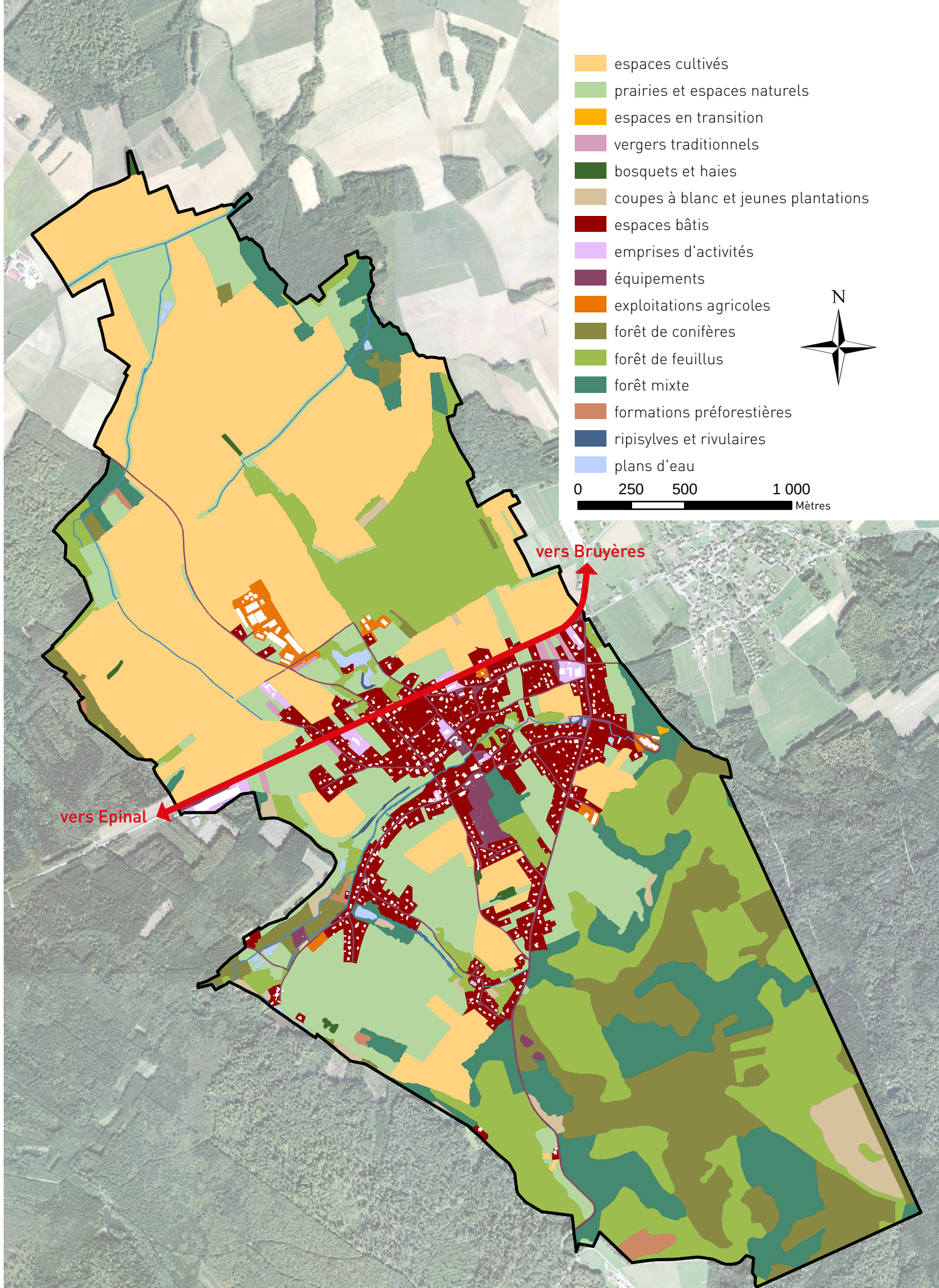
Quant aux espaces forestiers, ceux-ci occupent une surface de 417 ha qui se répartissent entre les forêts de feuillus (47%), les forêts de conifères (24.46%), les forêts mixtes (23.98%), les coupes à blanc et les jeunes plantations (3.60%), les formations pré-forestières (0.96%).

Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0 ha	0 ha	0,00%	6,5 ha	0%
Corridors écologiques	0 ha	0 ha	0,00%	7,8 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	12,3 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	100,4 ha	123,8 ha	23,5 ha
Total	434,5 ha	440,6 ha	6,1 ha

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0 ha	0%	0 ha	0%

bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales



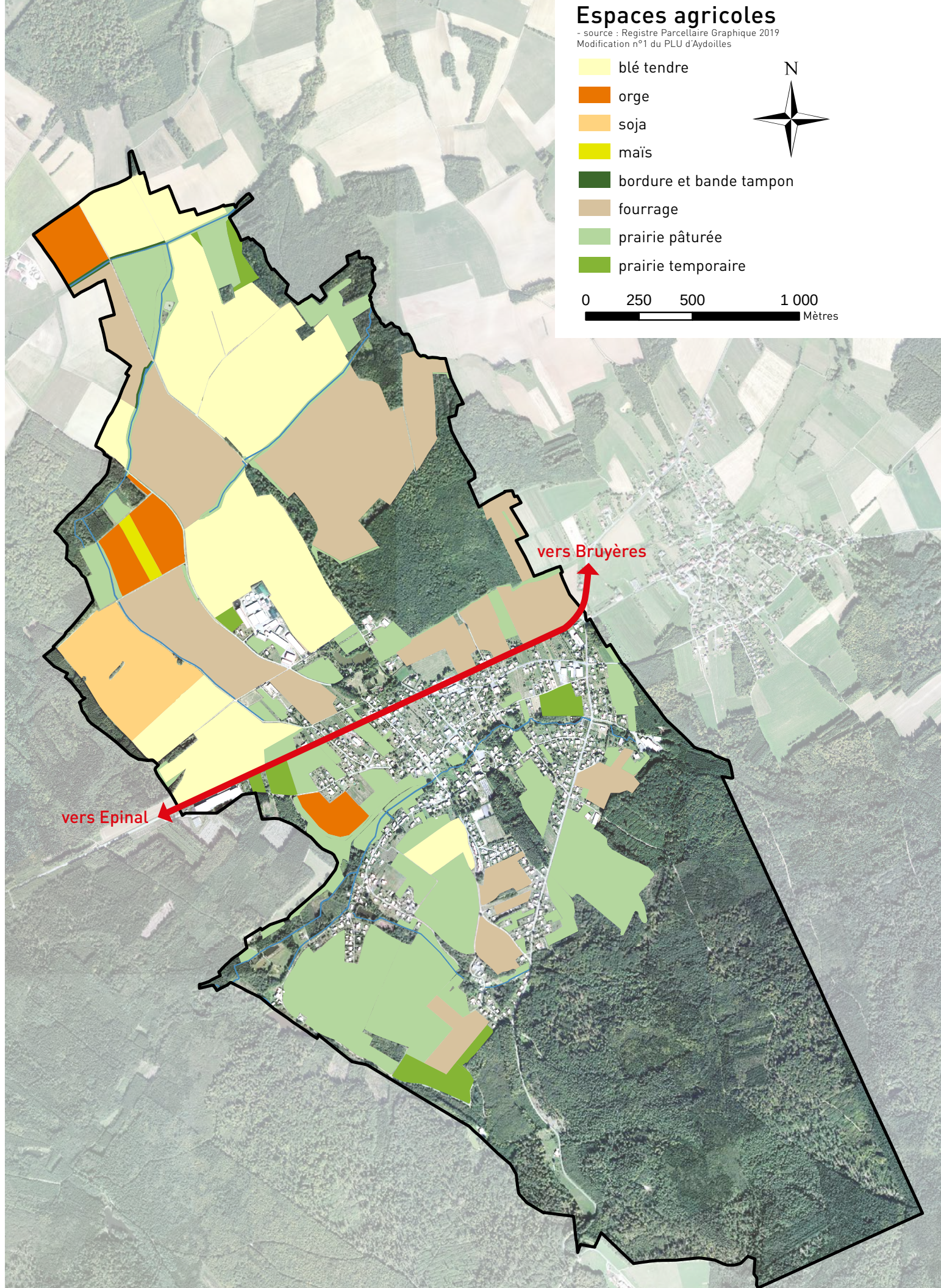
Espaces agricoles

- source : Registre Parcellaire Graphique 2019
Modification n°1 du PLU d'Aydoilles

- blé tendre
- orge
- soja
- maïs
- bordure et bande tampon
- fourrage
- prairie pâturée
- prairie temporaire



0 250 500 1 000 Mètres



3.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal d'AYDOILLES n'est pas couvert par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » (FR4112003) est un site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites (tourbières acides et « hautes chaumes »). L'importance de ce site résulte dans le fait qu'il abrite au moins 7 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE (Grand Tétras, Gelinotte des bois, Faucon pèlerin, Chouette de Tengmalm, Pic noir, Pie-grèche écorcheur). Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Le site le plus proche se situe à Lépanges-sur-Vologne à environ 6 km à Vol d'oiseau du village d'AYDOILLES.
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « gites à chiroptères autour d'Épinal » (FR4100245). Ce site éclaté regroupe un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères dans des anciens ouvrages militaires autour d'Épinal. Ils constituent un réseau de sites particulièrement favorables aux Chiroptères en leur offrant des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour leur hibernation. En hiver, six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe. Le site le plus proche se situe à Dignonville à environ 7 km à Vol d'oiseau du village d'AYDOILLES.

En outre, le territoire communal d'AYDOILLES est uniquement concerné par la présence de la Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Forêts d'Épinal et de Tannières ». Ces zones regroupent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

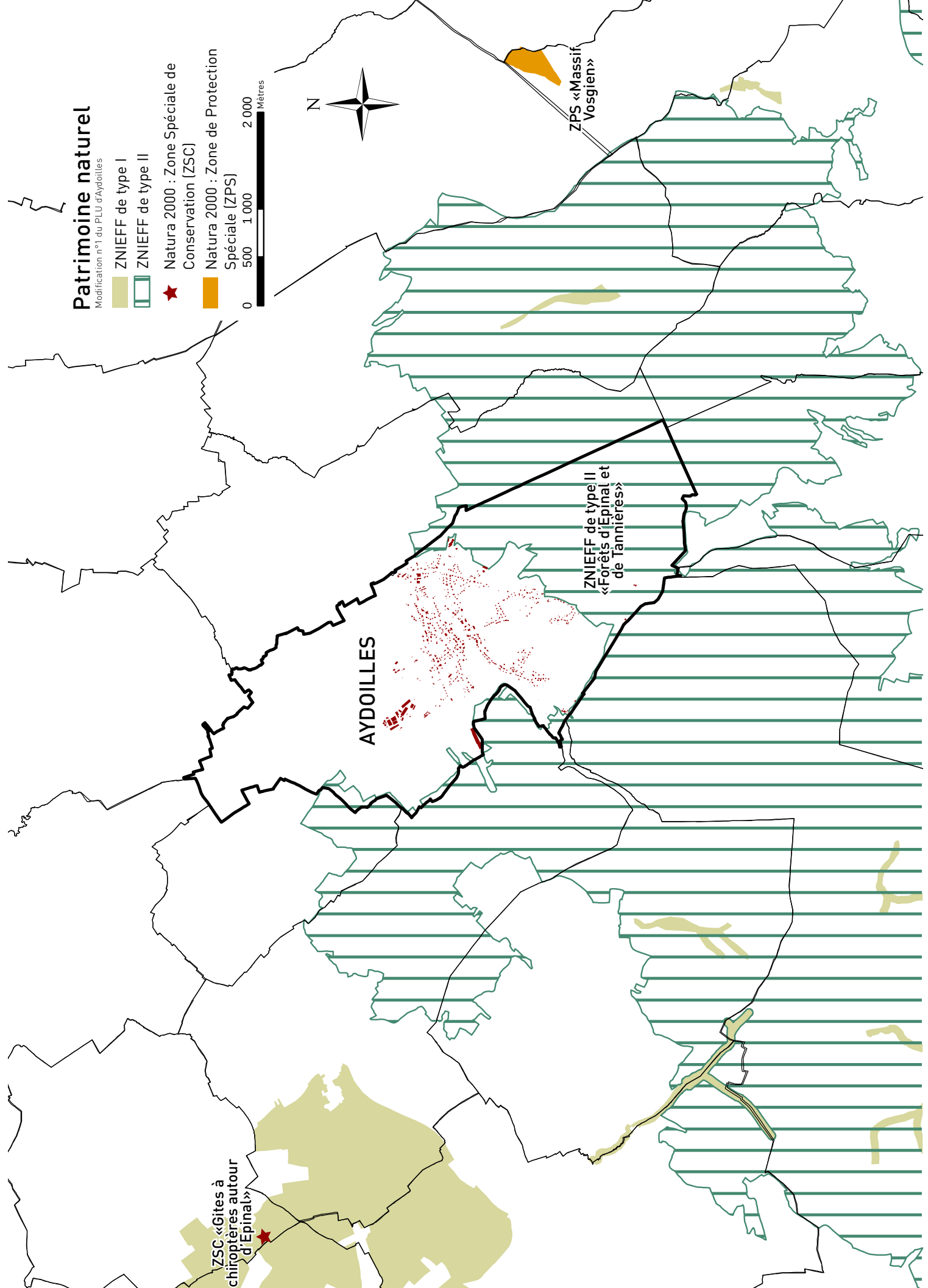
Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; à la défense nationale ; à la salubrité et à la sécurité publique.

La commune est peu impactée dans ce domaine.

b. Les risques naturels et technologiques

A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet : georisques.gouv.fr.

La commune d'AYDOILLES ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Elle n'est pas non plus concernée par la présence d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.



Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 04/02/1983, du 18/05/1983, du 10/03/2007, du 27/07/2018 et du 27/07/2018).

Concernant les risques naturels :

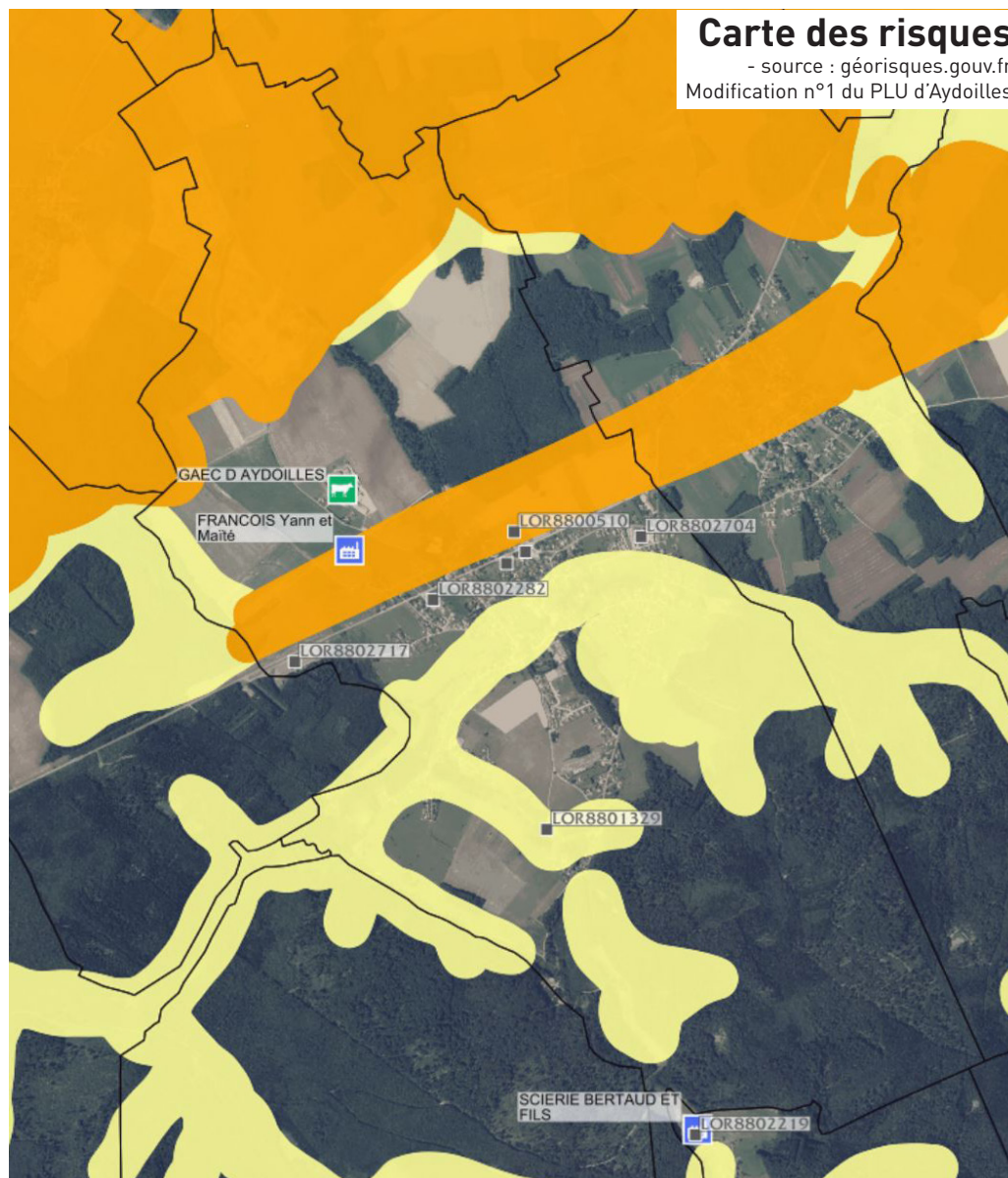
* **Inondations** : Le territoire communal d'AYDOILLES n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI), ni par un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.

* Aucune **cavité souterraine naturelle** n'est recensée sur le territoire d'études.

* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est considéré comme modéré.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas d'AYDOILLES. Sur ces formations, une



grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

* Retrait-gonflement des sols argileux : Le territoire communal est peu concerné par cet aléa. La partie « village » est classé en aléa faible. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

* Pollution des sols, sites et anciens sites industriels : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués. En revanche, 7 anciens sites industriels sont recensés dans la commune.

* Installations industrielles : Le territoire compte deux installations classées agricoles, mais aucune installation rejetant des polluants.

* Aucune canalisation des matières dangereuses ne traverse le territoire d'études.

* Installations nucléaires : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de certaines zones urbaines et de certaines zones à urbaniser sur le court terme dans le but de rendre le PLU d'AYDOILLES compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées pour la zone 1AU (complètes ou pour partie) : AA 30, 32 / AB 157, 158, 159, 160, 167 à 172, 192, 193 / ZA 66, 98, 367 / ZB 293.

Surface concernée pour la zone 1AU : 4.73 ha.

Parcelles concernées pour la zone UB (complètes ou pour partie) : AB 29 à 33, 35 à 37, 211, 212 / ZA 94 à 96, 105, 125, 332, 336, 369, 373, 407 / ZB 88, 323, 340 à 342, 374 / ZC 62, 109, 114, 131 / ZH 68.

Surface concernée pour la zone UB : 2.63 ha.

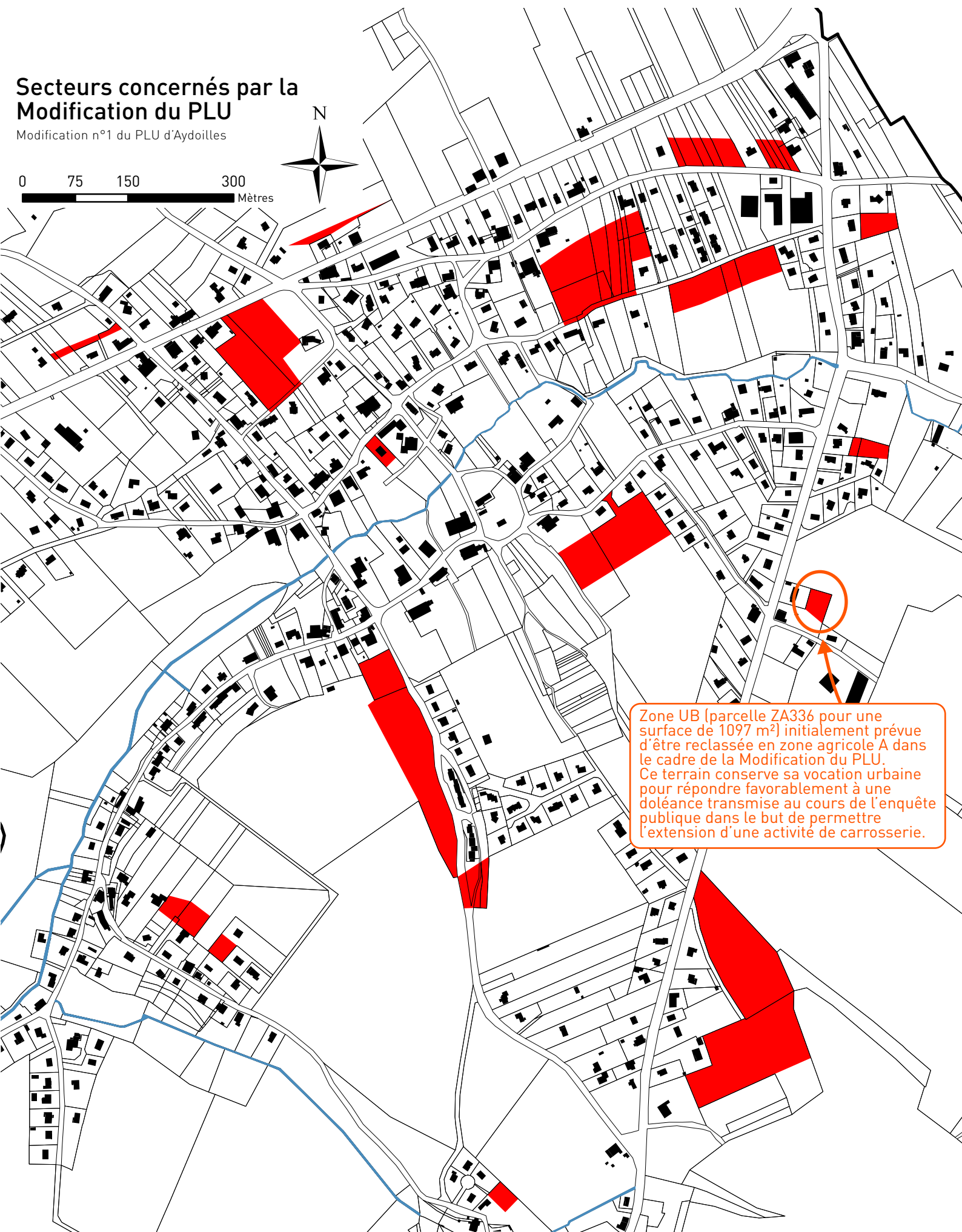
Pièces reprises dans le PLU :

- ✕ Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement des zones urbaines et à urbaniser et préciser dans le cartouche que la zone 2AU est bloquée.
- ✕ Le document Orientation d'Aménagement et de Programmation pour l'adapter aux éléments repris dans le cadre de la Modification du PLU. En outre, le projet prévu pour la zone à urbaniser au « Champ le Prêtre » est revu pour être adapté au projet de renouvellement urbain. Le site « Derrière chez Bataille » est également actualisé pour tenir compte des évolutions du zonage et pour supprimer la dernière tranche du projet.

Secteurs concernés par la Modification du PLU

Modification n°1 du PLU d'Aydoilles

0 75 150 300
Mètres



Zone UB (parcelle ZA336 pour une surface de 1097 m²) initialement prévue d'être reclassée en zone agricole A dans le cadre de la Modification du PLU. Ce terrain conserve sa vocation urbaine pour répondre favorablement à une doléance transmise au cours de l'enquête publique dans le but de permettre l'extension d'une activité de carrosserie.

Rappelons, tout d’abord, que le PLU d’AYDOILLES – approuvé le 17 mars 2014 - démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvé le 10 décembre 2007.

Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d’Agglomération d’Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d’urbanisme d’AYDOILLES n’est plus compatible avec le SCOT révisé.

En effet, le nouveau document d’orientation et d’objectifs (DOO) du SCOT détermine de **nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l’étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l’échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L’objectif chiffré sera ainsi de l’ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s’agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d’ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l’enveloppe urbaine qui regroupe l’ensemble des espaces artificialisés continus d’une ville, d’un village ou d’un hameau, de façon à ce qu’elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut

Objectifs d’habitat							
Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)							
		SCoT		CAE		CCMD	
[2014 – 2030[		5 800		5 263		537	
[2014 – 2024[		3 827		3 473		354	
[2024 – 2030[		1 973		1 790		183	
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages	
		50%	19%	8%	15%	8%	
Dont à l’intérieur de l’enveloppe urbaine		80% de la production					
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT		CAE		CCMD	
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[	1 740		1 525		215	
	[2014-2024[	1 148		1 006		142	
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vège les Bains	CCDM
		33%	33%	20%	30%	50%	40%
Equivalent LV pour [2014-2024[		592	74	169	109	62	142
Equivalent LV pour [2014-2030[		897	112	257	165	94	215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d’après l’objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière			
Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)			
		SCoT	CAE CCMD
[2014 – 2030[		324 ha	244 ha 80 ha
[2014 – 2024[		226 ha	170 ha 56 ha
[2024 – 2030[		98 ha	74 ha 24 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[	
Habitat		84 ha	80 ha 4 ha
Économie		210 ha	136,4 ha 73,6 ha
Équipements/infrastructures		30 ha	27,6 ha 2,4 ha
Total SCoT		324 ha	244 ha 80 ha

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

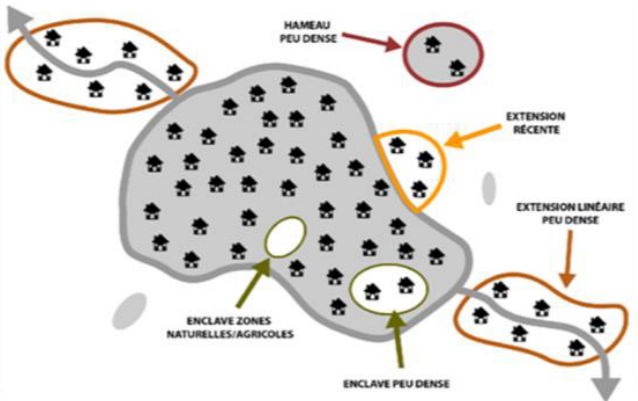


Schéma explicatif de l’enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

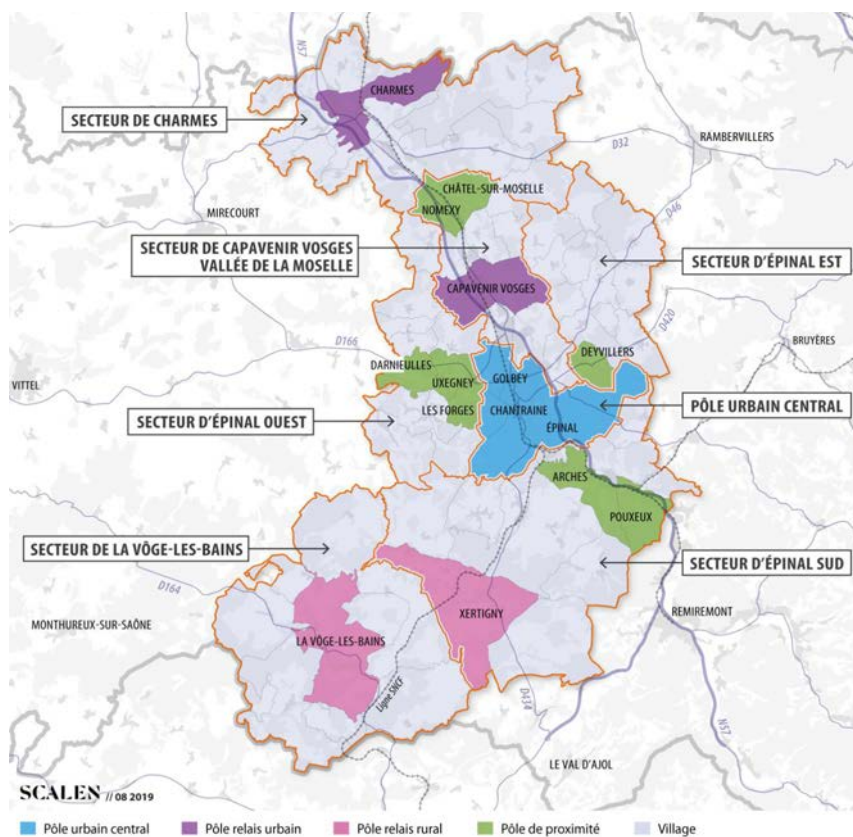
Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Épinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui décline les besoins en logements définis par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire.

AYDOILLES est un des villages du « secteur Epinal Est ». Le PLH détermine pour la commune un objectif de production de 10 nouveaux logements pour les années 2014 à 2025 (8 logements en neuf + une reprise de 2 logements vacants). Au vu de la consommation constatée entre 2014 et 2019, **le PLH fixe à AYDOILLES que la commune ne pourra plus réaliser que des logements en diffus, et elle ne pourra plus projeter ou soutenir d'opérations groupées de plus de deux unités.**

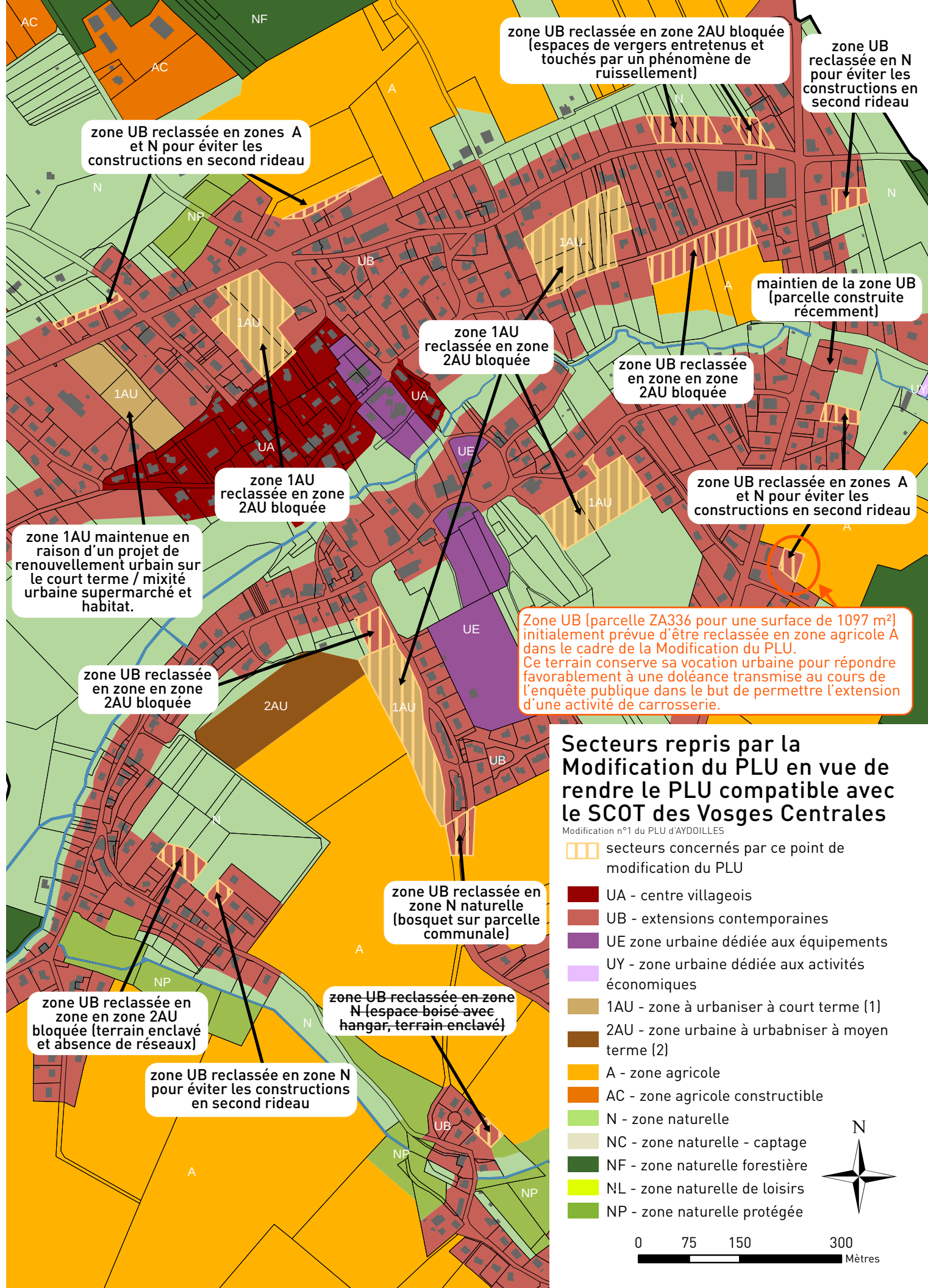
C'est pourquoi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales en matière de consommation sur les espaces, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU d'AYDOILLES par le biais**

d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés immédiatement à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser sur le court terme. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.

La consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels a été significative à AYDOILLES ces dernières années. En effet, 11 permis de construire ont été accordés pour de nouvelles habitations entre 2014 et 2021, c'est-à-dire depuis l'approbation du PLU. La commune a « dépassé » les projections du PLH, ce qui explique que la commune se doit d'être plus exemplaire en matière de consommation sur les espaces pour les années à venir en recalibrant le PLU sur ces besoins réels. En outre, comme le montre la carte correspondante, des terrains classés en zone urbaine et en zone à urbaniser sur le court terme (d'une surface globale de 5.92 ha) – situés au sein du village ou en épaisseur de celui-ci - n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2014. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU, que ces espaces soient reclassés soit en zone à urbaniser 2AU « bloquée », soit en zone naturelle ou agricole suivant la vocation actuelle des sols, et conservent ainsi aujourd'hui leur vocation actuelle naturelle ou agricole. Cette démarche rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.**



armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Épinal



Plus précisément, la Modification n°1 du PLU d'AYDOILLES consiste à reprendre :

- ✕ des terrains de la zone UB (pour une surface de 1.65 ha) situés en épaisseur du bâti existant et qui n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en date du 17 mars 2014 ; ainsi qu'une partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU (pour une surface de 4.73 ha). Ces espaces sont reclassés en zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Une zone 2AU existe déjà dans le PLU. Aussi, il n'est pas nécessaire de créer un nouveau règlement de zone. Il sera enfin précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU.
- ✕ des terrains de la zone UB (pour une surface de 0.66 ha) pour mieux rationaliser le tracé du zonage du PLU et éviter les constructions en second rideau dans les secteurs où les constructions sont ordonnées le long de la voie. Ces espaces sont reclassés suivant leur vocation en zone agricole ou naturelle dans lesquelles la construction de nouvelles habitations est interdite. Il en est de même concernant plusieurs secteurs enclavés ou qui ne sont pas actuellement desservis par les réseaux (pour une surface de 0.22 ha).
- ✕ deux ilots en zone UB (pour une surface de 0.32 ha) pour être reclassés en zone N car ces espaces sont actuellement occupés par des espaces boisés. Cette « sortie » de la zone urbaine reconnaît la valeur boisée de ces espaces, et non plus potentiellement constructible même à long terme.

En revanche, la **zone à urbaniser « Au Champ le Prêtre »** conserve son classement en zone 1AU dans le PLU. Ce site est limitrophe d'une ancienne scierie (classée en zone UB) dont les bâtiments ont été récemment démantelés. Un projet de renouvellement urbain est programmé sur le court terme en lieu et place de l'ancienne scierie avec extension sur la zone 1AU, ce qui justifie le maintien de cette zone dans le PLU. Le projet se partage entre l'implantation d'un supermarché Colryut et la construction d'un lotissement de 16 lots avec un bassin. La zone 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui est ajustée dans le cadre de la Modification du PLU pour être adaptée à ce nouveau projet de renouvellement urbain.

De même, le site « Derrière chez Bataille » est repris pour tenir compte des éléments modifiés sur le document de zonage. En outre, le périmètre est réduit en vue de supprimer la dernière tranche d'aménagement prévue (terrain classé en zone agricole A) dans une logique de défendre une modération de la consommation sur les espaces agricoles et de privilégier une densification du bâti.

En outre, concernant les autres zones à urbaniser qui sont également couvertes par une OAP, le document est maintenu dans le PLU car seul le calendrier d'ouverture de ces zones est revu et non la finalité de ces projets. Néanmoins, les OAP pourront potentiellement être reprises et affinées à l'ouverture des différentes zones 2AU qui sont actuellement bloquées dans le PLU.

Enfin, la Modification n°1 du PLU vise à faire évoluer le classement de certaines zones urbaines et de certaines zones à urbaniser du PLU d'AYDOILLES. Ces espaces sont couverts par un **Droit de Préemption Urbain. Ce dernier s'adapte et tient compte des évolutions opérées sur les différentes zones concernées par la reprise du document d'urbanisme.**

2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme

Pièces reprises dans le PLU :

✕ Le règlement écrit du PLU.

Rappelons que le PLU de la commune d'AYDOILLES a été approuvé le 17 mars 2014 et il n'a jamais été repris depuis cette date. **Plusieurs améliorations sont apportées à son règlement écrit pour alléger et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme** :

- Le chapitre consacré aux dispositions générales est complété par un nouvel article concernant la règle de recul aux **nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage** - qu'ils soient des ICPE ou soumis au RSD - et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. À noter qu'un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant et repérés sur les documents graphiques ne sont pas visés par cette demande de recul. En outre, dans une logique de réciprocité, les maisons d'habitation et leurs annexes localisées en zone urbaine ou à urbaniser ne pourront pas s'implanter vers un site agricole existant distant de moins de 200 mètres. Enfin, cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».
- L'ensemble des zones du PLU prescrivent dans leur article 7 un **retrait par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau** d'une part, et d'autre part, **aux limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier**. L'instruction des certificats d'urbanisme peut ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par ces bandes inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à **déplacer ces règles au sein des dispositions générales** qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains. A noter que la règle de recul aux cours d'eau est retranscrite telle quelle.

En revanche, l'instruction du recul aux limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier est sujette à interprétation au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. C'est pourquoi, cette règle est adaptée et clarifiée ; et ce recul est désormais calculé par rapport aux limites du secteur NF identifié sur le document de zonage. Notons également que les forêts soumises ou non au régime forestier sont souvent celles classées en secteur NF qui regroupe les grands massifs forestiers d'AYDOILLES. Enfin, cette reprise permet d'uniformiser l'application de ce recul à l'échelle de la CAE en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

3.- Réévaluer le PLU pour permettre la concrétisation de plusieurs projets sur le court terme

Rappelons que le territoire d'AYDOILLES se répartit de manière équilibrée entre les espaces forestiers et les espaces agricoles. Les espaces agricoles sont principalement déclarés à la PAC, avec une dominance des espaces fourragers et des prairies.

Le PLU est revu pour permettre la concrétisation sur le court terme de deux nouveaux projets qui sont présentés ci-après :

- 1. Un projet lié à l'évolution du fonctionnement du site d'exploitation du GAEC d'Aydoilles.**
- 2. Un projet pour l'installation d'un exploitant forestier dans la commune.**

Ceux-ci vont permettre de conforter et de pérenniser l'activité agricole et forestière sur le territoire.

Ces deux nouveaux secteurs créés dans le cadre de la Modification du PLU sont qualifiés de **STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) dans le PLU, ce qui permet de déroger à la loi ALUR du 24 mars 2014 qui veut que les zones agricoles et naturelles soient à vocation principale inconstructible. Aussi, « *le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. » (article L151-13 du code de l'urbanisme).

a.- Le projet lié à l'évolution du fonctionnement du site d'exploitation du GAEC d'Aydoilles.

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour définir un nouveau secteur agricole constructible AC pour la concrétisation d'un projet sur le court terme.

Parcelles concernées (complètes ou pour partie) : ZE 27, 28, 44, 67

Surface concernée : 1.89 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- ✕ Le document de zonage pour créer un nouveau secteur agricole constructible AC pour le projet lié à l'évolution du fonctionnement du site agricole du GAEC d'Aydoilles.
- ✕ L'ajout d'une nouvelle annexe portant sur le recensement des zones humides portant sur ce secteur de projet.



Rappelons que le PLU d'AYDOILLES définit une zone agricole A qui recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur AC qui regroupe, quant à lui, les espaces dédiés pour accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles, dont le site de l'exploitation du GAEC d'Aydoilles. Celui-ci se localise au nord du village dont il est suffisamment isolé. Cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est principalement orientée en élevage bovin. Dans ce cadre, le GAEC a le projet de construire une fosse destinée à recevoir les effluents produits par son activité. Cette installation aura une capacité d'environ 3000 m³. L'implantation retenue pour ce projet est excentrée du site de l'exploitation (à environ 800 m de l'exploitation), et donc des habitations dont les plus proches se situeront à environ un kilomètre dans le village de Vaudéville et à 1.5 km pour les habitations d'AYDOILLES. Cette localisation largement éloignée des tiers limite ainsi tout risque potentiel de nuisances.

La parcelle ZE67 est retenue pour ce projet, avec l'éventualité de le déplacer au niveau des parcelles ZE27 ou ZE28 situées de l'autre côté du chemin rural si jamais la première localisation n'est pas maintenue. Ces terrains sont actuellement classés en zone agricole A dans laquelle ce type de projet n'est pas autorisé, et qui motive la Modification du PLU en vue d'un reclassement de ces trois terrains en secteur agricole constructible AC dans lequel « les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole » sont autorisés. En outre, ce nouveau projet devra se conformer aux dispositions du règlement écrit qui n'est pas revu dans le cadre de la Modification du PLU.

Extrait du règlement écrit : article 2 du secteur AC : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières :

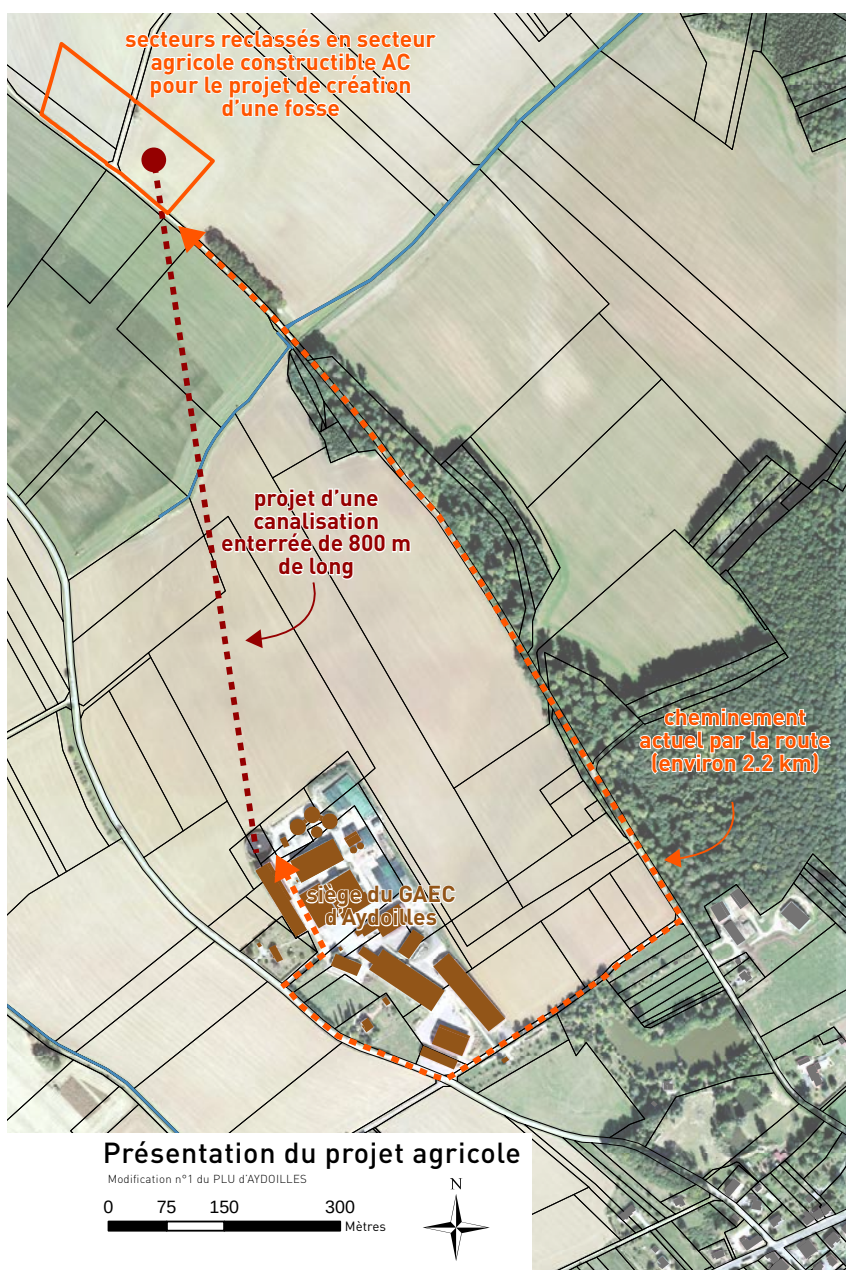
Sont admises, et sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole, les occupations et les utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100 m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.
- La création de nouveaux sites agricoles, respectant un recul minimal de 200 m par rapport aux habitations et aux futures zones à urbaniser, et réciproquement (règle déplacée et réécrite dans le chapitre des dispositions générales par le biais de la Modification du PLU).
- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone ».

La construction de cette future fosse se fera en rapport avec la réglementation en vigueur, en termes de sécurité, d'aménagement paysager, de respect des distances et de l'approche environnementale. En outre, une canalisation enterrée assurera le transport des effluents entre les bâtiments de l'exploitation du GAEC et d'Aydoilles et cette fosse. Le choix d'une implantation déportée s'appuie sur les avantages suivants, notamment en ce qui concerne les effets sur les routes et chemins communaux :

- une réduction des allers et retours, ce qui permet un gain de temps en termes de gestion de l'exploitation (suppression de trajets d'environ 2.2 km par la route) et une diminution des rejets des gaz à effet de serre.
- Une non-aggravation de la dégradation (formations d'ornières, salissure des voies,...) des routes et des chemins qui auraient davantage été empruntés par les engins agricoles entre le siège de l'exploitation et la fosse.
- Une diminution du risque d'accidents.

Enfin, une étude de recensement des zones humides a été menée sur ce secteur (cf annexe du dossier) et conclut en l'absence de ce type de milieu au niveau du site de projet.



b.- Le projet pour l'installation d'un exploitant forestier dans la commune.

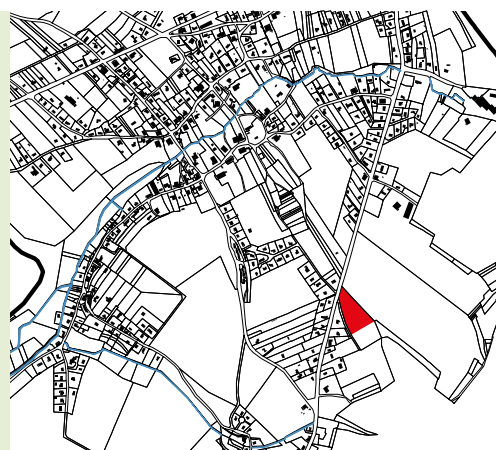
Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour définir un nouveau secteur NE au sein de la zone naturelle dans le but d'autoriser un projet d'installation pour un exploitant forestier.

Parcelle concernée (complète ou pour partie) : ZA 24.

Surface concernée : 0.87 ha.

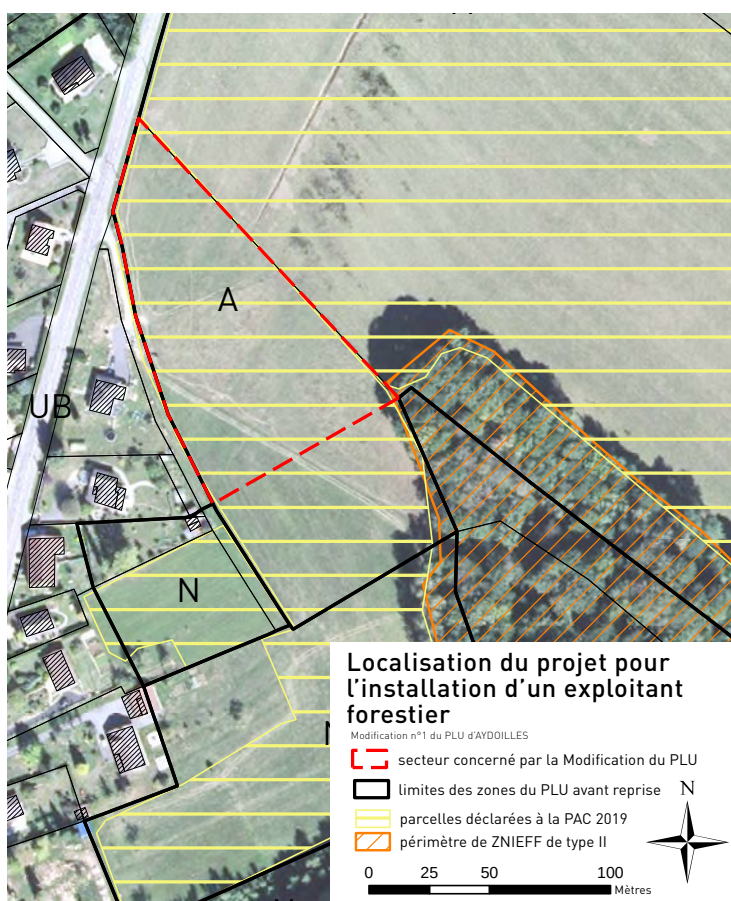
Pièces reprises dans le PLU :

- ✗ Le document de zonage pour créer un nouveau secteur NE pour permettre l'installation d'un exploitant forestier.
- ✗ Le règlement écrit pour créer un nouveau règlement pour le secteur NE qui n'existe pas dans le PLU.
- ✗ L'ajout d'une nouvelle annexe portant sur le recensement des zones humides portant sur ce secteur de projet.



Un projet pour l'installation sur le court terme d'un exploitant forestier a été transmis en commune, et plus particulièrement pour la construction d'un bâtiment de stockage. Ce site se localise sur une parcelle actuellement classée en zone agricole inconstructible A (parcelle ZA24 pour une surface de 0.87 ha). Comme les constructions ne sont pas autorisées sur ce terrain et qu'il n'existe pas dans le PLU de zone spécifiquement destinée à cette activité d'exploitation forestière, un nouveau secteur NE est créé sur le document de zonage, assorti d'un règlement écrit pour notamment autoriser la concrétisation de ce projet.

Ce site n'est pas impacté par un périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Néanmoins, la ZNIEFF de type II « Forêts d'Épinal et de Tannières » qui couvre les grands massifs forestiers du secteur est proche du site, sans impact particulier sur l'environnement. Cette parcelle de projet est déclarée à la PAC selon le registre parcellaire graphique de 2019 (prairie pâturée). Enfin, une étude de recensement des zones humides a été menée sur ce secteur (cf annexe du dossier) et conclut en l'absence de ce type de milieu au niveau du site de projet.



4.- Revoir le document de zonage pour résoudre une erreur matérielle

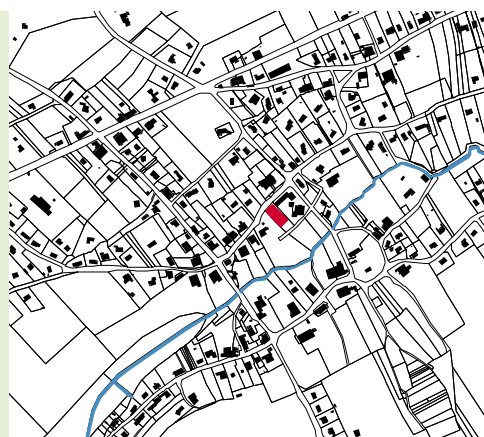
Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour résoudre une erreur matérielle.

Parcelle concernée (complètes ou pour partie) : AA 59.

Surface concernée : 0.09 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

x Le document de zonage pour résoudre une erreur matérielle.



Le PLU définit actuellement une zone UE qui regroupe les installations et les équipements publics existants (école, salle des fêtes, STEP...). Cette zone se destine donc à uniquement accueillir des équipements. Aussi, les habitations et les activités économiques y sont interdites. La parcelle AA59 est occupée par une habitation pavillonnaire construite dans les années 1980. Aussi, son classement en zone UE ne se justifie pas et interdit actuellement tout nouveau projet sur ce terrain en raison de ce classement mal adapté. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle puisque la parcelle contiguë également occupée par une habitation est classée en zone UA à dominante d'habitat dans le PLU. Par conséquent, le PLU est repris pour reclasser la parcelle AA59 en zone UA adaptée à sa vocation d'habitat.

Extrait du règlement écrit : article 2 de la zone UA : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières :

2.1. Les constructions suivantes :

- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.
- Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial - sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage - et qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2. Les modes d'occupation suivants :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations professionnelles de la zone - sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les chemins piétonniers, les liaisons douces ainsi que le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.
- Les aires de stationnement ouvertes au public
- Le stationnement isolé de caravanes.

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de la Modification n°1 du PLU d'AYDOILLES doivent être compatibles avec :

- ✕ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✕ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU d'AYDOILLES – approuvé le 17 mars 2014 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU d'AYDOILLES a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est notamment en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet de cette modification de manière à revoir le classement d'une partie des zones à urbaniser sur le court terme 1AU du PLU et de certaines zones urbaines UB dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

AYDOILLES est classé dans le SCOT comme un « village » du secteur Épinal Est.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain	Une partie des zones à urbaniser et certaines zones urbaines UB situées en extension du bâti n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2014. Ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et naturels, et donc à un étalement urbain. Aussi, pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces terrains sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » dans le document d'urbanisme ou en zone agricole ou naturelle, selon leur configuration propre. En revanche une zone 1AU « « Champ le Prêtre » est maintenue car un projet de renouvellement urbain sur le court terme existe sur ce secteur et l'OAP est reprise en ce sens.
---	--

Habitat

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u>	Le blocage des zones à urbaniser et de certaines zones urbaines a pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT, et repris par le PLH de la CAE.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u>	Selon les chiffres de l'INSEE 2018, le taux de vacance est de 7.5%, ce qui est très légèrement supérieur au besoin nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier. La Modification du PLU contribue à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants, par le biais du blocage de terrains susceptibles d'accueillir des habitations nouvelles en extension urbaine.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u>	La reprise du document de zonage pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.
Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u>	Une partie des zones à urbaniser et certaines zones urbaines sont dorénavant bloquées par le biais de la Modification du PLU, ou reclassées en zone agricole ou naturelle. Aussi, leur constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de cette opportunité.
Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u>	La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.
Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u>	La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u>	Il n'existe pas de ZAE sur le territoire et aucun projet en prévision.
Tourisme	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	La zone 1AU est reprise au Champ le Prêtre pour permettre l'installation d'un supermarché à AYDOILLES à très court terme.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, ni par la présence d'une zone humide remarquable du SDAGE. Le territoire est uniquement concerné par la présence d'une ZNIEFF de type II.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal n'est pas concerné par la présence de réservoirs de biodiversité, ni de corridors écologiques. En outre, une étude en annexe du dossier atteste de l'absence de zones humides sur les nouveaux secteurs AC et NE.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le blocage de certaines zones urbaines et à urbaniser, ou leur reclassement en zone A ou N, conduit à préserver des espaces agricoles sur le court terme. En outre, la Modification intègre deux projets agricoles sur le court terme ce qui contribue à pérenniser cette activité sur le territoire. Enfin, le chapitre des dispositions générales du règlement est complété pour ajouter une règle de recul pour que les nouveaux sites agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.

Trame verte et bleue : commune de Aydoilles

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

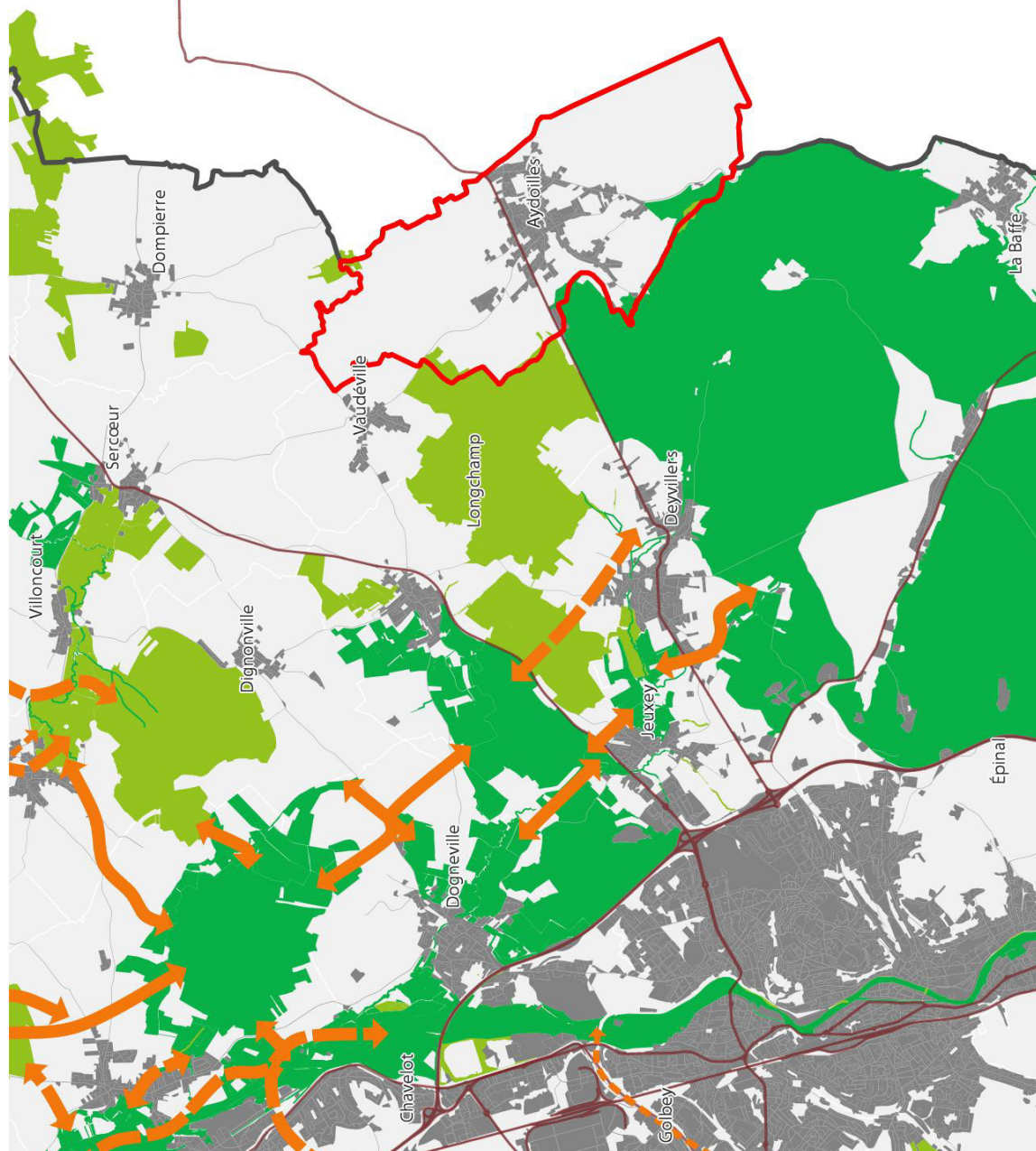
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- Peu fonctionnel d'intérêt régional
- Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



Système vert	Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.
Paysages et patrimoine architectural	
Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
EnR&R et ressources énergétiques	
Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux	
Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un glissement de terrain.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Ces risques sont mentionnés dans le dossier, sans interactions avec l'objet de la Modification du PLU.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués sur le territoire. Néanmoins la présence des anciens sites industriels est mentionnée dans le dossier.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine. Le projet agricole pour la construction d'une nouvelle fosse respectera les normes en vigueur dans ce domaine.
Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u>	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau. Le projet agricole pour la construction d'une nouvelle fosse respectera les normes en vigueur dans ce domaine. Et aucune nouvelle zone humide n'a été identifiée sur le territoire.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune d'AYDOILLES :

- ✕ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✕ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✕ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✕ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergeants des publics spécifiques.
- ✕ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Tout comme dans le SCOT, AYDOILLES est classé dans le PLH comme un « village » du secteur Épinal Est.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification du PLU sont bien compatibles avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins	Le PLH détermine un besoin de production de 10 logements sur le territoire (8 en neuf et 2 en reprise de vacance). En outre, la commune ne pourra plus réaliser que des projets en diffus et ne plus projeter ou soutenir d'opérations groupées de plus de deux unités. La Modification du document d'urbanisme s'inscrit dans cette orientation dans le sens où elle bloque certaines zones urbaines et à urbaniser dans le but de mieux adapter le PLU au besoin en logements et recentrer les espaces constructibles vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.
Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergeants des publics spécifiques.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

En conclusion, la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire d'AYDOILLES.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement

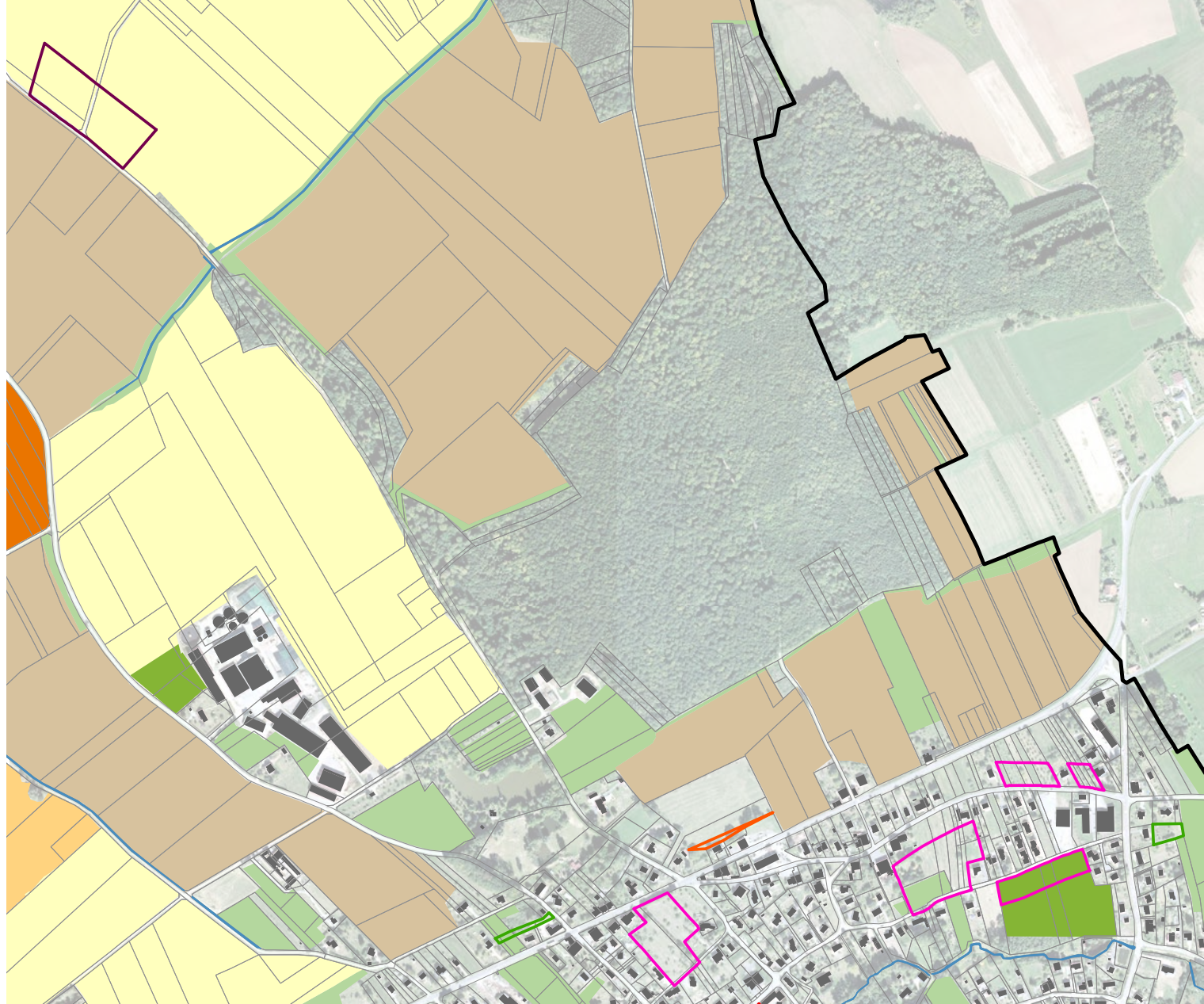


1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification du PLU porte sur plusieurs points :

- ✕ Une reprise d'une partie de la zone urbaine et à urbaniser sur le court terme 1AU (pour une surface de 6.38 ha) dans le but de les geler pour une meilleure maîtrise du développement urbain à AYDOILLES et en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Aussi, ces différents espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. En outre, certaines zones UB sont, quant à elles reclassées en zone agricole A ou en zone naturelle N (pour une surface de 0.66 ha). **Ce premier point a donc une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** car ceux-ci conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole ou naturelle pour une surface globale de 7.04 ha.
- ✕ Un projet pour la construction d'une fosse agricole en lien avec l'activité du GAEC d'Aydoilles pour une surface de 1.89 ha. Celui-ci aura une **incidence négative faible en matière de consommation sur les espaces** au vu de la vocation agricole du territoire (une consommation équivalente à 0.46% de la surface de la zone agricole du PLU).
- ✕ Un projet pour l'installation d'un nouvel exploitant forestier, ce qui se traduit par la création d'un nouveau secteur naturel constructible NE d'une surface de 0.87 ha. Celui-ci aura une **incidence négative faible en matière de consommation sur les espaces** (une consommation équivalente à 0.21% de la surface de la zone agricole du PLU).

Par conséquent, dans sa globalité, le projet de la Modification n°1 du PLU d'AYDOILLES présente une incidence positive en matière de consommation sur les espaces et montre les efforts consentis par la commune pour une meilleure maîtrise de son développement urbain.



Une incidence globalement positive sur les espaces agricoles et naturels

nouveau classement des espaces concernés par la Modification du PLU

- UA
- 2AU
- A
- AC
- NE
- N

parcelles déclarées à la PAC 2019

- blé tendre
- orge
- soja
- maïs
- bordure et bande
- fourrage
- prairie pâturée
- prairie temporaire



0 125 250 500
Mètres

Zone UB (parcelle ZA336 pour une surface de 1097 m²) initialement prévue d'être reclassée en zone agricole A dans le cadre de la Modification du PLU. Ce terrain conserve sa vocation urbaine pour répondre favorablement à une doléance transmise au cours de l'enquête publique dans le but de permettre l'extension d'une activité de carrosserie.

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale car l'essentiel du projet vise à geler ou retirer des espaces constructibles. De même, les projets agricoles ne devraient pas avoir d'impact sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages. Et plus particulièrement le projet de construction de la fosse agricole respectera la réglementation en vigueur en termes d'aménagement paysager et d'approche environnementale.

Rappelons également que le territoire n'est pas concerné par la présence de réservoirs de biodiversité, ni de corridors écologiques.

b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse. Le territoire n'est pas soumis à un risque lié aux inondations. Aucun des sites de projet n'est longé ou traversé par un cours d'eau. Enfin, une étude annexée au dossier atteste de l'absence de zones humides dans les nouveaux secteurs AC et NE.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches et sur les milieux naturels remarquables

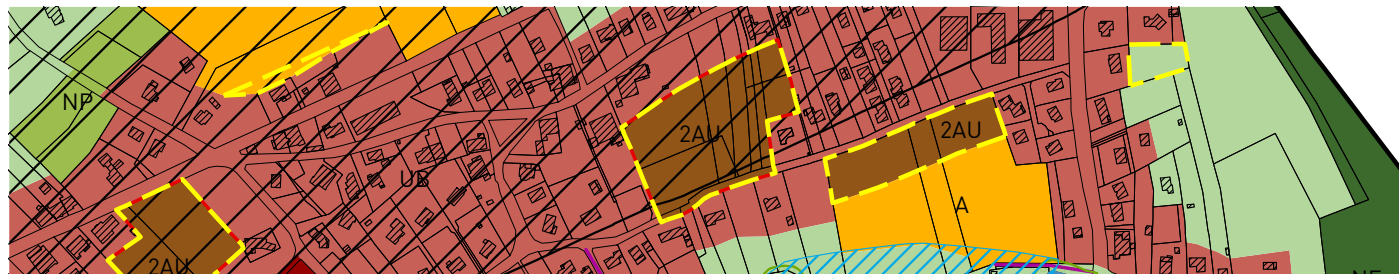
Rappelons que le territoire communal d'AYDOILLES n'est pas couvert par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » (FR4112003) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « gîtes à chiroptères autour d'Épinal » (FR4100245). Et le territoire est uniquement concerné par la présence de la ZNIEFF de type II « Forêts d'Épinal et de Tannières ».

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces.

En outre, au vu de la nature des projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU et de leur localisation, aucun d'entre eux n'aura d'incidences négative sur l'environnement, sur les sites Natura 2000 les plus proches.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU d'AYDOILLES.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de quatre grandes orientations générales :

1. Créer les conditions favorables à l'accueil de nouveaux habitants
2. Garder une identité rurale en privilégiant le caractère résidentiel de l'habitat
3. Préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire communal
4. Soutenir le développement des activités sur le territoire communal

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD puisque les projets entrent dans le cadre des différentes orientations du document.

* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ reclasser des terrains de la zone urbaine UB en zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée, en zone agricole A et en zone naturelle N. **A noter que la parcelle ZA336 conserve son classement en zone urbaine suite à l'enquête publique.**
- ✗ Reclasser un terrain de la zone urbaine UE en une zone urbaine UA.
- ✗ reclasser une partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU en zone à urbaniser sur le long terme 2AU bloquée.
- ✗ reclasser des terrains de la zone agricole A en secteur agricole constructible AC et en un nouveau secteur naturel exploitation

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	6,22	6,3	1,29
UB	76,55	74,03	-3,29
UE	4,98	4,89	-1,81
UY	4,76	4,76	0,00
1AU	5,82	1,08	-81,44
2AU	1,91	8,29	334,03
A	356,93	354,16	-0,78
AC	46,3	48,29	4,30
N	98,57	99,35	0,79
NC	0,16	0,16	0,00
NE	0	0,87	100,00
NF	384,28	384,28	0,00
NL	1,44	1,44	0,00
NP	12,85	12,85	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

forestière NE.

- ✗ Revoir le contour de l'OAP « Derrière chez Bataille » pour exclure la dernière tranche de projet.
- ✗ préciser dans le cartouche du document de zonage que la zone 2AU est bloquée.

* **le règlement écrit** est repris pour :

- ✗ compléter le chapitre des dispositions générales – section 2.4 les dispositions communes à l'ensemble des zones – par un nouvel article 6 concernant le recul aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage.
- ✗ compléter le chapitre des dispositions générales – section 2.4 les dispositions communes à l'ensemble des zones – par un nouvel article 7 concernant le recul aux crêtes des berges des cours d'eau.
- ✗ compléter le chapitre des dispositions générales – section 2.4 les dispositions communes à l'ensemble des zones – par un nouvel article 8 concernant le recul aux limites du secteur NF.
- ✗ revoir l'article A2 pour supprimer la règle relative aux nouveaux sites agricoles.
- ✗ revoir les articles 7 de toutes les zones du PLU – à l'exception de la zone 2AU non réglementée – pour supprimer les prescriptions relatives aux reculs aux cours d'eau et aux parcelles boisées.
- ✗ créer un nouveau règlement pour le secteur NE.

* **Les orientations d'aménagement** sont reprises pour :

- ✗ mettre à jour l'OAP « Champ le Prêtre » pour l'adapter au nouveau projet de renouvellement urbain.
- ✗ revoir l'OAP « Derrière chez Bataille » pour tenir compte des évolutions induites par la Modification du PLU sur le document de zonage et supprimer la dernière tranche de projet.

* **Les annexes au PLU :**

- ✗ une étude de recensement des zones humides
- ✗ la carte et la liste des servitudes d'utilité publiques dans leur version la plus récente.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 51 et 54 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Chapitre 2 : les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire

section 2.4 : les dispositions communes à l'ensemble des zones

ARTICLE 6 : recul par rapport aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette

demande de recul.

Il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'une maison d'habitation et ses annexes en zone U (urbanisée) ou AU (à urbaniser) vers un site agricole existant distant de moins de 200 mètres.

ARTICLE 7 : recul par rapport aux cours d'eau

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU. Ce recul est porté à 35 m dans la zone agricole.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 8 : recul par rapport aux limites du secteur NF

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 30 m des limites du secteur NF identifié sur le document de zonage.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux occupations et aux utilisations du sol autorisées sous condition dans le secteur NF.
- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur limite(s) séparative(s) de propriété ou en respectant un retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m (hors tout) ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

~~Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

~~7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :~~

~~Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE UB7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur limite(s) séparative(s) de propriété ou en respectant un retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m (hors tout) ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

~~Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

~~7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :~~

~~Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

Cette règle ne s'applique pas :

- ~~aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.~~
- ~~aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE UE7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur limite(s) séparative(s) de propriété ou en respectant un retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m (hors tout) ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

~~Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~

Cette règle ne s'applique pas :

- ~~aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

~~Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

Cette règle ne s'applique pas :

- ~~aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.~~
- ~~aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE UY7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 m.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- ~~aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.

Cette règle ne s'applique pas :

- ~~aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.~~
- ~~aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE 1AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur limite(s) séparative(s) de propriété ou en respectant un retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m (hors tout) ne sont pas

soumises à des règles d'implantation.

- Les reconstructions à l'identique après sinistre.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

~~Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

~~Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE A2 : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

Sont admises, et sous réserve d'être liées et nécessaires à l'exploitation agricole, les occupations et les utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100 m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.
- ~~La création de nouveaux sites agricoles, respectant un recul minimal de 200 m par rapport aux habitations et aux futures zones à urbaniser, et réciproquement.~~
- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone ».

ARTICLE A7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone A :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

7.2. Les dispositions particulières applicables au secteur AC :

- Les constructions à usage agricole et tout bâtiment à vocation économique lié à l'exploitation agricole doivent être implantées en respectant un retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 m.
 - La construction à usage d'habitation, ses annexes et abris de jardin doivent être implantés en retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 m.
- Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Cette règle ne s'applique pas :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante.
- Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui existant par la construction initiale.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

7.3.1. Les dispositions générales applicables au secteur AC :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 35 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

7.3.2. Cette règle ne s'applique pas :

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.

Cette règle ne s'applique pas :

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE N2 : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs NE, NF, NL et NP:

Sont admis dans la limite des dispositions prévues aux articles N2 et suivants :

- Les clôtures,
- Les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension et la construction de leurs annexes,
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement.
- Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial - sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage - et qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public,
- Les abris pour animaux fermés sur trois côtés,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de types radioélectriques, ou stations de

mesures, nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif,

- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux,

2.1 Les dispositions particulières au secteur NE :

Sont admises sous conditions et dans la limite des dispositions prévues aux articles N2 et suivants :

- Les constructions, les installations et les aménagements à condition d'être liés à une activité forestière.

2.3. Les dispositions particulières applicables au secteur NF :

Sont admises sous conditions et dans la limite des dispositions prévues aux articles N2 et suivants :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
- Les abris de chasse d'une emprise au sol de 30 m² maximum et d'une hauteur hors tout maximum fixée à 3 m.
- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3. Les dispositions particulières applicables au secteur NL :

Sont admises sous conditions et dans la limite des dispositions prévues aux articles N2 et suivants :

- Les clôtures,
- Les constructions et installations à vocation de loisirs, récréatives et sportives ouvertes au public et les annexes qui leur sont liées.
- Les hébergements à vocation touristique.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de types radioélectriques, ou stations de mesures, nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif,

2.4. Les dispositions particulières applicables au secteur NP :

Sont admises sous conditions et dans la limite des dispositions prévues aux articles 2 et suivants :

- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.

Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition du retrait avec le domaine public.

6.1. dispositions applicables à l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs NC et NE :

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 m minimum avec le domaine public.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

6.2. Dispositions applicables aux constructions nouvelles en bordure de la RD 159bis et de la RD 420, à l'exception de la zone NC :

Les constructions nouvelles, implantées en bordure de la RD 420, doivent respecter un retrait de 20 m minimum par rapport à l'axe de la voie.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

6.3 Dispositions particulières applicables au secteur NE :

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 10 m minimum avec le domaine public.

6.4 . Cas particuliers :

- les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui existant par la construction initiale. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumises à des règles d'implantation particulières.
- les chemins piétonniers et au mobilier lié à l'accueil et à l'information du public, nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

6.5. dispositions particulières applicables aux secteurs NC :

Il n'est pas fixé de règles d'implantation pour les installations, les constructions et les extensions nécessaires aux activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

ARTICLE N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. dispositions applicables à l'ensemble de la zone N, à l'exception des secteurs NC et NE :

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 4 m minimum.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Cas particulier :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m (hors tout) ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui de la construction initiale.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.2. dispositions particulières applicables aux secteurs NC :

Il n'est pas fixé de règles d'implantation pour les installations, les constructions et les extensions.

7.3 dispositions particulières applicables aux secteurs NE :

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 10 m minimum.

Cas particulier :

- Les reconstructions après sinistre peuvent être implantées en respectant un retrait identique à celui de la construction initiale.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

~~7.3. retrait par rapport au cours d'eau applicable à l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs NC :
Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

~~7.4. retrait par rapport aux limites des parcelles boisées applicable à l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs NC et NF :~~

~~Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~• aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul.~~
- ~~• aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

ARTICLE N9 : emprise au sol

Ne sont pas soumis à des règles relatives à l'emprise au sol, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

9.1. dispositions applicables à l'ensemble de la ZONE N, à l'exception des SECTEURS NC, NE, NF, NL et NP :

- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol préexistante à la date d'application du présent PLU,
- Les annexes non habitées des constructions (de type garage ou atelier) peuvent avoir une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière et à moins de 30 m de la construction principale,
- Les abris de jardin et les abris pour le stockage du bois peuvent avoir une emprise au sol maximale de 30 m² et une hauteur hors tout maximum fixée à 3 m, à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière et à moins de 30 m de la construction principale,
- Les abris pour animaux fermés sur trois côtés, peuvent avoir une emprise au sol maximale de 50 m² et une hauteur hors tout maximum fixée à 3 m.

9.2. dispositions particulières applicables au SECTEUR NC :

Pas de prescriptions.

9.3 dispositions particulières applicables au SECTEUR NE :

- Les constructions peuvent avoir une emprise au sol maximale de 1000 m².

9.4. dispositions particulières applicables au SECTEUR NF :

- Les abris de chasse peuvent avoir une emprise au sol maximale de 50 m².

9.5. dispositions particulières applicables au SECTEUR NL :

- Les abris liés à la vocation de loisirs de la zone peuvent avoir une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière.
- Les hébergements à vocation touristique ne peuvent pas dépasser une emprise au sol de 100 m².

9.6. dispositions particulières applicables au SECTEUR NP :

Pas de prescriptions.

ARTICLE N10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :

La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre l'égout de toiture et le sol naturel avant travaux.

En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

Ne sont pas soumis à des règles relatives à la hauteur, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

10.1. dispositions applicables à l'ensemble de la ZONE N, à l'exception des SECTEURS NC, NE, NF, NL et NP :

- La hauteur maximale des extensions de la construction à vocation d'habitation existante ne peut excéder la hauteur initiale de la construction.
- Pour les annexes non habitées de la construction principale (de type garage ou atelier), la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 3 m à l'égout de toiture.

- Pour les abris de jardin et les abris pour le stockage du bois, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 3 m à l'égout de toiture.
- Les abris pour animaux fermés sur trois côtés, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 3 m à l'égout de toiture.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux ouvrages techniques (cheminée...) liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article N11.
- aux reconstructions à l'identique après sinistre qui sont autorisées.

10.2. dispositions particulières applicables au secteur NC :

Pas de prescriptions.

1.3 dispositions particulières applicables au secteur NE :

La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6 m hors tout.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux ouvrages techniques (cheminée...) liés au projet de construction qui peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article N11.
- aux reconstructions à l'identique après sinistre qui sont autorisées.

10.4. dispositions particulières applicables au secteur NF :

- La hauteur maximale des installations pouvant être autorisée au titre du présent article ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre sont autorisées.
- Pour les abris de chasse, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 3 m à l'égout de toiture.

10.5. dispositions particulières applicables aux secteurs NL :

La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 m à l'égout de toiture.

10.6. dispositions particulières applicables au secteur NP :

Pas de prescriptions.

c. les orientations d'aménagement et de programmation

Les pages 55 et 56 présentent les deux schémas de principe de l'OAP revus dans le cadre de la Modification du PLU. A noter que des corrections sont également portées sur le texte du document pour l'adapter aux évolutions du document d'urbanisme (voir document en annexe).

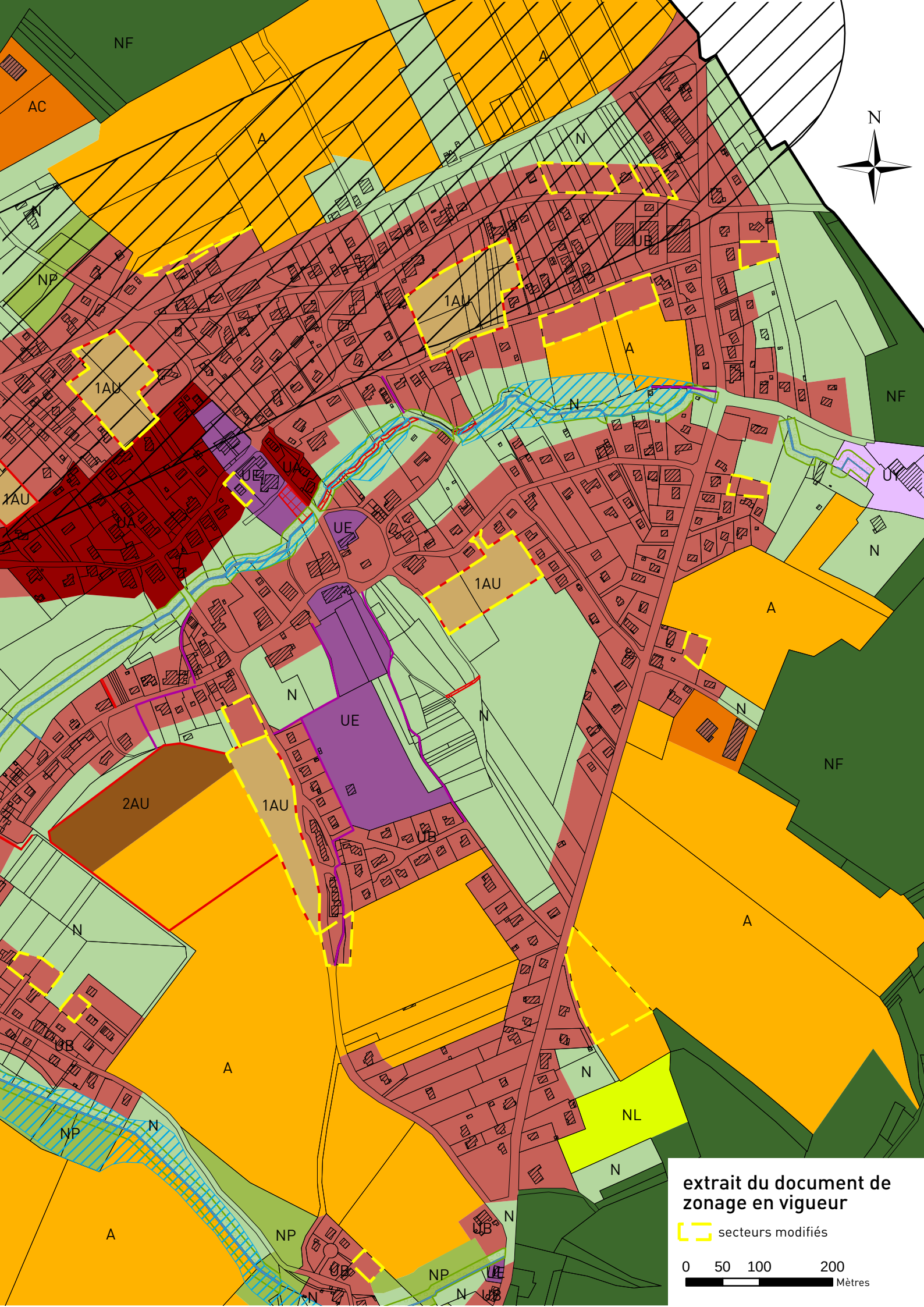
Légende commune aux extraits du document de zonage

Légende du document de zonage en vigueur

-  secteurs modifiés
-  chemins piétonniers
-  recul acoustique
-  espaces boisés classés
-  périmètre OAP
-  emplacements réservés
-  siège d'exploitation agricole
-  zone humide
-  UA - zone urbaine - centre villageois
-  UB - zone urbaine -extensions contemporaines
-  UE zone urbaine dédiée aux équipements
-  UY - zone urbaine dédiée aux activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser à court terme (1)
-  2AU - zone urbaine à urbabniser à moyen terme (2)
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NC - zone naturelle - captage
-  NF - zone naturelle forestière
-  NL - zone naturelle de loisirs
-  NP - zone naturelle protégée

Légende du document de zonage intégrant la Modification du PLU

-  secteurs modifiés
-  chemins piétonniers
-  recul acoustique
-  espaces boisés classés
-  périmètre OAP
-  emplacements réservés
-  siège d'exploitation
-  zone humide
-  UA - zone urbaine - centre villageois
-  UB - zone urbaine -extensions contemporaines
-  UE- zone urbaine dédiée aux équipements
-  UY - zone urbaine dédiée aux activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser à court terme
-  2AU - zone à urbaniser "bloquée"
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NE - zone naturelle - exploitation forestière
-  NC - zone naturelle - captage
-  NF- zone naturelle forestière
-  NL - zone naturelle de loisirs
-  NP - zone naturelle protégée



extrait du document de
zonage en vigueur

 secteurs modifiés

0 50 100 200
Mètres



extrait du document de zonage
intégrant la Modification du PLU

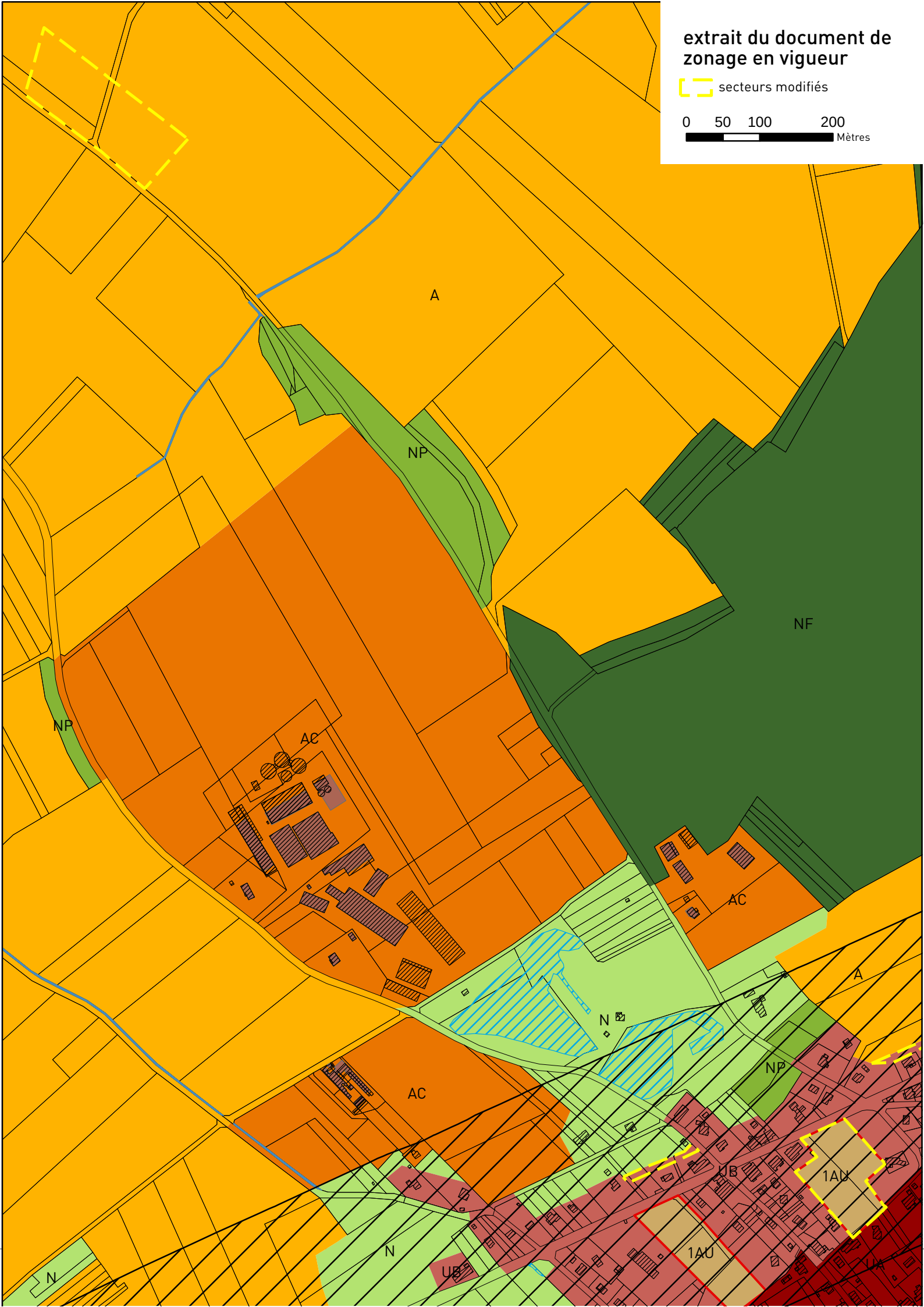
 secteurs modifiés

0 50 100 200
Mètres

extrait du document de
zonage en vigueur

 secteurs modifiés

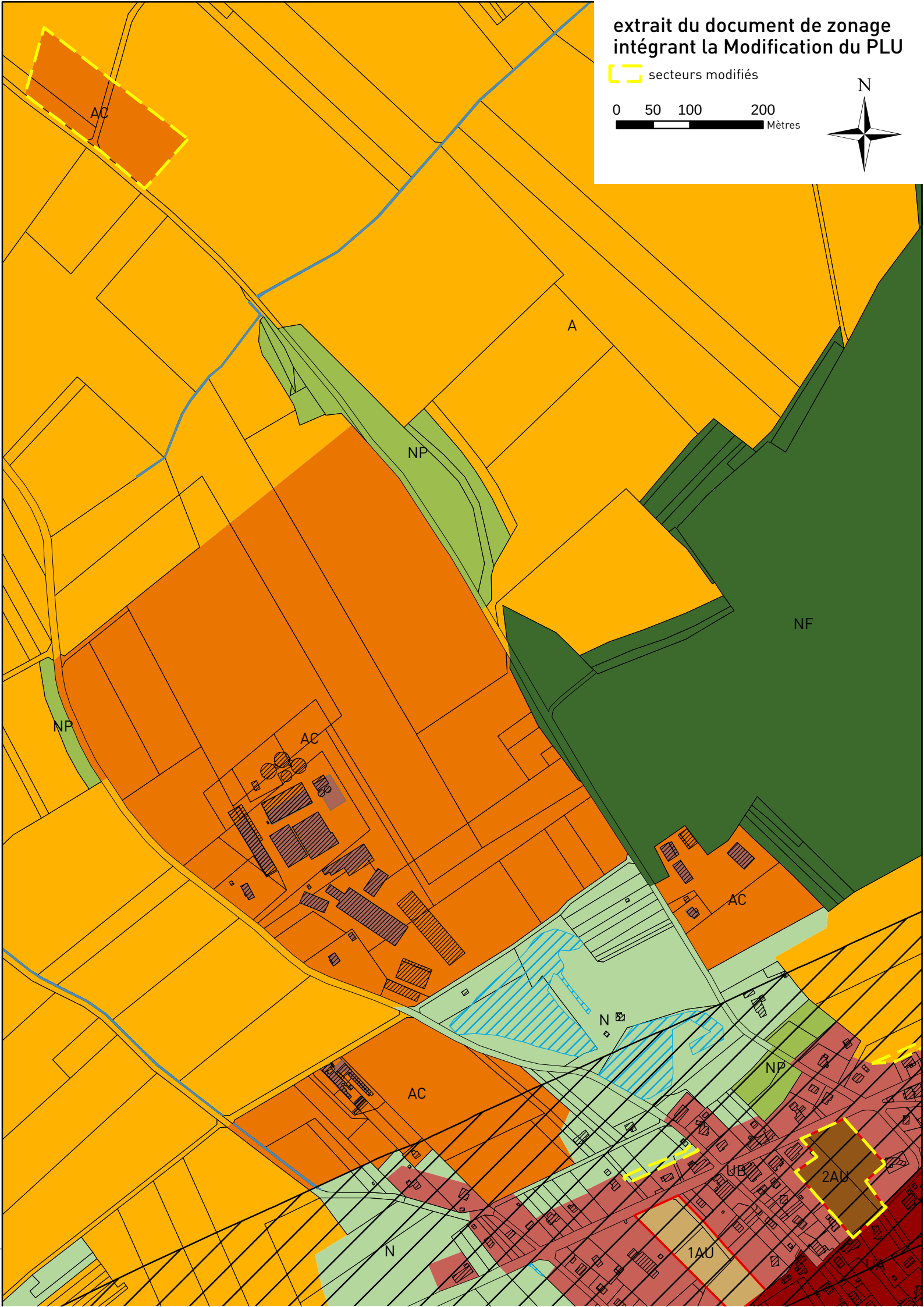
0 50 100 200
 Mètres



extrait du document de zonage
intégrant la Modification du PLU

 secteurs modifiés

0 50 100 200
Mètres



état initial :

- vocation du site :

- voies de dessert :

- espaces naturels

- ### profil de l'espace "stationnement"



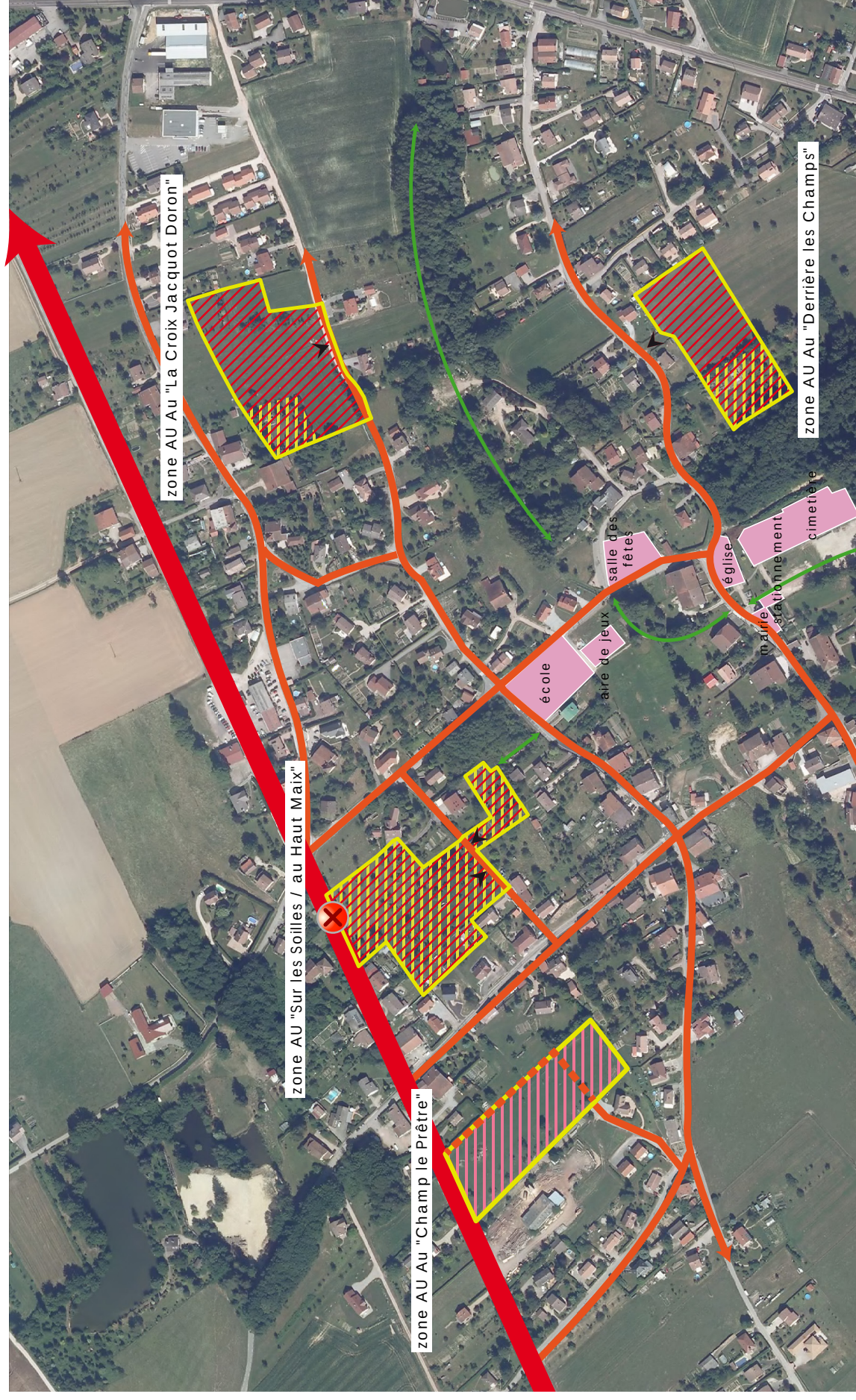
état initial

-  : RD420
-  : voies de desserte principales
-  : liaisons douces
-  : équipements

OAP :

-  : développement aux fonctions urbaines mixtes (habitat, activités économiques)
-  : développement résidentiel encourageant la mixité et la mitoyenneté
-  : traitement paysager de qualité privilégiant le maintien des plantations existantes / mesures compensatoires
-  : interdiction de la sortie sur la RD420
-  : obligations de sorties des sites sur les voies secondaires / prévision d'aménagement sécuritaires en cas de besoins

schéma de principe revu suite à la Modification n°1 du PLU





NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU d'AYDOILLES (88)



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

Aydoilles

Département des Vosges

rapport de présentation



Plan Local d'Urbanisme

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal de Aydoilles approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 17 mars 2014.



Aménagement du territoire

Urbanisme

Cartographie SIG

115 rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges
03 29 56 07 59 - eolis.rin@orange.fr

L'intervention du bureau d'études éolis-SARL s'est appuyée sur le travail effectué par Urbater Urbaniste.

Aussi, le rapport de présentation se compose de trois volets :

A. diagnostic du territoire réalisé par Urbater Urbaniste en avril 2010

B. un chapitre complémentaire au diagnostic existant présentant notamment la mise en compatibilité du PLU avec les récentes lois et les documents supra communaux

C. les justifications du parti d'aménagement

sommaire

sommaire	1
A. diagnostic du territoire	5
1. analyse de l'état existant, diagnostic et perspectives d'évolution	9
1.1- l'espace naturel	11
1.1.1. l'espace naturel : les éléments physiques	12
1.1.2. l'espace naturel : fonctionnement écologique	16
1.1.3. l'espace naturel : approche paysagère	23
1.2- l'espace urbain	28
1.2.1. l'espace urbain : organisation	29
1.2.2. l'espace urbain : formes architecturales	32
1.2.3. l'espace urbain : logements	33
1.2.4. l'espace urbain : équipements et services	35
1.3- contexte démographique et économique	38
1.3.1. contexte démographique	39
1.3.2. contexte économique	43
B. étude complémentaire au diagnostic	47
avant-propos	49
1. éléments de cadrage sur la période récente	53
1.1- étude de la population	53
1.2- les logements	11
1.3- la population active	58
1.4- les risques naturels	59
2. analyse de la consommation sur les espaces	60
2.1- le monde agricole	53
2.2- la consommation sur les espaces agricoles et naturels	62
3. la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT des Vosges Centrales	65
4. la mise en compatibilité du PLU avec le Grenelle de l'environnement	68
4.1- les continuités écologiques : la trame verte et bleue	68
4.2- la protection du patrimoine naturel	83
5. la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse	84

C. justifications des dispositions du PLU	87
1. choix retenus pour le PADD	89
2. dispositions réglementaires du PLU	91
2.1- les zones urbaines	91
2.2- les zones à urbaniser	98
2.3- les zones agricoles	102
2.4- les zones naturelles et forestières	107
2.5- les spécificités graphiques	115
3. orientations d'aménagement et de programmation	117
4. compatibilité du PLU	120
5. incidences du PLU sur l'environnement	124

A.

diagnostic du territoire



Préambule

Suivant les dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, des lois portant transfert des compétences dans le cadre de la décentralisation du 7 janvier 1983, du 22 juillet 1983 et de leurs textes d'application, de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et de ses décrets d'application du 27 mars 2001, de la loi modificative "Urbanisme et habitat" du 2 juillet 2003, la Municipalité d'Aydoilles a prescrit par une délibération du 19 novembre 2001 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de concertation ainsi que diverses dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure en cohérence avec le SCOT.

Conduite sous l'autorité de Monsieur P. MOUREY Maire d'Aydoilles, l'élaboration du PLU a bénéficié de l'accompagnement technique du bureau d'études

"Urbater"



Préambule

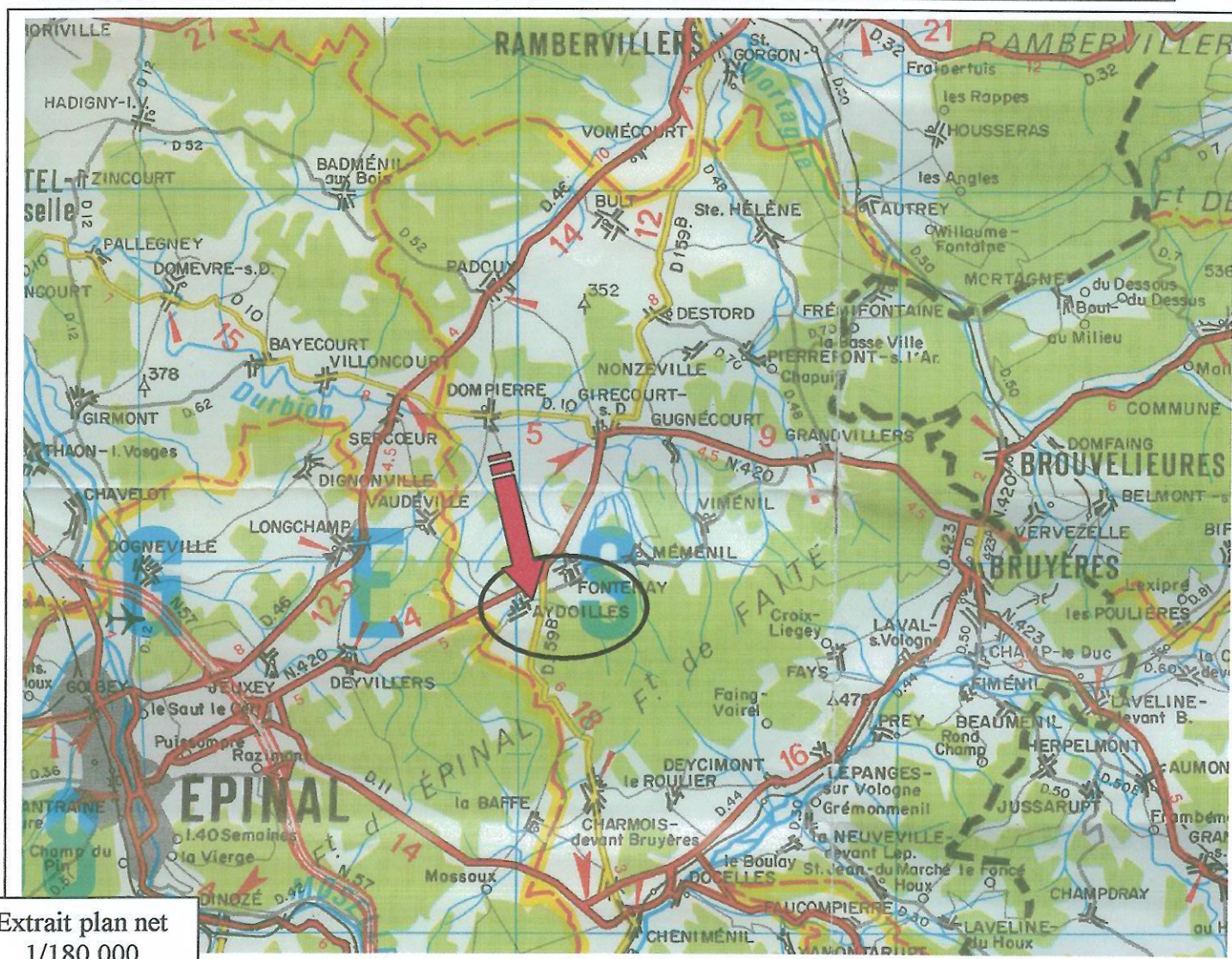
Conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

- Expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1. "Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services".
- Analyse l'état initial de l'environnement.
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la délimitation des zones et des secteurs, expose les motifs des limitations administratives apportées par le règlement à l'utilisation du sol.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

1

ANALYSE DE L'ETAT
EXISTANT, DIAGNOSTIC ET
PERSPECTIVES D'EVOLUTION.

Localisation d'Aydoilles



Extrait plan net
1/180 000

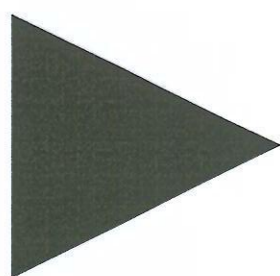


La commune d'Aydoilles s'étend au nord-est de l'agglomération spinalienne, sur la RD.420, joignant Epinal, chef-lieu du département des Vosges à St Dié.

Elle occupe une position très favorable, à la sortie d'Epinal et de sa zone commerciale, avec Epinal-centre à 12 km et un échangeur d'accès direct sur la RN 57, reliant Nancy à Remiremont et plus loin la Haute-Saône.

Cette localisation privilégiée lui donne le bénéfice de la proximité d'un bassin d'emploi important et un accès aisé aux grands axes structurants du département; deux éléments qui pèsent fort dans le développement communal.

La commune d'Aydoilles est intégrée au canton de Bruyères et à l'arrondissement d'Epinal. Son territoire couvre près de 1000 ha aux confins du "Plateau Lorrain".



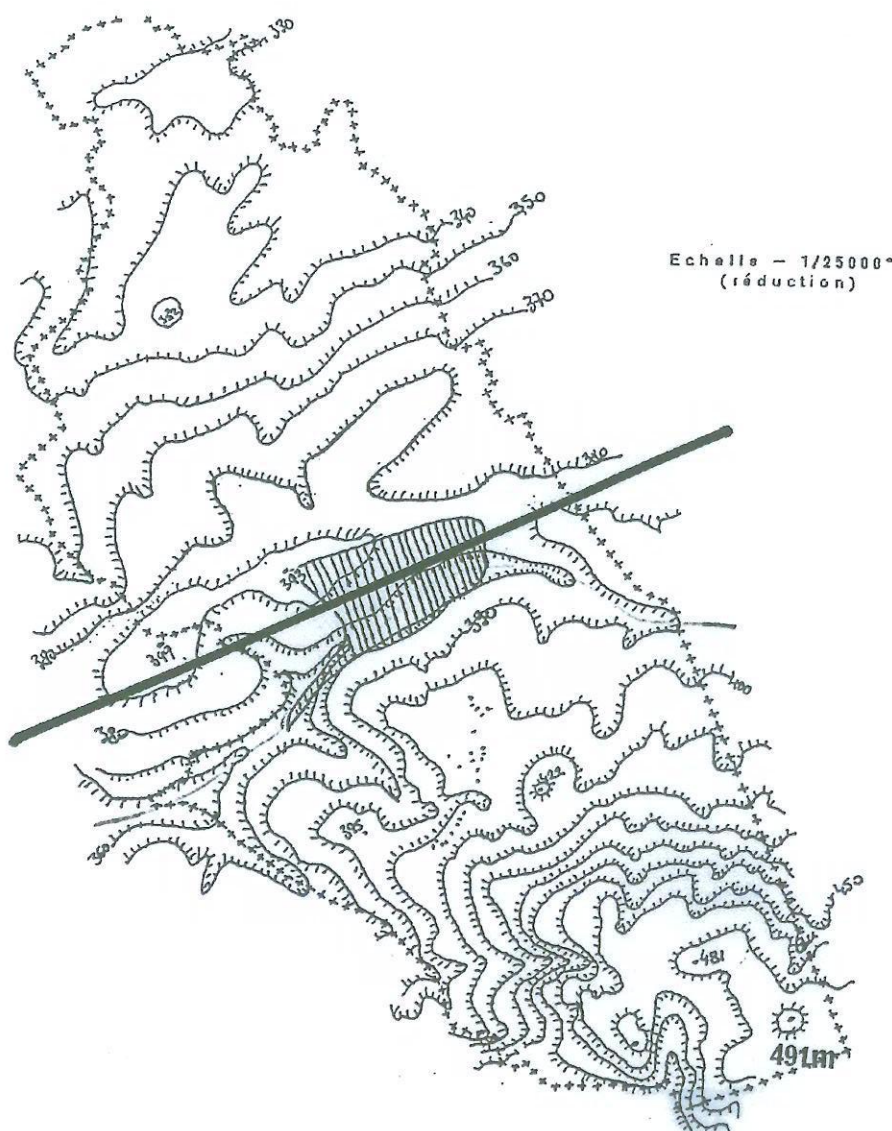
1.1

L'espace naturel

► 1.1-1 L'espace naturel : les éléments physiques...

► .Une topographie bien affirmée

Globalement le territoire de la commune offre un modelé bien affirmé qui s'étend sur le versant lorrain des Vosges. Il présente une déclivité SE-NO, tout d'abord assez marquée dans la zone de l'étage montagnard inférieur, bien qu'estompée par la *"Forêt Communale d'Aydoilles"*, puis plus douce dans la zone collinéenne. La ligne de partage entre ces deux entités géomorphologiques est constituée d'un petit vallon orienté SO-NE, qui s'incruste dans le plan général, et abrite le *"Ruisseau des Bolottes"* à la pente assez prononcée.



Ce modelé imprime une direction bien marquée au développement de l'urbanisation qui a investi les coteaux enserrant le fond du vallon tout en restant hors de portée de débordements éventuels du ruisseau. Aujourd'hui les extensions urbaines s'ouvrent vers le SSE sur des secteurs vallonnés qui offrent une bonne exposition et dans certains cas de bonnes perspectives.



L'espace naturel : les éléments physiques...

► .Une bonne stabilité géologique

Le substratum géologique du territoire communal d'*Aydoilles* correspond à des formations triasiques de l'ère secondaire, lesquelles caractérisent le plateau lorrain et notamment une série dans le Muschelkalk.

Ainsi, nous distinguerons :

- au sud-est, apparaît le grès vosgien, une formation qui disparaît sous la couverture vers le nord-ouest, tout comme le Buntsandstein moyen, qui limite le conglomérat principal, une matrice gréseuse qui s'enrichit en galets d'assez grandes tailles.
- vers le nord-ouest se développent les séries gréseuses puissantes du buntsandstein supérieur encore d'origine détritique et le Muschelkalk moyen aux assises à dominantes argileuses.
- les ruptures de pente entre les versants gréseux raides et les versants en glacis plus argileux délimitent des secteurs d'épandage ou d'accumulation, d'épaisseur variable et constitués de matériaux sablo-argileux (secteur de *"La Fosse"*, du *"Pré Brelot"*).
- en fond de vallée des alluvions plus récentes.

Les quelques formations rencontrées sur la commune présentent une bonne stabilité et ne devraient pas poser de problèmes de terrassement. Il faut toutefois prendre en compte que dans les grès, nombre de talus s'avèrent instables à court terme. Les grès en apparence résistants s'altèrent en effet rapidement sous l'action du cycle gel/dégel et par hydrolyse.

Il reste, que ces quelques caractéristiques plutôt favorables du sous-sol, ne doivent pas faire oublier qu'en matière d'urbanisme, l'implantation de constructions ou d'équipements ne peut que mieux être validée par une approche complète et rigoureuse au plan géotechnique. Celle-ci dépasse les moyens réservés à l'élaboration d'un PLU, aussi cet aperçu géologique ne saurait engager la responsabilité du bureau d'études dans ses propositions de zones constructibles.

► Un drainage hydrologique

Le territoire de la commune appartient au bassin Rhénan versant rive droite de la Moselle. Les ruisseaux qui la parcourent sont toutefois captés par deux vallées différentes. Au sud -ouest, les eaux du *"Ruisseau des Bolottes"* s'écoulent jusqu'à rencontrer celles du *"Ruisseau de ST Oger"* qui va grossir la Moselle à hauteur de Chavelot au nord d'Epinal.

Au nord, Le *"Ruisseau de Lambléval"* et le *"Ruisseau de Prays"* rejoignent le *"Ruisseau de l'Abîme"* et un peu plus loin *"Le Durbion"*, rivière qui va grossir la Moselle à hauteur de Châtel-sur-Moselle.

L'espace naturel : les éléments physiques...

La ligne de partage entre ces deux versants de sous-bassins, est constituée par l'axe de la RD.420, laquelle localise bien en surface la ligne de faille cloisonnant au plan géologique le territoire communal. Le régime de ces petits ruisseaux laisse observer des périodes d'étiage en été avec une sensibilité aux apports massifs et soudain des orages, et de "hautes eaux" en hiver et au printemps avec saturation des sols et délimitation de secteurs hydromorphes à éviter pour toute construction.

Globalement, les eaux de ces ruisseaux semblent actuellement épargnées par des pollutions chroniques, mais restent vulnérables : le "*Ruisseau des Bolottes*" du fait de sa proximité avec le site bâti qu'il traverse et qui l'expose particulièrement aux pollutions domestiques ou de loisirs, le "*Ruisseau des Prays*" et le "*Ruisseau de Lambléval*" qui seront plus menacés par les pollutions accompagnant l'activité agricole.

► Hydrologie

L'aquifère principal s'établit dans les formations gréseuses du trias inférieur (Buntsandstein). Les eaux de cet aquifère sont résistantes, acides, douces et peu minéralisées. Elles sont agressives et nécessitent une neutralisation.

L'alimentation en eau potable de la commune est issu de cet aquifère avec 3 sources captées sur le territoire des communes de Fontenay et de Méménil, et un forage situé sur le territoire communal au lieu-dit "*Le Rond-Chêne*" dans la forêt communal d'*Aydoilles*. L'eau est neutralisée avant distribution.

Un second aquifère s'établit au nord dans les formations du Muschelkalk calcaire. Sa productivité est faible et il n'est pas exploité sur le territoire communal.

Il faut constater que là encore le partage entre ces deux aquifères s'établit sur la ligne de faille visualisée par la RD. 420.

Le forage du "*Rond-Chêne*" est doté d'un périmètre de protection.

► Des sols à potentialité moyenne

La répartition des sols présents sur la commune est fortement déterminée par la géologie, c'est-à-dire par le sous-sol qu'ils recouvrent sauf sur les pentes où des apports de terre des parties supérieures peuvent masquer d'autres profils. Trois ensembles :

- Au nord ouest, sur les formations du Muschelkalk, les sols sont argileux plus ou moins hydromorphes et permettent une économie agricole diversifiée avec des céréales, bien que les



L'espace naturel : les éléments physiques...

prairies restent très présentes notamment dans les secteurs les moins ressuyants.

- Le vallon du "*Ruisseau des Bolottes*", propose des sols en rapport avec les formations alluviales ou de placage de son environnement géologique. En général, ils sont profonds, hydromorphes à forte teneur en matière organique en surface, puis sableux avec des niveaux tourbeux fréquents. Leur potentiel agronomique est très faible avec des vergers, jardins et pâtures.
- Au sud-est, on passe à des sols bruns acides sur les grès du Buntsandstein, sols relativement séchants et moins profonds. La terre est plus légère, mais son potentiel reste très moyen.

Un climat auquel il faut s'adapter

Sur le territoire couvert par la commune d'*Aydoilles*, le climat est déjà bien marqué par la continentalité de l'est avec toutefois une bonne persistance des influences océaniques qui temporisent les écarts de température entre une saison froide longue et humide (1,3°C en moyenne de Janvier) et une saison plus chaude avec des maximum de 25.5°C en moyenne d'Août. Le gel est présent régulièrement tout au long de l'hiver, les gelées blanches apparaissant très tôt dans la saison.

Les précipitations sont moyennes avec environ 900mm et augmentent en passant dans l'étage montagnard inférieur au sud-est. Le régime des pluies est hivernal avec une persistance de l'humidité de novembre à mars et des pluies orageuses en été. Les brouillards sont fréquents en automne. Les chutes de neige restent modestes.

Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest (régime océanique) avec une circulation qui s'adapte à la topographie. Celle-ci favorise également de grands "balayages" plutôt frais en hiver avec quelques bons coups de vents de secteur Nord-est tous chargés de frimas.

L'architecture traditionnelle est adaptée à ces contraintes, il convient d'entretenir cette adaptation dans les constructions à venir (neige et toiture, froid et isolation...), ainsi que dans les aménagements urbains (neige et accès voirie, gel et protection des réseaux, vent, orage, ruissellement...).



1.1-2 L'espace naturel : Fonctionnement écologique.

Nous présentons ici une analyse fondée essentiellement sur la structure de la végétation, complétée par des éléments faunistiques, conduisant à une approche qualitative et fonctionnelle des milieux naturels d'Aydoilles (en gardant toujours à l'esprit le fait que ces espaces sont tous plus ou moins modifiés par les interventions humaines passées et actuelles). Cette approche s'appuie sur les investigations conduites en 2004 réactualisées ensuite. Conduite en automne, elle ne prétend pas proposer un inventaire exhaustif des espèces animales et végétales des divers milieux. Toutefois, elle permet une bonne appréciation globale de la qualité de l'environnement sur le territoire de la commune.

La commune d'Aydoilles, grâce à sa situation géographique, aux confins du plateau lorrain et du massif vosgien, grâce à son extension longitudinale selon un axe nord-ouest/sud-est et à son gradient d'altitude (de 300 m à près de 500 m selon cet axe), bénéficie de conditions géologiques et climatiques qui déterminent une diversité de milieux naturels notables.

Les groupements végétaux des étages collinéens (au nord) et montagnard inférieur (au sud) sont ainsi représentés. La richesse faunistique est également liée à cette diversité écologique.

Forêts et espaces agricoles se partagent à peu près également l'essentiel du territoire. Le village, auquel on a su conserver le caractère traditionnel est construit sur les pentes d'un léger vallon, dont le ruisseau est particulièrement sensible.

Il existe en outre à Aydoilles plusieurs étangs, ainsi qu'une zone rocailleuse originale.

► Des boisements bien regroupés :

La forêt communale d'Aydoilles.

Dans cette entité qui occupe environ un tiers de la surface de la commune, le substrat géologique est de nature gréseuse avec des éléments grossiers (galets).

Les essences spontanées et dominantes sont par ordre décroissant d'abondance, le chêne sessile, le hêtre et le charme.

En lisière, au bord des chemins et dans les clairières, on rencontre des espèces plus héliophiles : érables, frênes, noisetiers, saules, bouleaux, sureaux et sorbiers (Cf annexe 1). Les conifères sont présents en plantation mixte ou pure (pins, sapins, épicéas).

La strate herbacée du sous-bois est très limitée à la fois en qualité et en quantité et reflète en cela la pauvreté du sol liée à l'acidité de la roche-mère. La fougère-aigle, la callune, la myrtille, le polytric (mousse), toutes espèces acidophiles, en sont les principaux témoins.

La présence du prénauthe pourpre indique quant à elle l'appartenance de cette zone à l'étage montagnard inférieur.

La forêt communale d'Aydoilles est traitée tantôt en taillis sous futaie, tantôt en futaie, plus rarement en futaie jardinée.



L'espace naturel : Fonctionnement écologique

Le taillis sous futaie est le mode d'exploitation le plus favorable à la diversité de la faune, tant pour les oiseaux (troglodytes, rouge-gorge, pouillot...) que pour les mammifères (chevreuil, sanglier, martre...) qui y établissent les uns leurs nids, les autres leurs gîtes, ou y trouvent seulement un refuge temporaire.

De plus, la mixité feuillus-conifères augmente la variété du peuplement d'oiseaux : la mésange noire et le roitelet occupent les grands conifères, tandis que la mésange bleue et charbonnière, le buson des arbres, le geai et la plupart des turdidés (grive) leur préfèrent les feuillus.

Toutefois, l'enrésinement ne doit pas être excessif au risque d'entraîner la podzolisation des sols déjà acides et pauvres en matière organique.

Enfin, il faut prendre en compte la présence de quelques fossés et ornières qui, remplis d'eau au printemps, permettent la reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens (crapaud commun et grenouille rousse en particulier).

Le bois de la Quillonhay.

Cette forêt est essentiellement une hêtraie-chênaie sessiliflore mésophile, avec quelques plantations de peupliers et d'épicéas, ainsi que de frênes et des bouleaux.

Elle est traitée tantôt en taillis, tantôt en futaie, plus rarement en taillis sous futaie.

Une futaie de hêtres située le long de la voie communale n°19, est remarquable par la qualité des arbres et son intérêt esthétique.

Bien que les sols soient plus riches en matière organique et en argiles qu'au sud-est de la commune, le sous-bois reste pauvre, avec une strate herbacée le plus souvent quasiment inexistante. Le peuplement d'oiseaux de la "Quillonhay" est classique des forêts de basse altitude.

Les autres zones boisées.

Quelques petites zones boisées bordent les espaces agricoles de la moitié nord de la commune. Le bois situé près de la confluence des "Ruisseaux de Lambléval" et "du Mallay", reflète par les espèces présentes (chêne pédonculé, frêne, saule...) le caractère mésotrophe du sol.

Certaines parcelles sont occupées par des plantations, essentiellement des conifères : à l'est des lieudits "au Bussez", "Saint-Suilles", "La Voivre", "Les Gouttis", "Prés des Prairieux".



L'espace naturel : Fonctionnement écologique

Ces sites sont d'un intérêt biologique très faible : la végétation de sous-bois est inexistante et très peu d'espèces animales utilisent ces milieux.

La commune d'*Aydoilles* dispose d'une réglementation des boisements (AP du 11/12/1980) qui réglemente 518 ha. A celle-ci, s'ajoute une extension de périmètre de réglementation de Vaudeville par AP du 12/10/1992.

► Les espaces ouverts

Champs cultivés (essentiellement de céréales), terres en jachère, prairies de fauche et prairies pâturées (élevage bovin et dans une moindre mesure ovin, ce dernier étant plutôt à proximité du village) forment une mosaïque assez bien équilibrée. Près de l'agglomération, quelques vergers viennent s'ajouter à ces paysages.

Cependant, ce paysage agricole a perdu une grande partie de sa valeur par suite de l'arrachage de la plupart des arbres isolés, bosquets et haies, d'autant plus que ceux qui ont persisté, témoignent d'une intéressante variété spécifique (Cf. annexe 2). La valeur écologique de ces espaces est par conséquent assez peu élevée, surtout en ce qui concerne les cultures. Pour mémoire, rappelons l'utilité des haies et des bosquets :

- abris pour le bétail en cas d'intempéries ou de fortes chaleurs,
- protection des cultures : une haie atténue les vents sur une distance égale à 10 fois sa hauteur,
- stabilisation du sol sur les terrains en pente,
- réservoir biologique : bon nombre d'oiseaux y nichent, petits passereaux et rapaces (faucon crécerelle, buse variable, milan royal...) utiles à l'agriculture car ils consomment les uns des insectes, les autres des rongeurs. Des reptiles et des mammifères, eux aussi prédateurs ou espèces gibier, s'y reproduisent également.
- enfin, l'intérêt esthétique de ces cloisons végétales n'est pas à négliger. De plus, un choix judicieux des espèces plantées peut permettre la récolte familiale de petits fruits (arbustes tels que noisetiers, prunelliers, framboisiers... mêlés de quelques grands arbres : cerisiers, pommiers, noyers par exemple).



L'espace naturel : Fonctionnement écologique

► Les milieux bâtis

Le village a conservé son caractère rural traditionnel. L'habitat ancien a été respecté, avec ses vieux murs de pierre, ses jardins et ses vergers, qui sont autant d'abris pour diverses espèces animales : des amphibiens (crapaud commun en particulier), des reptiles (lézard et orvet), des oiseaux, des mammifères (hérisson, petits mustélidés...), dont beaucoup sont prédateurs d'insectes, de mollusques (limace...) ou encore de petits rongeurs gênants pour l'homme ou nuisibles pour les jardins.

Dans ce contexte, il faut signaler la présence à proximité de l'église de plusieurs maisons du début du 18^{ème} siècle (1712, 1718, 1720, intéressantes pour leur architecture. Face à l'une d'elle se trouve un tilleul séculaire remarquable qu'il serait bon de préserver.

► Les milieux aquatiques et leurs abords.

Il existe sur le territoire de la commune plusieurs types de milieux humides de valeurs écologiques variées.

Le vallon des "Bolottes".

Le "*Ruisseau des Bolottes*" traverse le village d'*Aydoilles* en l'agrémentant par son attrait esthétique.

Il s'agit d'un petit cours d'eau peu profond, bordé de prairies humides pâturées ou fauchées vers le centre du village. Plus en aval, vers "*Les Boudières*" et "*Le Point du Jour*", ses abords sont occupés par une saulaie-aulnaie et une mégaphorbiaie (zone humide à végétation herbacée dense et haute) riche en espèces végétales et animales, des oiseaux en particulier.

Toutefois, ce ruisseau est très vulnérable en plusieurs endroits. La mise en place du collecteur d'assainissement a permis de résorber les pollutions par des effluents ménagers constatées avant travaux. Il serait souhaitable de rester vigilant à d'autres formes de perturbation.

Les autres ruisseaux.

Le "*Ruisseau de Lambléval*", dont le cours a été rectifié, reste largement envahi par la végétation. Un nettoyage modéré, mais régulier des berges lui serait bénéfique.

Le "*Ruisseau de Prays*" est lui plus intéressant, en particulier dans sa partie aval vers "*Le Jeune Bois*".

Il est en effet à ce niveau bordé par des friches et prairies abandonnées ("*Devant la Voivre*") occupées par une aulnaie-saulaie similaire à celle des "*Boudières*".



L'espace naturel : Fonctionnement écologique

Une importante population de lézards des souches, grands consommateurs d'insectes, a pu être observée à ce niveau.

Vers le "*Haut de Rebémont*", (Cf. carte ci-après), il existe une zone humide analogue, comportant de plus bouleaux et pins. Ici encore le lézard des souches est fréquent.

Les étangs.

Les étangs sis sur le territoire de la commune sont le plus souvent clos et réservés à la pisciculture.

La petite taille de ces plans d'eau et leur entretien régulier limitent le développement de ceintures végétales aquatiques hautes (phragmitaie, Typhaie, scirpaie) qui seraient favorables à la nidification d'oiseaux tels que poules d'eau, grèbes, canards, rousserolles, etc... Il est cependant probable que les amphibiens (grenouille rousse, crapaud commun mais aussi triton), s'y reproduisent en assez grand nombre au printemps, à condition que ces étangs ne soient pas peuplés de poissons carnassiers.

La présence de grenouilles vertes a été observée à "*Prays*" et dans l'étang forestier situé près du "*Ruisseau de Lambléval*". Cette espèce est certainement présente dans tous les plans d'eau d'*Aydoilles*, le plus riche, biologiquement parlant, étant sans doute celui de "*Neuf Moulin*", en partie sur la commune d'Epinal.

Les mares.

Il existe très peu de mares sur le territoire communal. Celles qui ont pu être inventoriées sont partiellement ou totalement envasées. Les mares permettent au bétail et aux animaux sauvages de s'abreuver (y compris le gibier), mais aussi la reproduction de la plupart des espèces d'amphibiens.

Etant donné le profil marneux des sols de la partie nord du territoire communal, il devrait être possible sinon de créer quelques mares, au moins de remettre en état d'utilisation celles qui sont envasées.

► La zone rocailleuse près de "Rond-Chêne"

Sur la parcelle n° 92, coexistent une ancienne carrière et un talus rocheux bordant la VC n°8 (Cf. Carte ci-après). Il s'agit là du seul milieu naturel véritablement sec de la commune qui à ce titre mérite d'être préservé. Cette zone possède sans doute un peuplement d'insectes riche (Orthoptères et Lépidoptères en particulier) et semble très favorable



L'espace naturel : Fonctionnement écologique

à bon nombre de reptiles (lézards surtout), d'oiseaux (petits passereaux) et à certains mammifères.

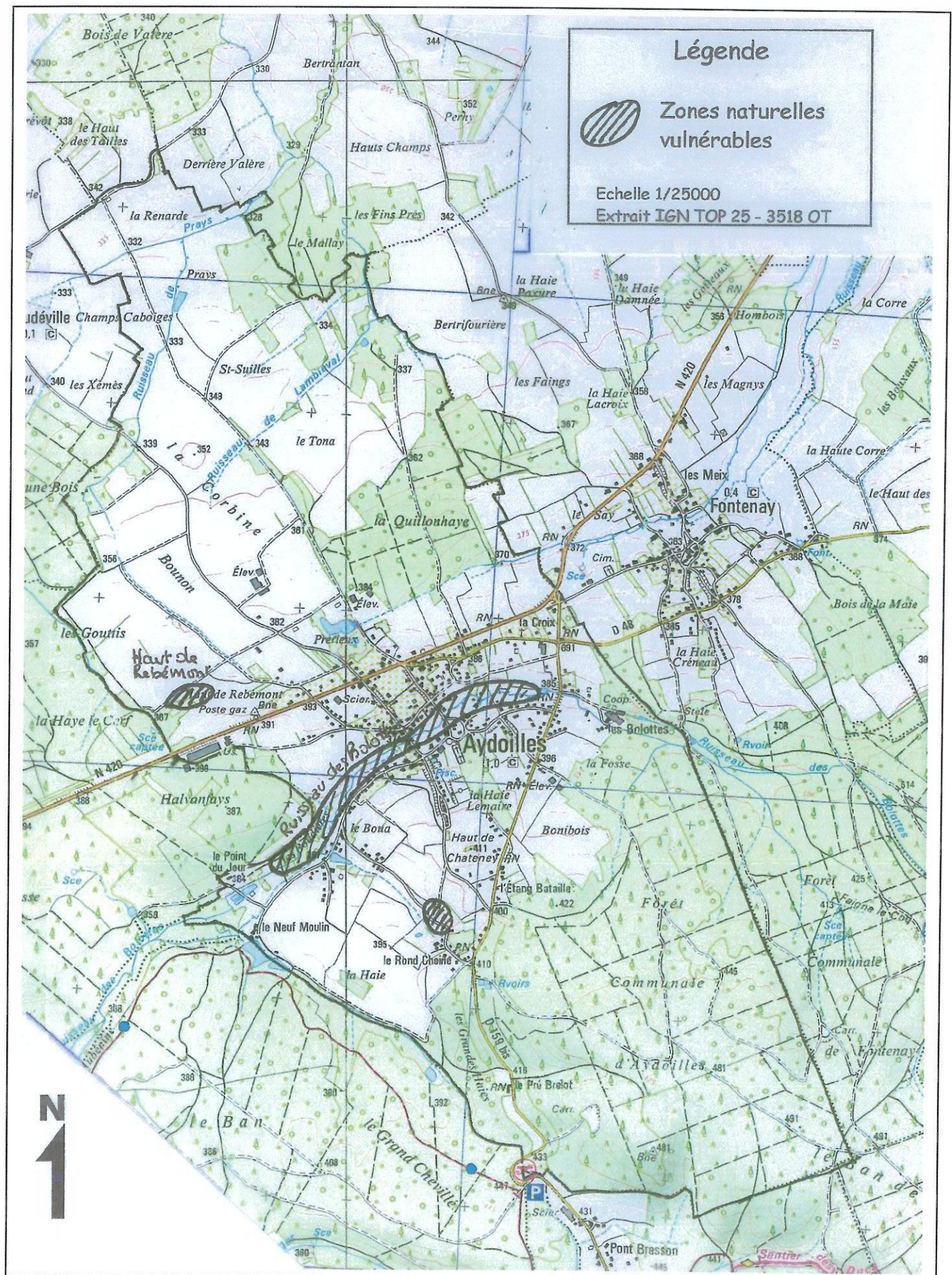
► Recommandations de gestion

La commune d'Aydoilles a su préserver une assez bonne qualité générale de son environnement naturel. Quelques suggestions pourraient être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU pour conserver cet acquis :

- La richesse biologique des forêts sera favorisée par l'exploitation en taillis dense de certaines parcelles choisies. Les plantations exclusives de conifères seraient à éviter pour les mêmes raisons. Les dégâts subis par la forêt lors des tempêtes de décembre 1999 sont conséquents. La reconstitution de ce patrimoine pourrait prendre en compte ce souci de préservation.
- Les haies et bosquets en prairie seront conservés et entretenus. Il y aurait même avantage à replanter des haies en limite de grandes parcelles en culture.
- Sous peine de dégrader de manière irréversible et à moyen terme les sols abandonnés par l'agriculture, les plantations pures et denses d'épicéas doivent être évitées, notamment en place d'anciennes prairies humides. Il conviendrait de choisir plutôt un peuplement mixte conifères-feuillus, ou mieux de feuillus uniquement, en réduisant la densité des plants en particulier aux abords des ruisseaux.
- Enfin, il devra être tenu compte de la vulnérabilité de certains secteurs dans le zonage afin que, dans la mesure du possible, les conditions d'une protection de ces milieux soient réunies. Il s'agit des secteurs de :
 - fond de vallon et "Ruisseau des Bolottes",
 - aulnaie-saulaie du "Ruisseau de Prays",
 - aulnaie-saulaie près du "Haut de Rebémont",
 - zone rocailleuse près de "Rond-Chêne".

Éléments bibliographiques :

- DUPONT P. (1990) : Atlas partiel de la flore de France. Muséum National d'Histoire Naturelle, Secrétariat de la Faune et de la Flore, Coll. *Patrimoines naturels*, vol. n°3, série *patrimoine génétique*, 442 p.
- MICHEL H. (1993) : A la découverte des oiseaux de Lorraine. L.P.O. & Serpenoise éd., 259 p.
- POINTEREAU Ph. et BASILE D. (1995) : Arbres des champs. Haies d'alignement, prés vergers ou l'art du bocage. Pour protéger, restaurer et gérer les arbres "hors la forêt". Solagro éd., 139 p.





1.1-3 L'espace naturel : Approche paysagère.

Bien que le PLU soit une procédure réglementaire opposable, elle ne constitue pas un outil adapté pour peser de manière déterminante dans la résolution des problématiques dues à la gestion de l'espace non urbanisé. Toutefois le règlement peut prendre en compte certains éléments et accompagner efficacement d'autres réglementations.

► Entités paysagères et visuelles.

Ainsi que cela a déjà été évoqué dans la partie précédente, le territoire communal d'Aydoilles est constitué d'un certain nombre d'espaces homogènes bien identifiés, qui ont une évolution liée à l'occupation et l'activité humaine. Quatre entités distinctes :

Les espaces boisés :

Ils constituent un élément qui reste déterminant dans l'organisation du paysage. Tout d'abord ils représentent près de 40% de l'espace communal, mais c'est leur localisation qui influe sur les perspectives : tout d'abord par les limites visuelles qu'ils imposent en fermant l'horizon au sud-est avec "La Forêt Communale d'Aydoilles", prolongeant en cela un continuum qui s'étend à l'ouest et au sud-ouest sur pratiquement toute la limite communale ("Le Jeune Bois" sur la commune de Vaudéville, "Les Gouttis", "La Haye Le Cerf", "Halvanfays" sur la commune de Longchamp, "Le Ban" et "Le Grand Chevillé" sur la commune d'Épinal) Des limites, mais aussi une ambiance d'espace fermé, préservé.

Les espaces boisés peuvent enfin imposer une perception de la diversité naturelle : compartimentage de l'espace qui rompt la monotonie notamment dans la partie nord de la commune ("Le Tona", "Saint Suilles"), richesse des essences notamment par les couleurs qui marquent la saisonnalité, mise en valeur de la présence de l'eau ("Ruisseau de Prays", "Ruisseau de Lambléval")...

Les espaces ouverts :

↳ Espaces ouverts de plateaux,

Ce sont notamment les espaces qui portent une activité agricole fortement présente, laquelle coexiste avec l'occupation humaine.



L'espace naturel : Approche paysagère

Sur le territoire communal d'*Aydoilles*, ces espaces se retrouvent plus particulièrement sur le modelé de plateau qui s'étend au nord de la RD.420,

La pression visuelle agricole demeure sensible malgré un potentiel modeste, mais elle se manifeste dans des secteurs qui n'entrent pas en concurrence avec l'urbanisation. Il reste que souvent les meilleures parcelles agricoles peuvent être aussi celles qui peuvent susciter le plus d'intérêt pour la construction. Le PLU peut être dans ce cas un bon outil d'arbitrage entre les usages.

↳ Espaces ouverts de vallée :

Celle du "*Ruisseau des Bolottes*" est d'autant plus remarquable dans le paysage qu'elle délimite tout un ensemble ouvert de pâtures dont l'hydromorphie des sols a tenu à distance la construction favorisant ainsi un développement partagé de l'habitat entre ses deux versants en lui donnant un certain relief, une profondeur qui propose des perspectives sur les quartiers et imposent donc une attention particulière à la qualité des aménagements urbains et de la construction. En zone naturelle, ce vallon entretient un corridor végétal qui permet un cloisonnement de l'espace donnant une profondeur aux perspectives vers le sud-ouest jusqu'à la barrière forestière.

L'espace urbain :

Il constitue à *Aydoilles* une entité intéressante avec une architecture de bourg rural ("*Rue du Moulin*", "*Rue de la Mairie*", "*Rue du Chaud Four*", "*Rue du Haut de la Croix*", "*Rue de la Ramoncée*"...) et une physionomie de village péri-urbain plus ou moins "dortoir", avec de nombreux secteurs de lotissements : "*Au Chapuis*", "*Haut de Chateney*", "*A la Croix Demange*", "*Au Maix Dupuy*", "*Dignon Champ*" etc... des ensembles très conquérants au niveau de l'espace et qui ont placé de larges zones aujourd'hui encore libres dans un contexte urbanisé ("*A la Grande Cour*", "*Derrière les Champs*", "*Haut de Chateney*").

Il est complété par quelques lieux de vie plus à l'écart : le quartier du "*Rond-Chêne*", un ensemble d'une quinzaine de constructions ouvert sur la RD 159 bis, des maisons : "*Le Neuf Moulin*", "*Le Point du Jour*", "*Le Pré BreLOT*" et les exploitations agricoles.

La forte dominante d'habitat individuel, s'additionnant à une grande dispersion donne finalement une tonalité résidentielle bien palpable, cité-jardin peu dense et semblant bien en équilibre avec l'environnement naturel.



L'espace naturel : Approche paysagère

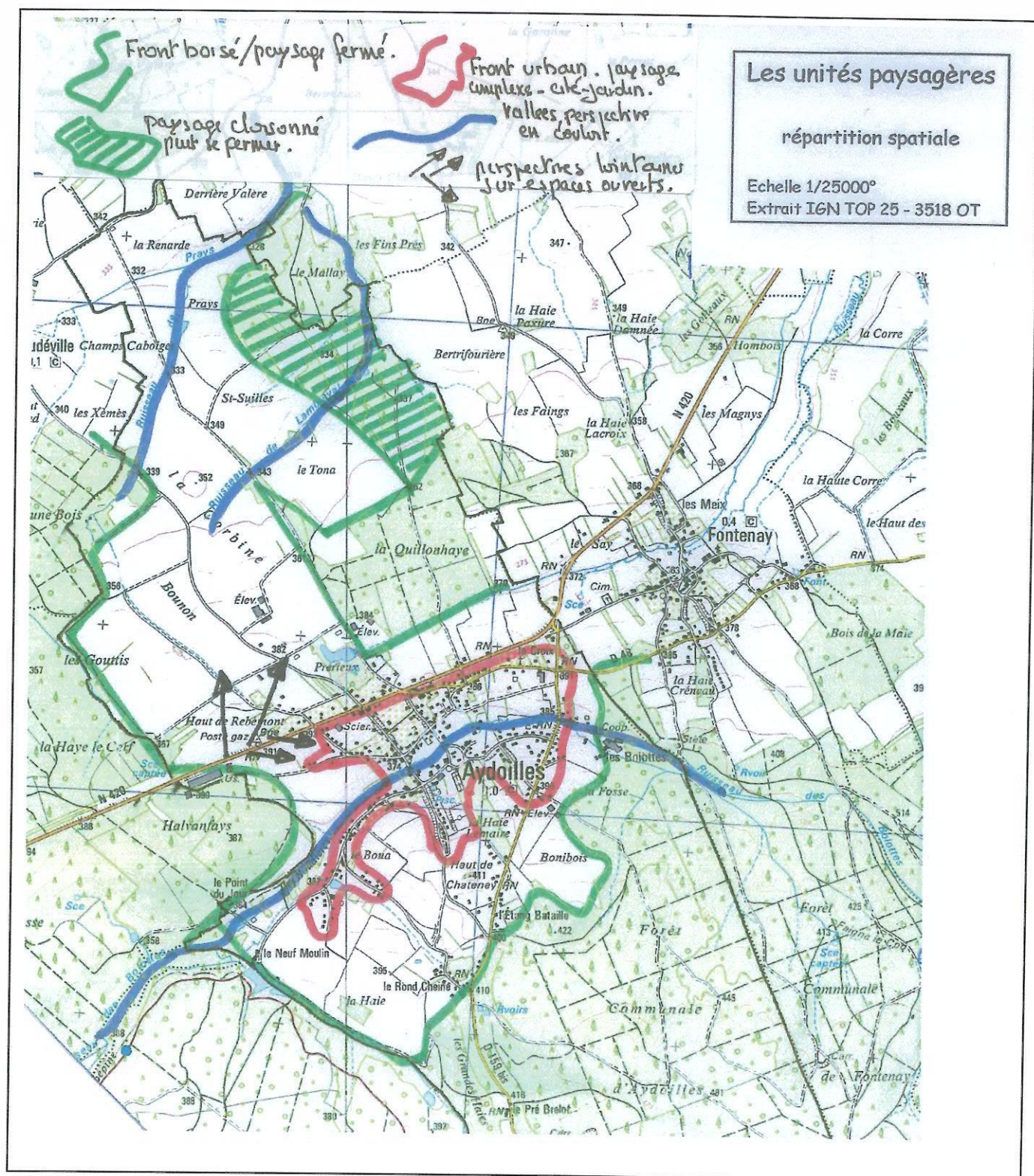
Les axes de communication :

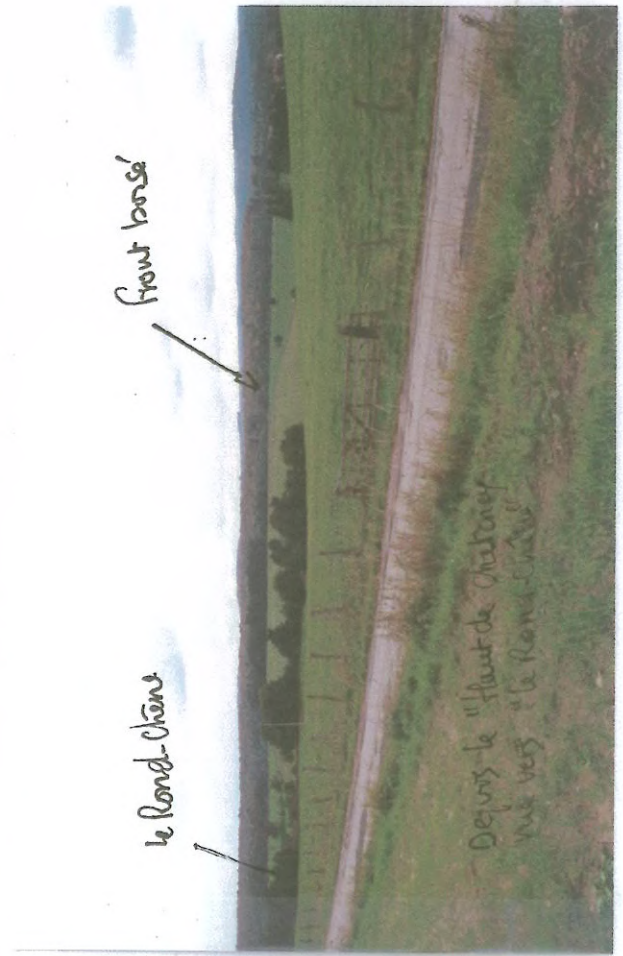
Bien qu'ils ne constituent pas des unités paysagères en tant que telles, ces axes très présents sur le territoire communal d'*Aydoilles* participent à leur composition en créant des coupures artificielles qui accentuent les effets de cloisonnement naturel. Ceci est particulièrement marqué pour la RD.420 qui coupe le territoire communal selon un axe est-ouest en isolant ainsi deux unités principales très différenciées entre le sud, organisé autour du village, du "*Ruisseau des Bolottes*" et d'une omniprésence de la forêt et le nord, espace ouvert mollement vallonné, compartimenté par quelques îlots forestiers et petits ruisseaux.

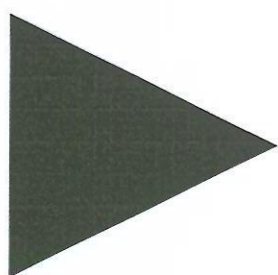
► Enjeux paysagers et objectifs.

Avec l'élaboration du PLU, il se crée une opportunité pour mettre en exergue les enjeux paysagers auxquels la commune sera confrontée et pour conforter au travers du zonage et du règlement tout ce qui peut permettre de maîtriser une gestion de l'espace équilibrée. Ainsi :

- Tout ce qui n'est pas boisé doit être confirmé dans sa vocation d'espace ouvert, gage d'une préservation des perspectives actuelles. Le PLU doit rendre la réglementation des boisements encore mieux applicable.
- L'agriculture doit pouvoir maintenir sa présence, dans les secteurs de plateau où elle propose encore des perspectives lointaines intéressantes qui doivent ignorer les boisements et friches et dans les zones de vallée où elle entretient les prairies humides en les maintenant en herbe. Le bâti traditionnel doit pouvoir subsister, témoignage d'une ruralité qui semble bien réussir à la commune.







1.2 L'ESPACE URBAIN

1.2-1 Espace urbain : organisation

Aydoilles est constitué d'un bourg très aéré qui s'organise autour de trois linéarité : la RD.420 et la RD.159bis au sud-est, le "*Ruisseau des Bolottes*" enfin qui traverse le village.

Cette forme d'organisation laisse des vides qui conduisent à la recherche d'une densification, mais qui suscite également la volonté d'une extension raisonnée et raisonnable dans des limites qui éviteront l'éclatement de l'unité urbaine, la densification de la trame viaire et enfin la distance aux services pour une partie de la population. Ceux-ci doivent être l'élément structurant autour desquels la vie d'*Aydoilles* va s'organiser.

Dans cette perspective, plusieurs points doivent être mis en évidence :

- La RD.420, avec un trafic de plusieurs milliers de véhicules par jour, constitue une barrière qu'il n'est pas raisonnable de franchir pour développer un site d'urbanisation. Certes il existe déjà des constructions sur l'autre rive de cet axe, mais l'agriculture est très présente et justifie une retenue des constructions. Eventuellement il pourrait être envisagé d'ouvrir quelques parcelles sur le CE n°27, la "*Rue de la Quillonhaie*" et le "*Chemin des Goutis*". Cette zone peut en l'état être ouverte à une urbanisation réduite et avec assainissement autonome.
- La RD. 159bis est elle aussi très fréquentée avec un trafic de près de 2000 véhicules/jour. Elle ne peut pas constituer un axe de développement urbain, bien que déjà les constructions soient nombreuses de part et d'autre et tout au long. Elle constitue une limite sud-est au-delà de laquelle toute urbanisation doit être contenue, même si la topographie et la qualité de l'espace laissé libre sont favorables à ce débordement.
- Le "*Ruisseau des Bolottes*" dans sa traversée du village constitue le seul élément structurant sur lequel le village s'est fondé. Tout d'abord par un urbanisme au fil de l'eau, jusqu'aux "*Boudières*", les bâtisses restant toutefois en limite des terrains les plus humides. Ensuite, par une conquête des coteaux, surtout en amont où l'hydromorphie des sols est moins forte.



Espace urbain : Organisation

Cet aspect contraint de l'urbanisme incite à une réflexion approfondie dans le cadre de l'élaboration du PLU et notamment du PADD, qui dans ces choix d'ouverture de zones à l'urbanisation peut confirmer des tendances ou infléchir celles-ci vers un parti recherchant le meilleur compromis entre un urbanisme du "bien vivre" et un urbanisme de gestion.

L'organisation retenue pour orienter les choix mais aussi l'action de la commune dans son programme d'équipement et ses travaux d'embellissement reposent donc sur l'acceptation de rester dans les limites que constituent les axes routiers évoqués supra et de rechercher à la fois une meilleure densification du site actuel et l'ouverture de nouveaux espaces vers le sud-ouest : *"Haut de Chateney"*, *"Derrière chez Bataille"*, des sites nouveaux qui se trouvent presque enclavés du fait d'une urbanisation en pied de côte.

Au-delà de ces options pour l'équilibre du site bâti et une orientation du développement futur de la commune, orientation qui devra s'appliquer également aux projets d'équipement, l'organisation urbaine est aussi l'occasion d'affirmer une politique :

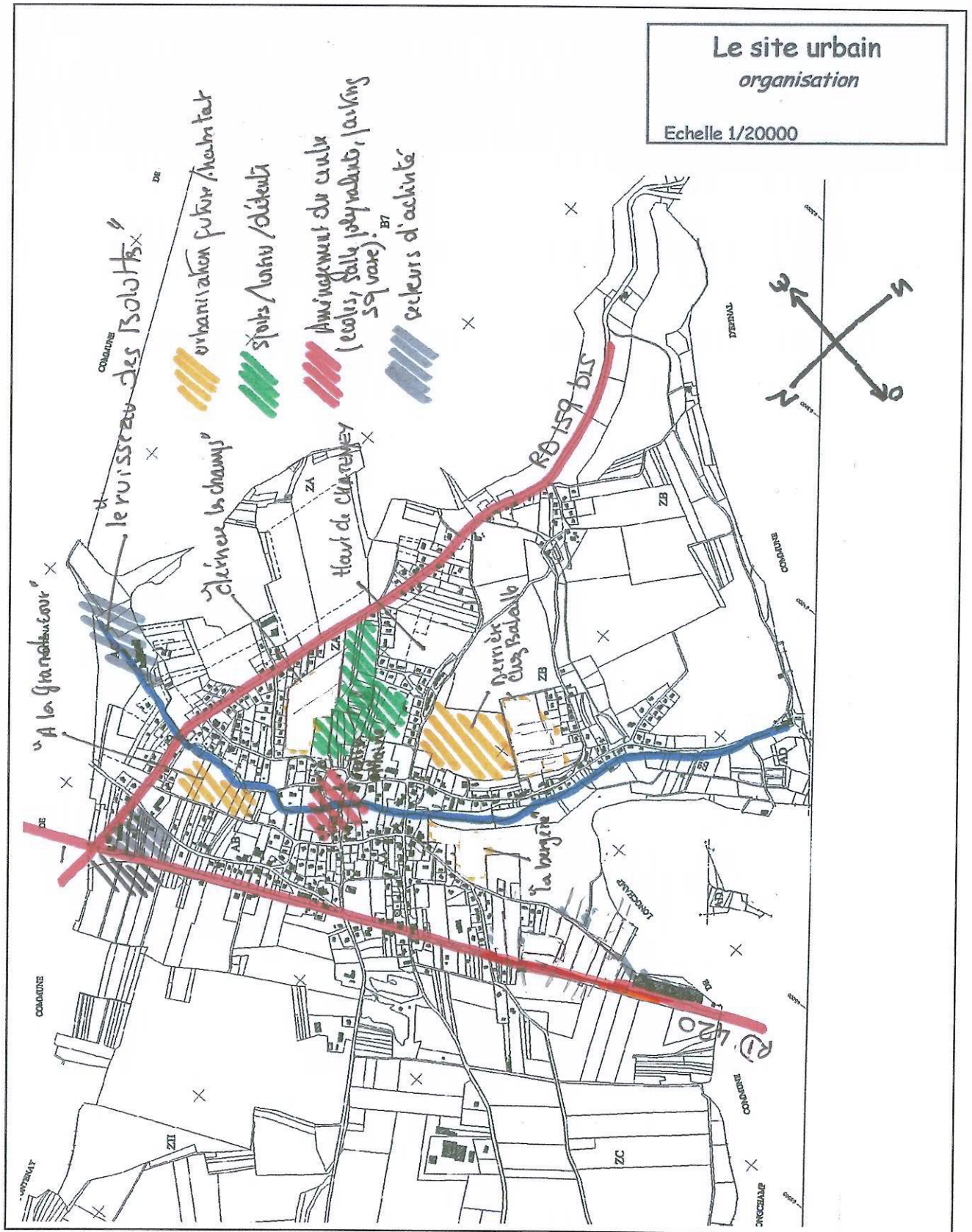
Pour la qualité de la vie :

- en renforçant la zone sports/loisirs/détente qui conforte l'équilibre urbain en constituant un point de rencontre dans un secteur charnière (*"Haut de Chateney"*, *"Au Maix Georges le Duc"*).
- en préservant la qualité environnementale du vallon du *"Ruisseau des Bolottes"* qui peut être avec la forêt omniprésente un argument d'installation complémentaire à la proximité d'Épinal et de ses services.

-

Pour la maîtrise foncière :

là où l'urbanisation est possible, la commune dispose de réserves qui lui donnent un réel pouvoir dans le développement de l'accueil (6,25 ha *"Derrière chez Bataille"*). En optant pour un classement AUhc de cette parcelle, elle montre sa volonté de pouvoir intervenir rapidement dans le cadre d'une orientation particulière, si elle le juge nécessaire pour débloquer le marché foncier. De plus, elle choisit de privilégier la densification du périmètre bâti existant, qui laisse encore de nombreuses parcelles constructibles (une trentaine) et surtout un secteur de 2,75 ha *"A la Grande Cour"* qu'elle classe également AUhc, les équipements publics étant disponibles.





1.2-2 Espace urbain : Formes architecturales

Aydoilles ne bénéficie pas d'éléments architecturaux remarquables. Cependant le vieux village a conservé son caractère rural traditionnel. L'habitat ancien a été respecté avec ses vieux murs de pierre, ses jardins et vergers attenants. A proximité de l'église, plusieurs bâtisses du début du 18^{ème} siècle (1712, 1718, 1720) sont très intéressantes pour l'architecture dont elles témoignent.

Le développement du pavillonnaire depuis plus de 30 ans, donne en fait la véritable image d'*Aydoilles*. De formes classiques et plutôt soignées, même lorsqu'il s'agit des logements sociaux, ces constructions plus contemporaines sans homogénéité d'aspect, ne créent pas d'oppositions trop fortes avec le bâti ancien. L'espacement des immeubles ne favorise pas en effet le contraste des styles et des matériaux. De plus, le traitement paysager des parcelles accentue le caractère citée-jardin et rappelle les vergers du vieux centre. Ceci tient également au fait que le développement du neuf s'est plutôt fait selon les opportunités foncières. Il n'y a pas encore eu de grosses opérations de lotissement créant des masses importantes et contrastées.

D'une grande diversité d'époques car on peut lire à *Aydoilles* au travers de ses quartiers, les tendances qui marquent l'évolution de l'architecture: les vieilles maisons à tour, le pavillon de lotissement, à lui seul tout un pan de l'architecture villageoise, la maison d'architecte....

La partie la plus ancienne de ce parc immobilier a par ailleurs été retravaillée à l'occasion de modifications, de réhabilitation et permet difficilement d'isoler un style sinon que globalement les règles de bon sens qui prévalaient autrefois, sont souvent reprises, le règlement au travers de l'article 11 du règlement d'urbanisme permettant à cet égard de préciser certaines exigences.

Dans cette optique, l'équipe municipale, désireuse de sauvegarder une certaine cohérence et de veiller à la préservation de l'identité du village, entend être vigilante pour éviter tout excès, mais reste consciente que les contraintes ne doivent pas bloquer l'initiative privée.



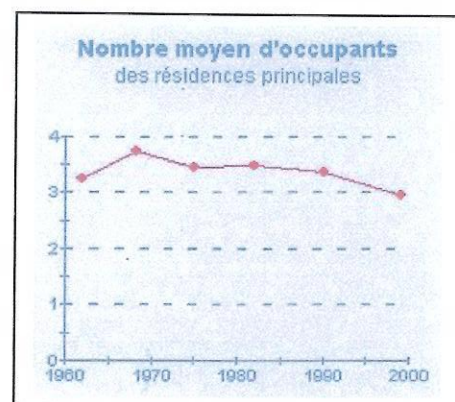
1.2-3 Espace urbain : logement

► Évolution

La construction des logements à *Aydoilles* progresse régulièrement, bien que la tendance passée s'assagisse, l'espace autorisé à la construction devenant plus restreint. Pour autant cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu de progression depuis 1999. La demande reste pressante et de nombreuses constructions se sont érigées.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	165	185	250	322	381	425
Résidences principales	132	157	224	299	359	397
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	9	13	7	10	10
Logements vacants	19	19	13	16	12	18

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.



Le tableau ci-dessus est à cet égard explicite et laisse observer depuis 1968, cette explosion des résidences principales (+260), une stabilisation du nombre des résidences secondaires et une légère diminution des logements vacants qui restent peu nombreux en 2007 (4,20%).

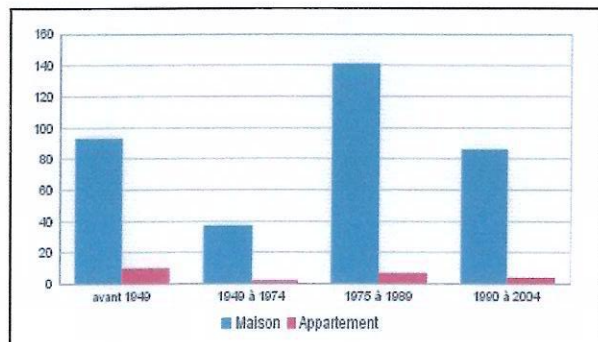
Dans le même temps, le nombre moyen d'occupants des résidences principales s'est érodé pour passer de 3,7 à moins de 2,7 confirmant par là "l'effet lotissement" qui voit la famille s'installer et quelques années plus tard se réduire aux parents et dont on retrouve l'impact dans le vieillissement naissant de la population. Ce paradoxe impose une réflexion, car la commune s'urbanise, le taux de natalité reste élevé, la croissance globale s'apparente plus à celle du milieu urbain alors que la ruralité est bien là.

Cette évolution des logements est signe de l'intérêt que suscite *Aydoilles* qui propose une qualité de vie recherchée.



Espace urbain ; logement

► Typologie et ancienneté



Le parc immobilier compte 425 logements en 2007, dans lequel la part des résidences principales est majoritaire (93,4%). On vit à *Aydoilles* dans des logements dont la construction est pour moitié plutôt récente : 62,6% postérieurs à 1975, 27% antérieurs à 1949), c'est à dire un parc qui présente une grande diversité d'architecture reflet des tendances à travers le temps.

	2007	%	1999	%
Ensemble	425	100,0	381	100,0
Résidences principales	397	93,4	359	94,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	2,3	10	2,6
Logements vacants	18	4,3	12	3,1
Maisons	395	92,7	369	96,9
Appartements	27	6,3	3	0,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Le parc locatif des résidences principales reste très modeste par rapport à un potentiel bien réel avec la proximité d'Épinal. Il est constitué d'un ensemble de 12 logements HLM auxquels s'ajoutent une quarantaine de logements en locatif privé.

On constate que la demande est bien là. Les prochaines réalisations de la commune en matière de lotissement, devront tenir compte de cette réalité et encourager le développement d'un secteur locatif important pour le renouvellement de la population.

► Confort

C'est un parc de résidences principales plutôt confortable avec 90% des logements comptant 4 pièces et plus et plus de 98% des logements équipés des sanitaires. Le chauffage central équipe 74% des logements.

	2007	%	1999	%
Ensemble	397	100,0	359	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	391	98,5	348	96,9
Chauffage central collectif	6	1,5	4	1,1
Chauffage central individuel	212	53,4	186	51,8
Chauffage individuel "tout électrique"	76	19,1	63	17,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.



1.2-4 Espace urbain : Equipements et Services

Le niveau d'équipement d'une Commune de l'importance d'*Aydoilles* dépend de sa proximité avec un centre important tel que Epinal, trop proche pour justifier l'implantation à *Aydoilles* de services qui ne seraient pas valorisés.

La Commune propose pourtant lieu de culte, mairie, services communaux, salle des fêtes, plateaux sportifs.

En outre :

► Au plan scolaire,

Aydoilles a du faire un effort important pour accompagner le fort développement démographique des années 70 et 80. Les enfants, 120 environ, sont scolarisés dans la commune et disposent sur un seul site de cinq classes : 3 en primaires et 2 en maternelle.

L'augmentation des effectifs ne devrait pas poser de difficultés, la capacité d'accueil actuelle permettant la réouverture d'une classe si nécessaire sans aucune contrainte. Dans ce cadre, une cantine municipale et une garderie complètent le dispositif.

Après le primaire, les élèves rejoignent les collèges de Bruyères et surtout Epinal (90%), puis les lycées d'Epinal avec un service de transport scolaire.

Les transports collectifs sont par ailleurs assurés par cars avec une ligne quotidienne vers Epinal.

► Réseau "Eau potable".

Un réseau collectif d'adduction d'eau potable dessert l'ensemble des habitations. La commune est rattachée pour son alimentation au Syndicat des eaux des Bolottes regroupant les communes d'*Aydoilles*, Longchamp et Vaudeville. Ce syndicat est alimenté par 3 sources situées sur les communes de Fontenay et Méménil (80% des besoins d'*Aydoilles*) et par un forage situé sur le territoire communal au lieu-dit "Le Rond-Chêne", forage qui permet de compléter



L'approvisionnement et de pallier les faiblesses de la période d'été.

Au plan qualitatif

Un traitement (Chlore et correction) et une neutralisation permettent de proposer à la population une eau de bonne qualité.

Au plan quantitatif

Globalement l'eau ne manque pas et ne constitue pas une contrainte pour la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation qui toutes peuvent bénéficier d'une pression suffisante. Il reste qu'à terme et bien que le forage d'*Aydoilles* propose un bon potentiel, le développement de la population peut amener à se poser la question de la pérennité d'un approvisionnement toujours égal.

Le réseau

Avec plus d'une quarantaine d'années pour sa partie la plus ancienne, il est plutôt en bon état et ne pose actuellement pas trop de problèmes, faisant l'objet d'une surveillance constante et d'interventions rapides en cas de difficulté.

Tout l'approvisionnement est regroupé au "*Rond-Chêne*" dans deux réservoirs de 200 et 250 m³ puis distribué dans la commune.

Les captages

Les sources de Fontenay et Méménil bénéficient de périmètres de protection qui ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993. Les périmètres de protection du forage ont été proposés par l'hydrogéologue agréée dans un rapport en date du 12 avril 1983.

Le territoire communal est également concerné par les périmètres de protection des captages d'Epinal déclarés d'utilité publique le 28 août 1978.

► Réseau "assainissement".

Aydoilles dispose actuellement d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées conforme à une maîtrise des pollutions et couvrant 80-90% de l'habitat.



La collecte

Le réseau draine bien les secteurs bâtis de la commune et ceux qui devraient s'ouvrir à l'avenir. Il ne prend pas encore en compte les habitations sises au nord de la RD.420, *"La Croix Demange"*, *"Près des Prérieux"*, *"La Mouillère"*, Il n'est pas présent *"Rue de la Grande Cour"*, laissant ainsi tout un quartier à équiper pour son futur développement. Il ignore enfin les écarts : *"La Corbille"*, *"Les Mortes terres"*, l'entreprise sur la RD.420 entrée ouest de la commune, mais aussi *"Le Neuf Moulin"*.

Il fonctionne pratiquement tout en séparatif et répond au plan d'ensemble mis en place avec le démarrage de la 1^{ère} tranche, il y a une trentaine d'années.

Il peut desservir sans grands frais supplémentaires les zones constructibles délimitées dans le zonage du PLU. Il ne constitue donc pas une contrainte à la construction.

Le traitement

Une station d'épuration des eaux usées est située sur le territoire communal au lieu-dit *"Sous les Boudières"*. Sa capacité actuelle avec 1500 équivalent/habitants pourrait à long terme atteindre la saturation si *Aydoilles* connaissait un développement non maîtrisé. Avec moins de 1100 habitants aujourd'hui et l'encadrement du SCOT, l'extension de cet équipement ne nécessite pas d'être envisagée.

► **Collecte des ordures ménagères.**

La collecte et le traitement des ordures ménagères et des monstres sont aujourd'hui conformes à la réglementation.

Toutes les habitations bénéficient d'une collecte des ordures ménagères une fois par semaine.

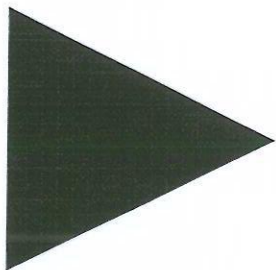
Deux fois par an, en alternance, sont collectés les déchets métalliques et les autres déchets.

La gestion de ce service se fait dans le cadre du SICOVAT d'Epinal qui assure la collecte et le traitement.

► **Cimetière.**

Sa superficie est de plus de 3000 m² et n'impose pas un agrandissement dans l'immédiat.

1.3



CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

1.3-1 Contexte démographique

Une progression démographique soutenue

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	492	542	781	1 004	1 066	1 060
Densité moyenne (hab/km ²)	49,2	54,2	78,1	100,4	106,6	106,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 30 ans (542 habitants en 1975, moins de 1100 aujourd'hui), *Aydoilles* a connu une progression galopante de sa démographie avec un accroissement qui a plus que doublé sa population. Cette évolution qui contrastait avec la tendance régressive qui affecte plus globalement le département des Vosges, témoignait d'une bonne dynamique communale sur un axe de communication qui facilite l'accès et qui bénéficie à proximité d'une aire économique et d'emplois. Depuis 1999, *Aydoilles* est entrée dans une période plutôt récessive.

Cette évolution a correspondu bien entendu à une forte augmentation du bâti qui a bénéficié d'un large potentiel en matière de capacité d'accueil, mais il faut constater que le mouvement rencontre depuis les années 90 un ralentissement, prémisse d'une évolution plus sage et rendant possible un développement urbain maîtrisé.

► Le solde migratoire :

Après les fortes progressions de 1975 à 1990 (+371), le solde migratoire avait repris une évolution plus modeste, mais moins déséquilibrante que par le passé. Aujourd'hui sa trajectoire semble s'inverser, ce qui impose de réagir avant confirmation.

Ce profil des flux a contraint la commune à des efforts importants pour répondre à la mise à niveau des services devant accompagner l'arrivée massive de nouveaux habitants. Elle peut aujourd'hui proposer une qualité de vie plutôt enviable et dans une perspective d'évolution modérée, accueillir en maîtrisant ses dépenses.

Certes, la municipalité s'attache à ne pas provoquer un solde négatif dont le poids pèserait lourd dans la variation totale et pénaliserait de fait la dynamique de développement.

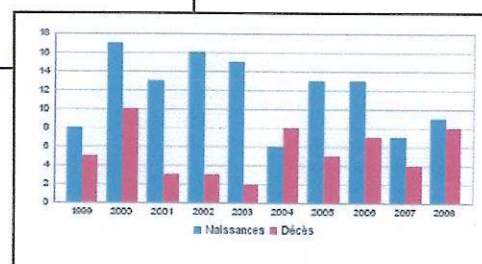
Contexte démographique

Il est en effet, difficile d'intervenir sur les départs : l'emploi, mais aussi les études, sont souvent des contraintes fortes qui ne peuvent pas toujours être résolues sur place. Par contre, l'accueil résulte surtout d'une politique communale volontaire qui peut développer des arguments pour rayonner sur un secteur et se montrer attrayante. Pour une commune de proximité urbaine, l'enjeu est encore plus preignant.

Ainsi, pouvoir proposer du logement locatif, rappelons à cet égard que la commune dispose d'un parc encore modeste (une cinquantaine de logements : 14,1%), de l'espace constructible équipé, un niveau de service de qualité et un environnement global préservé, pèse dans le choix d'une implantation et justifie la migration quotidienne pour le travail. Dans cette perspective, un gros effort doit être consenti pour développer un secteur locatif de qualité notamment par la commune qui dispose des surfaces nécessaires et qui peut être porteur de projet.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,4	+5,3	+3,2	+0,7	-0,1
- due au solde naturel en %	+0,6	+0,9	+0,7	+0,3	+0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,8	+4,4	+2,5	+0,3	-0,8
Taux de natalité en ‰	17,0	16,9	13,0	8,2	11,9
Taux de mortalité en ‰	10,9	7,8	5,9	4,8	5,1

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.



► Le solde naturel :

Il est un indicateur important du potentiel de développement. En effet, si le rapport naissances/décès aboutit à une variation positive des effectifs, seul le solde migratoire devra être traité pour rééquilibrer l'évolution, c'est un problème d'accueil. Par contre, un solde naturel peu excédentaire serait beaucoup plus préoccupant. Serait, car à *Aydoilles* la situation reste intéressante avec un solde positif qui représente près de 5% de la population sur la dernière période intercensitaire, compensant tout juste le déficit du solde migratoire.

Contexte démographique

On observera en effet sur le tableau supra, que les naissances restent toujours nombreuses et plutôt stables. Elles maintiennent un excédent naturel constant depuis 40 ans. C'est là le signe d'une population génératrice de croissance. Ce sont ces constats qui ont conduit la municipalité à mettre en œuvre un PLU, afin d'ajuster sa politique de développement urbain au nouveau contexte réglementaire et plus globalement de reprendre ses objectifs dans un plan d'aménagement et de développement durable conforme à ceux du SCOT.

En outre, la municipalité veut pouvoir poursuivre son action en matière de maîtrise foncière pour gérer l'évolution à un rythme conforme aux possibilités communales sur le plan des équipements et des réseaux.

Une population vieillissante

La prise en compte de l'évolution démographique dans la définition d'un plan d'action pour le développement urbain, doit aussi apprécier la dynamique liée à la structure par âge de la population actuelle.

Structure par âge					
Ages	Génération	1999			
		Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
Ensemble		537	100,0 %	529	100,0 %
0 à 14 ans	De 1985 à 1999	110	20,5 %	115	21,7 %
15 à 29 ans	De 1970 à 1984	114	21,2 %	97	18,3 %
30 à 44 ans	De 1955 à 1969	131	24,4 %	135	25,5 %
45 à 59 ans	De 1940 à 1954	127	23,6 %	115	21,7 %
60 à 74 ans	De 1925 à 1939	45	8,4 %	49	9,3 %
75 à 94 ans	De 1905 à 1924	10	1,9 %	18	3,4 %
95 ans ou plus	Avant 1904	0	0,0 %	0	0,0 %

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	535	100,0	525	100,0
0 à 14 ans	124	23,2	98	18,7
15 à 29 ans	75	14,0	76	14,5
30 à 44 ans	104	19,5	126	24,0
45 à 59 ans	148	27,7	127	24,2
60 à 74 ans	67	12,5	69	13,1
75 à 89 ans	16	3,0	26	5,0
90 ans ou plus	0	0,0	3	0,6
0 à 19 ans	151	28,3	138	26,3
20 à 64 ans	335	62,7	322	61,3
65 ans ou plus	48	9,0	65	12,4

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Les tableaux ci-dessus font observer trois situations :

- Un recul conséquent des populations âgées de moins de 30 ans qui passent de 48% de la population totale en 1990 à 40,9% en 1999 (-7%) et 35,2% en 2007.
- Une stagnation vers la baisse, 21,7% en 2007 de la population totale, de la classe de population âgée de 30 à 44 ans (-4% à partir de 1999).



Contexte démographique

- Une progression conséquente des populations âgées de 45 ans et plus, qui passent de 24% en 1990 à 34,2% en 1999 (+10,2%) et à 43% en 2007 (+20,1%).

On peut conclure sur un glissement autour de la classe 45/59 ans (+12%) et vers un vieillissement très sensible de la population.

En effet, la classe 45 ans et plus mobilise une grande part de la population (43%), alors que celle qui fait charnière (30/44) perd son potentiel de renouvellement et ainsi de résistance à l'érosion avec le recul des populations âgées de moins de 30 ans. Deux questions se posent alors :

- Comment retrouver des populations âgées de moins de 30 ans? Par les naissances, par l'accueil de jeunes. Il n'est pas sûr que dans ce cas le développement du pavillonnaire soit une réponse satisfaisante, surtout avec l'évolution du prix du foncier et de la construction.
- Comment contrôler le solde migratoire et fixer durablement les populations âgées de 30 à 44 ans. Là intervient la notion d'espace de vie entre domicile et travail. Depuis 1999, le diagnostic a pu évoluer, mais la tendance a-t-elle changé ?

1.3-2 Contexte Economique

Un bon maintien de l'emploi

La population active ayant un emploi représente en 2007, 69,1% de la population de 15 ans et plus (taux d'activité) avec 502 actifs dont 445 salariés.

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	502	100,0	17,7	45,8
Salariés	445	88,6	18,4	47,6
Non salariés	57	11,4	12,3	31,6

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

L'évolution depuis 1982, confirme la forte progression de la population avec des classes actives. A partir de 1990 l'évolution plus stable et modérée est attestée par un repli de la population active dont la progression reste cependant positive jusqu'à aujourd'hui.

Cette situation reflète une localisation de la commune qui malgré une ambiance économique rude, demeure attrayante car proche de l'aire d'emploi d'Epinal et de la vallée de la Moselle. En effet, l'emploi reste dépendant du bassin voisin, malgré de nombreuses entreprises artisanales, commerciales et agricoles :

Pour autant, les options du PLU n'ont pas voulu faire du développement économique une option forte, afin de conforter une image résidentielle, d'accueil. Cela ne signifie pas que la commune abandonne toute initiative en la matière. Elle reconnaît les différents sites d'activité actuels, *"Haut des Bolottes"*, *"Ez Bolottes"*, *"Au Haut de Rebémont"*.

En outre, très bien placée dans le maillage des axes de communication structurants, RD.420 et RD.159bis, proche des accès autoroutiers près d'Epinal, la commune peut être un point de fixation d'entreprises. Il reste qu'elle a été peu sollicitée. Ce dernier constat n'a pas pour autant conduit la municipalité à négliger le développement d'une capacité d'accueil. Une réserve avait été envisagé sur un secteur approprié, le long de la RD.420 lieudit *"La Goutte"*, *"Le Fond de la Goutte"*, mais le site masquait les perspectives sur le village, n'avait pas d'accès à l'axe routier et

Contexte économique

n'entraînait pas dans les objectifs du SCOT. Un autre site a donc été délimité lieudit *"Maxifontaine"*.

L'érosion de la population active jeune est confirmée avec une régression des emplois, qui même si cela n'est pas significatif en nombre, affirme une tendance dont il faut se préoccuper, l'indicateur de concentration d'emploi perdant plus de 10 points depuis 1999 (128 emplois dans la zone en 2007).

L'analyse des migrations quotidiennes donne une tonalité complémentaire à l'environnement économique de la commune. Elle confirme une relative stabilité des emplois sur son territoire qui permet à près d'une soixantaine d'actifs ayant un emploi de travailler dans la commune. Les autres ont, dans un rayon de 20 km, un bassin d'emplois qui résiste bien à la conjoncture. On observe à cet égard que les actifs travaillant dans une autre commune (442 en 2007) ont fortement progressé en nombre (+31%) depuis 1990, ce qui confirmerait le statut résidentiel que prendrait *Aydoilles*.

	2007	%	1999	%
Ensemble	502	100,0	478	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	60	12,0	65	13,6
dans une commune autre que la commune de résidence	442	88,0	413	86,4
située dans le département de résidence	416	82,9	394	82,4
située dans un autre département de la région de résidence	11	2,2	8	1,7
située dans une autre région en France métropolitaine	13	2,6	11	2,3
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	2	0,4	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Cette situation est un atout et un argument pour renforcer l'attractivité du bourg comme lieu de vie et pas seulement de repos (cité dortoir). Une localisation valorisante par rapport à l'emploi, permet d'amplifier l'argument de la qualité de vie, du bon niveau de service pour attirer in fine une population résidente diversifiée dans sa structure et sa composition.

Les activités :

Aydoilles, avec une population de 1060 habitants en 2007 ne peut pas bouleverser la tendance actuelle des implantations industrielles autour d'Épinal, qui toutes recherchent avant



Contexte économique

tout une localisation près des grands axes structurants. Avec sa proximité quasi immédiate (12 km) d'Epinal, elle bénéficie d'une situation très enviable au regard du bassin d'emplois qu'elle côtoie. Pour compléter cette approche de l'environnement économique, il faut insister sur ces quelques minutes en voiture pour accéder au centre ville, ce qui constitue là encore une situation plutôt privilégiée par rapport à l'emploi tertiaire.

Cela ne signifie pas pour autant que la commune soit en dehors du développement économique. Elle bénéficie de plusieurs implantations actives avec notamment quelques entreprises qui contribuent largement aux 120 emplois que compte la commune. Parmi les plus importantes :

- Bâtiment service - isolation, charpente métallique,
- scierie,
- Coopérative d'approvisionnement agricole/jardinerie,
- Garage/station service/vente de véhicules...

L'activité ne se traduit pas uniquement par ces quelques entreprises phares qui bien sur lui donnent une crédibilité, mais qui par ailleurs peuvent aussi être très déstabilisantes en cas de réduction structurelle ou conjoncturelle. L'activité c'est aussi tout un tissu de petites entreprises dont le développement et le dynamisme sont de bons indicateurs pour juger de la vitalité d'une agglomération. A *Aydoilles*, ce tissu existe et offre une diversité qui peut constituer un argument pour justifier l'ambiance qui ne soit pas celle de la cité dortoir. Ainsi :

- L'artisanat est bien représenté avec une petite dizaine d'entreprises pour une douzaine d'emplois, celles traditionnelles du bâtiment (plâtrier, couvreur, charpentier, peintre, électriciens,...), mais aussi scierie, débardage forestier, garage, transport, jardin-paysage...
- Les commerces et les services avec l'alimentaire mais aussi, bar, tabac, coiffure, fleuriste
- Les services publics enfin, Mairie, écoles, restauration et garderie scolaire complètent le visage actif de la commune.



Contexte économique

• L'agriculture, avec deux exploitations à titre principal en polyculture-élevage (*"La Corbille"*, *"Prés des Prérieux"*), un élevage ovin (*"La Fosse"*), un élevage de chiens (*"Mortes Terres"*) et un pépiniériste (*Le Pré Brelot"*), confirme sa présence mais ne constitue pas un point d'appui au développement.

Des agriculteurs de communes voisines, (Vaudéville, Sercoeur, Girancourt), viennent exploiter des parcelles sur la commune.

Avec la mise en place du PLU, la Municipalité veut pouvoir valider la destination éventuelle du secteur d'activité lieudit *"Maxifontaine"*, mais sans plus, partant du principe que la vocation du territoire communal demeure la recherche du meilleur équilibre entre habitat et cadre naturel.

B.

étude complémentaire au diagnostic

avant-propos

a. Le Plan Local d'Urbanisme

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains - complétée par le décret d'application du 27 mars 2000 - instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols. La procédure a ensuite été revue par la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 de manière à clarifier le contenu du document d'urbanisme et la fonction du PADD*¹.

Enfin, la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement apporte de nouvelles modifications concernant l'élaboration des documents d'urbanisme pour une meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale.

Le PLU* respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, le document d'urbanisme se doit de déterminer « *les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le POS* était avant tout un instrument de politique foncière alors que le PLU* a désormais des ambitions plus vastes et reflète le « projet urbain » de la commune de AYDOILLES. Ce document - opposable au tiers - fixe les règles pour organiser et maîtriser l'utilisation et l'occupation des sols applicable à chaque terrain.

Dans cette optique, une démarche logique et largement concertée est organisée de manière à

répondre aux questions relatives à :

- ✓ l'impulsion des réflexions sur un devenir harmonieux et maîtrisé de la commune de AYDOILLES,
- ✓ la formalisation d'un véritable outil de gestion opérationnel de l'espace au travers des choix pertinents de zonage, assortis d'un règlement,
- ✓ la proposition d'un développement global du territoire communal, le tout dans une perspective de développement durable et équitable.

Le dossier de PLU* se compose de plusieurs pièces :

- ✓ le rapport de présentation (article L123-1-2 du code de l'urbanisme)
- ✓ un projet d'aménagement et de développement durables (article L123-1-3 du code de l'urbanisme)
- ✓ une ou plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (article L123-1-4 du code de l'urbanisme)
- ✓ un zonage et un règlement (article L123-1-5 du code de l'urbanisme)
- ✓ des annexes

b. Les évolutions des documents d'urbanisme suite à la loi Engagement National pour l'Environnement

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a été promulguée pour répondre à un constat international de consommation des espaces naturels, la réduction de la biodiversité, la raréfaction de l'énergie, le réchauffement climatique. Il s'agit donc désormais de promouvoir une approche territoriale au service du développement durable – notamment en matière d'urbanisme – basée sur une connaissance fine des contraintes, des perspectives et des enjeux locaux.

Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent répondre à de nouveaux objectifs complémentaires :

- ✓ la réduction des gaz à effet de serre en privilégiant notamment l'utilisation des transports en commun, la promotion des modes de déplacements doux, ainsi que la densification de l'habitat.
- ✓ la maîtrise de l'énergie. Le PLU* prend en compte le schéma régional sur le climat.
- ✓ le développement des énergies renouvelables.
- ✓ la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le PLU* prend en compte le schéma régional de cohérence écologique.
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques et du développement des communications électroniques.

c. La mise en place du PLU* à AYDOILLES

Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent aux communes d'élaborer et de réviser leur PLU*.

Tout comme le POS*, le PLU* est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de AYDOILLES qui est donc Maître d'Ouvrage de l'opération. Elle réalise ce projet en bénéficiant de l'assistance de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (SUH/BDU) dans le cadre d'une mise à disposition de sa cellule « Urbanisme ».

Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et le conseil municipal prend plusieurs délibérations au cours de la procédure.

Par délibération du 19 novembre 2001, le conseil municipal de AYDOILLES a engagé la procédure de révision globale de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme. Cette décision a été motivée par l'inadéquation entre le document d'urbanisme en vigueur et les perspectives contemporaines de développement de la commune.

L'élaboration du PLU* - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune de AYDOILLES. Le conseil municipal de AYDOILLES a délibéré *« sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole »* (article L300-2 du code de l'urbanisme). Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population afin d'enrichir collectivement la réflexion.

A l'issue de la concertation, le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui prend une délibération.

Plusieurs modalités de concertation ont été retenues par délibération du conseil municipal en amont de l'engagement du projet. Il s'agit :

- ✓ d'une information suivie dans le bulletin municipal « AYDOILLES 2001-2002 » avec invitation à faire des propositions
- ✓ de la mise à disposition d'un registre pendant les heures d'ouverture au public du secrétariat de mairie qui permettra à chacun de communiquer ses remarques

A noter qu'un porter à connaissance a été établi pour le PLU* de AYDOILLES par la Direction Départementale des Territoires des Vosges. L'ensemble de ses prescriptions a été intégré dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme.

d. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue la pièce littéraire du PLU*. Celui-ci n'a pas de valeur réglementaire. Son élaboration est fondamentale car ce document pose les jalons des réflexions menées tout au long du processus de l'élaboration du PLU* et celui-ci permet d'enclencher les débats.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. » (article L123-1-2 du code de l'urbanisme).

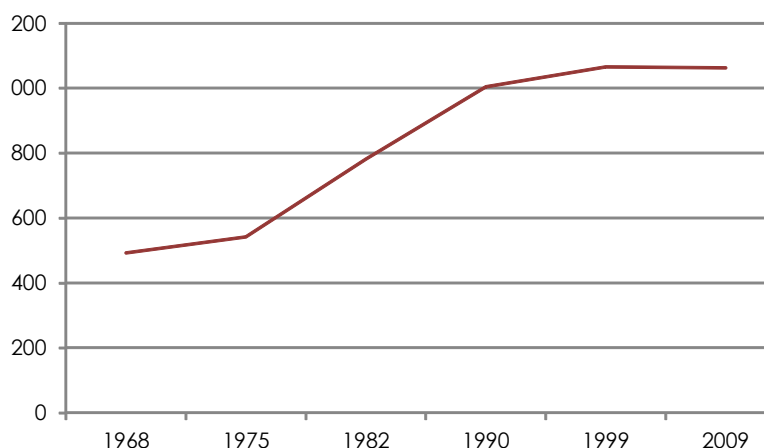
1 - éléments de cadrage sur la période récente

1.1 - l'étude de la population

L'évolution de la population

L'évolution de la situation communale en matière de population et de logements jusqu'en 1999 figure dans le volet 1 de l'étude.

Ce chapitre porte donc sur une analyse de la période récente entre 1999 et 2009 (source : INSEE*).



	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population communale	492	542	781	1004	1066	1063

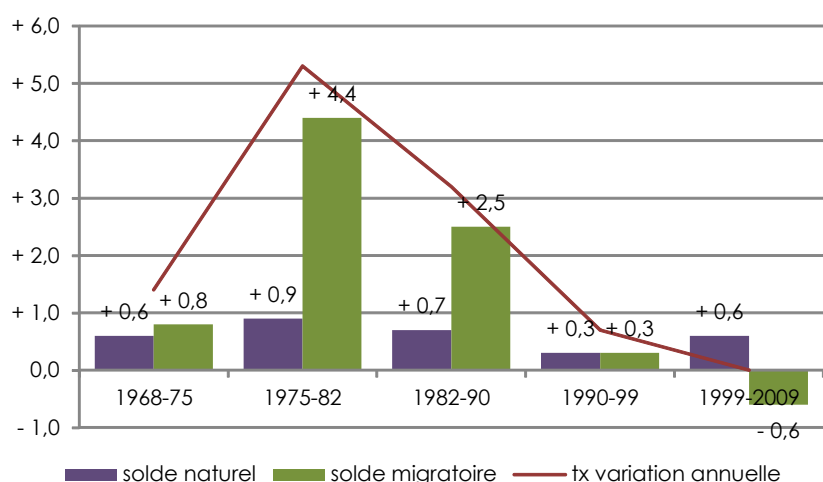
évolution de la population communale entre 1968 et 2009
- source : INSEE*

La commune de AYDOILLES atteint une population de **1063 habitants au recensement de la population de 2009**. A noter que le SCOT* des Vosges Centrales ambitionne une croissance de +10% sur le territoire de la « Couronne ». sur la base des chiffres de 2006, ceci porterait le nombre d'habitants à 1167 en 2015.

La commune enregistre une croissance de sa population depuis la fin des années 1960 (+116.1%). La croissance a été maximale dans les décennies 1975-82 (+44.1%) et 1982-90 (+28.6%). Depuis 1990, la situation tend vers une stagnation. En effet, le nombre d'habitants a seulement augmenté de +6.2% entre 1990 et 1999. Le village perd même des habitants sur la période récente (-0.3% entre 1999 et 2009, ce qui ne représente qu'une perte de 3 habitants).

La croissance de la population s'explique par un effet conjugué du solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs - et du solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

Sur la période récente, le niveau de population se maintient sous l'effet conjugué du solde naturel positif (+0.6%) qui compense les départs de la commune (-0.6%) ; ce qui conduit à un taux de variation annuelle nul sur cette même période.



variation de la population communale entre 1968 et 2009
- source : INSEE*

Les ménages

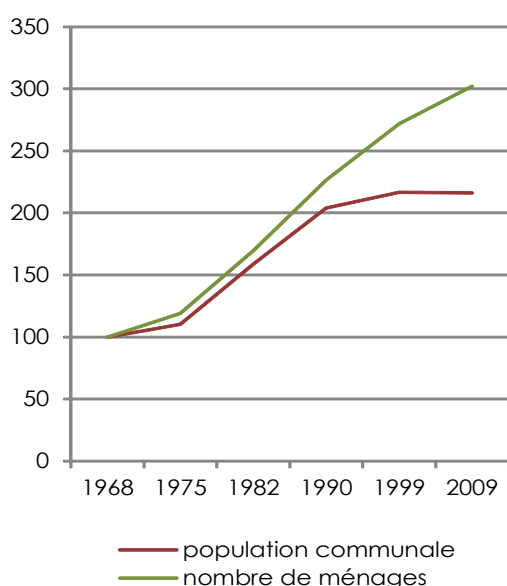
La commune de AYDOILLES compte **399 ménages en 2009**.

Le nombre de ménages est croissant depuis 1968 (passant de 132 à 399 ménages, soit +202% entre 1968 et 2009).

Le nombre de ménages connaît une croissance de +11% sur la période récente alors que la commune perd 3 habitants entre 1999 et 2009.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population communale	492	542	781	1004	1066	1063
nombre de ménages	132	157	224	299	359	399
taille moyenne des ménages	3,7	3,5	3,5	3,4	3,0	2,7

évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2009
- source : INSEE*



comparaison entre l'évolution de la population communale et celle des ménages entre 1968 et 2009
- source : INSEE*

Le rythme de croissance des ménages est plus soutenu que celui de la population communale, ce qui explique que le nombre de personnes par ménage ait baissé depuis 1968 passant de 3.7 à 2.7 personnes en moyenne par ménage à AYDOILLES. La diminution de la taille des ménages est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile familial qui s'installent dans une autre commune, le vieillissement de la population, le desserrement des ménages avec une augmentation des familles monoparentales.

En outre, la réduction de la taille des ménages peut avoir des conséquences sur l'urbanisation notamment en matière d'habitat avec des ménages qui sont à la recherche de petites maisons ou d'appartements en propriété ou en location, d'une part et d'autre part, d'équipements comme une crèche, une cantine, une garderie,....

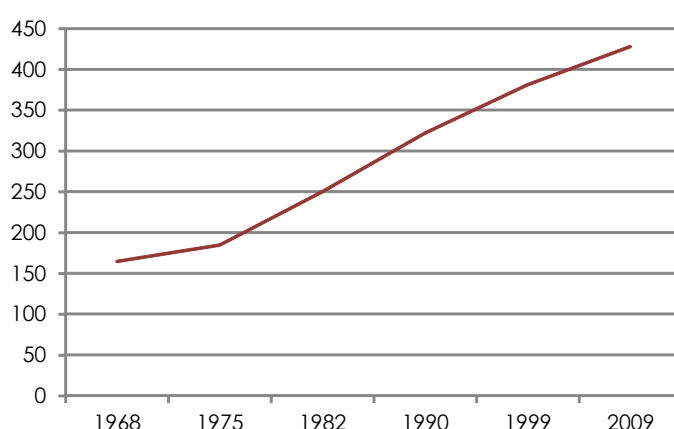
1.2 - les logements

a. Le parc de logements

Rappelons que le PLU* de la commune de AYDOILLES doit être mis en compatibilité avec le SCOT* des Vosges Centrales. Le syndicat mixte a défini un certain nombre d'orientations générales dont certaines concernent l'habitat et les logements.

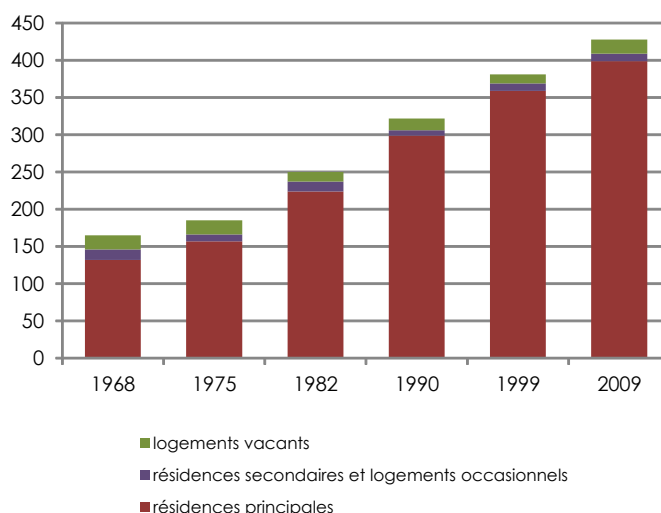
La commune de AYDOILLES compte **428 logements en 2009**.

Le nombre de logements est croissant depuis les années 1960 sur toutes les périodes intercensitaires, avec un rythme plus soutenu que celui de la population communale. Le nombre de logements enregistre une croissance de +12.3% entre 1999 et 2009, passant de 381 à 428 logements alors que la population se maintient sur la même période.



	1968	1975	1982	1990	1999	2009
nombre de logements	165	185	250	322	381	428

évolution du nombre de logements entre 1968 et 2009
- source : INSEE*



typologie des logements en 2009
- source : INSEE*

Le parc de logements de la commune de AYDOILLES se répartit comme suit en 2009 :

- ✓ 399 résidences principales (93.1%)
- ✓ 10 résidences secondaires et logements occasionnels (2.4%)
- ✓ 19 logements vacants (4.5%)

La majorité des logements de la commune sont des résidences principales à plus de 90% du parc de logements depuis 1982. Pour le secteur de « La Couronne » du SCOT* des Vosges Centrales, la projection de la croissance des résidences principales entre 2006 et 2029 est estimée à +28%.

On compte peu de résidences secondaires et de logements occasionnels. Leur nombre se maintient depuis 1990 avec 7 à 10 logements.

Le nombre de logements vacants est fluctuant, passant de 12 à 19 logements concernés entre 1999 et 2009. Le SCOT* des Vosges Centrales fixe un objectif d'équilibre entre renouvellement et constructions. Il est défini un objectif de +6% de logements à créer par renouvellement pour 10 ans dans le patrimoine existant, soit par réhabilitation ou soit par renouvellement pour lutter contre l'habitat indigne.

Le village compte 56 résidences principales proposées à la location en 2009 (soit 14.1% du parc des résidences principales) dont 12 sont des logements HLM (3%). On comptait 42 résidences en location dont 11 logements HLM en 1999. Rappelons que le SCOT* fixe un objectif de mixité de l'habitat de 20% de logements locatifs conventionnés dans les nouveaux logements créés.

Le parc de logements de AYDOILLES se caractérise comme suit en 2009 :

- ✓ Une majorité de logements individuels avec 92.7% qui sont des maisons
- ✓ Une majorité de résidences occupées par leurs propriétaires-occupants (84.6%)
- ✓ Des logements de grande taille puisque 90.6% ont plus de 4 pièces dont 72% compte plus de 5 pièces (en moyenne, 5.2 pièces par maison et 4 pièces par appartement)
- ✓ Un faible renouvellement avec des logements occupés en moyenne depuis 19 ans (21 ans pour les propriétaires et 7 ans par les locataires)
- ✓ 94.2% des ménages possèdent au moins une voiture (62% en possèdent deux)

b. L'analyse des besoins en logements dans la commune de AYDOILLES

La commune s'est fixé un objectif de population qui permette de maintenir ses équipements, et plus particulièrement son école. La commune estime qu'il serait nécessaire de prévoir l'arrivée d'une dizaine de nouveaux enfants par an afin de pérenniser cet équipement.

L'estimation des besoins en logements et des besoins fonciers à venir est plus fine qu'une planification du nombre d'habitants. Cette méthode mise en place par le SCOT* des Vosges Centrales permet de tenir compte des grands équilibres territoriaux, de la politique de l'habitat et de la promotion d'un urbanisme durable. Rappelons que la commune de AYDOILLES se localise dans le secteur de « La Couronne » défini par le SCOT* et que le PLU* doit être compatible avec le SCOT* des Vosges Centrales.

Le Document d'Orientations Générales du SCOT* des Vosges Centrales a estimé une prévision en matière :

- **d'ouverture à la construction de 14.22 ha en extension urbaine,**
- **de besoins de 108 logements dans la commune hors zone déjà urbanisée.**

A noter que ces estimations ont été calculées sur les chiffres de 2006 et ne tiennent donc pas compte des réalisations les plus récentes.

Situation en 2006	
Population actuelle	1061
Habitants/logement	2,66
Nombre de logements	399

Prévisions à 20 ans		Besoins en logements
Desserrement (1)	-0,27	45
Augmentation population (2)	10%	44
Renouvellement (3)	6%	24
Coef tissu existant (4)	5%	6
Total des besoins hors zone déjà urbanisée		108

	Individuel	Collectif
Répartition (5)	60%	40%
Logements	65	43
Surface en ha	5,39	1,72

Coef de rétention foncière (6)	2,0
Surface à prévoir en extension	14,22

- 1 : Le desserrement est la diminution du nombre moyen de personnes par ménage, estimé à 0,27 sur les 20 prochaines années
2 : Les coefficients d'augmentation de population sont définis par le SCOT pour chaque secteur géographique
3 : Il s'agit ici de calculer le nombre de logements à prévoir pour permettre le renouvellement du parc existant
4 : Il s'agit du pourcentage de nouvelles constructions qui pourra être absorbé par le tissu urbain existant
5 : La répartition à respecter entre logement individuel et logement collectif est également définie par le SCOT
6 : Le taux de rétention foncière estimé sur le territoire du SCOT est de 2,5 pour les communes de moins de 500 habitants et de 2 pour les autres

FICHE DE CALCUL DU DOG DU SCOT DES VOSGES CENTRALES
(source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007)

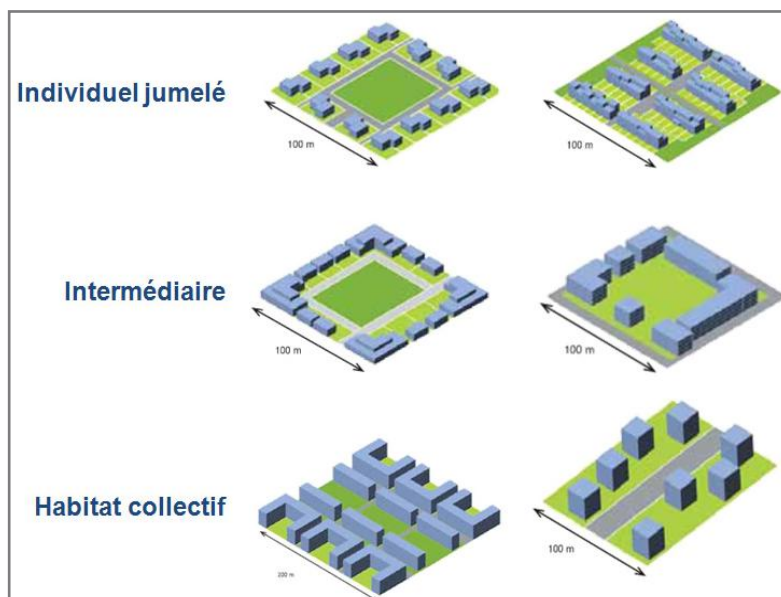
Ce besoin en logements se répartit entre :

- ✓ 45 logements liés au desserrement des ménages estimé à 0.27 pour les 20 prochaines années,
- ✓ 44 logements liés à la croissance de la population communale (+10%)
- ✓ 24 logements pour le renouvellement du parc existant,
- ✓ 6 logements en nouvelles constructions qui pourront être absorbés dans le tissu urbain existant.

En outre, le SCOT* des Vosges Centrales recommande :

- d'accroître le nombre des logements petits et moyens (T2 à T4),
- de créer 20% de logements locatifs conventionnés,
- de privilégier des formes urbaines groupées à hauteur de 40% dans les nouvelles constructions.

Ces préconisations pourront être concrétisées dans le PLU* dans le cadre de la mise en place d'OAP* sur les zones à urbaniser (AU).



modèles de formes urbaines groupées

La commune de AYDOILLES pourra également :

- Localiser dans les zones UI ou AU du PLU* « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'elle définit » ou de « délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'elle définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (article L123-2 b) ;
- Acquérir des tènements fonciers pour faire conduire des opérations de constructions mixtes intégrant du logement social

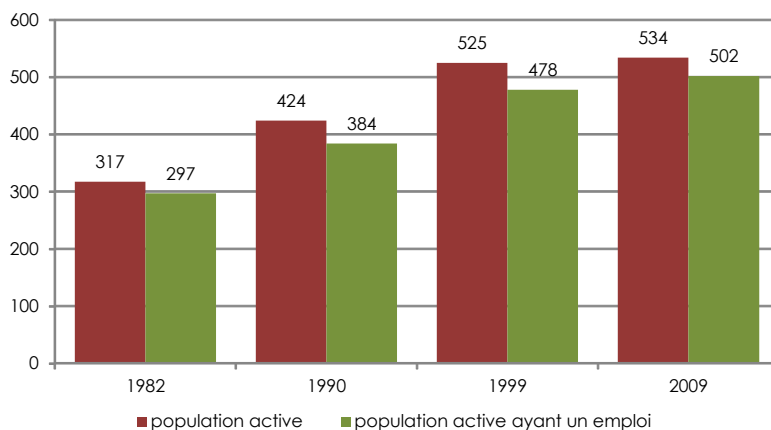
En outre, il importe de développer l'offre locative – publique ou privée – en construction neuve ou en acquisition – amélioration, en usant si besoin du Droit de Préemption Urbain, d'Emplacements Réservés ou des autres outils de la loi ENL*. L'offre locative joue également un rôle dans la limite du vieillissement de la population. En effet, les jeunes ménages sont bien souvent locataires avant d'être propriétaires. L'expérience montre que l'ouverture seule de zones constructibles ne permet pas d'atteindre ce résultat de façon satisfaisante.

Enfin, les secteurs retenus pour être ouverts à la construction à court, moyen et long terme devront privilégier un urbanisme en épaisseur tout en maîtrisant l'étalement urbain. Il s'agira donc de privilégier les espaces libres existants entre les habitations et pouvant être construits.

1.3 - la population active

La commune de AYDOILLES compte 534 actifs dont 502 ont un emploi en 2009. Ces populations sont croissantes depuis 1982 (+68% pour la population active et +69% pour la population active ayant un emploi entre 1982 et 2009).

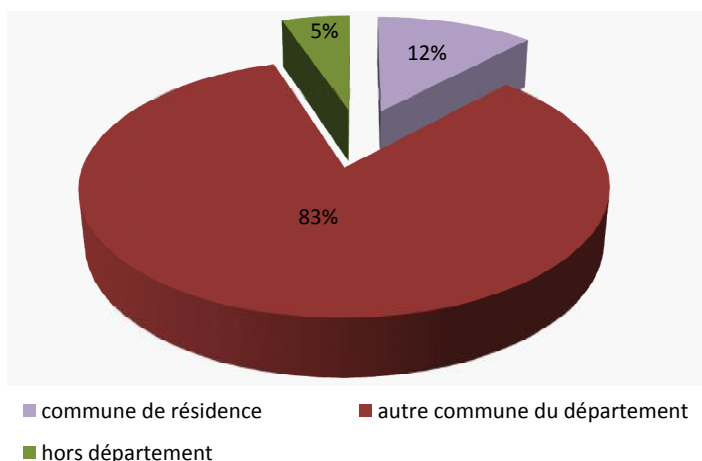
La croissance de la population active tend vers une stagnation sur la période récente en lien avec la situation de la population communale.



évolution de la population active et de la population active ayant un emploi dans la commune entre 1968 et 2009
- source : INSEE*

Le taux d'activité est de 73.5 % et le taux d'emploi atteint 69.1% en 2009. A titre de comparaison, le taux d'activité est de 71.5% et le taux d'emploi atteint 62.9% dans l'arrondissement d'Épinal à la même date.

Le taux de chômage communal est de 12.1% en 1999. Le taux de chômage masculin est en hausse (de 8.7% à 10.9% entre 1999 et 2009) alors que le taux de chômage féminin régresse (de 16.2% à 13.5% sur la même période).



lieu de travail des actifs ayant un emploi et résident dans la zone en 2009
- source : INSEE

La commune de AYDOILLES est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 88% des habitants travaillent en dehors de leur commune de résidence. Cette proportion était légèrement moindre en 1999 (86.4%).

La majorité des actifs se déplacent dans une autre commune du département (82.9%), essentiellement dans l'agglomération spinalienne.

On compte 60 personnes qui habitent et travaillent à AYDOILLES en 2009.

1.4 - les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU* de AYDOILLES tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

Le zonage parasismique de la France place la commune de AYDOILLES en zone 3 de sismicité modérée. Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Celles-ci devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

2 - analyse de la consommation sur les espaces

2.1 - le monde agricole

Le SCOT* des Vosges Centrales a identifié deux orientations en matière agricole afin d'assurer une pérennisation plus rigoureuse des espaces agricoles, d'une part et d'autre part, la pérennité des exploitations agricoles. En ce sens, le SCOT* préconise notamment de classer de manière préférentielle les terres agricoles en zone agricole ou en zone naturelle. Il est également possible de proposer des mesures compensatoires lorsque les zones U ou AU consomment sur des espaces agricoles et portent atteinte à la viabilité d'une exploitation.

Rappelons que le SCOT* des Vosges Centrales impose que les nouveaux sites d'exploitation agricole se localisent à plus de 200 m des bâtiments occupés par des tiers ou des zones urbanisées, et réciproquement.

On compte aujourd'hui quatre exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune de AYDOILLES.

On ne recense pas de projet d'installation d'un jeune agriculteur dans la commune.

Les recensements agricoles précédents montrent une régression du nombre de sièges d'exploitations à AYDOILLES : 16 en 1988, 13 en 2000 et 10 en 2010.

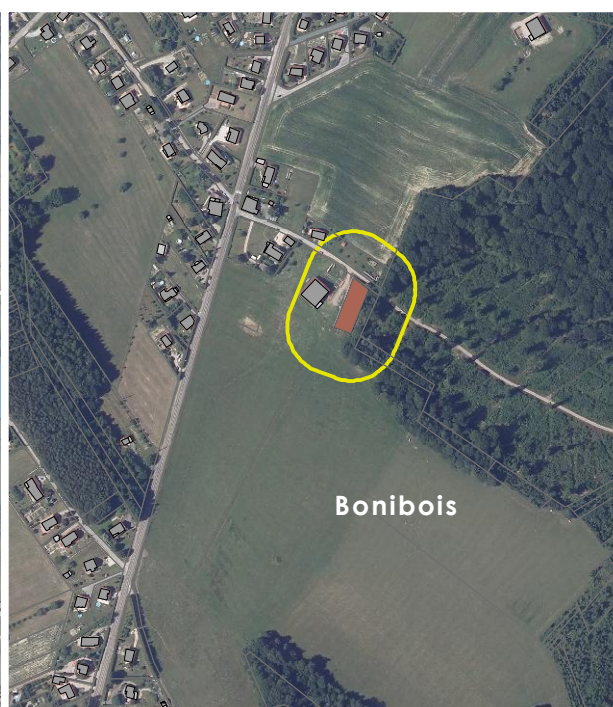
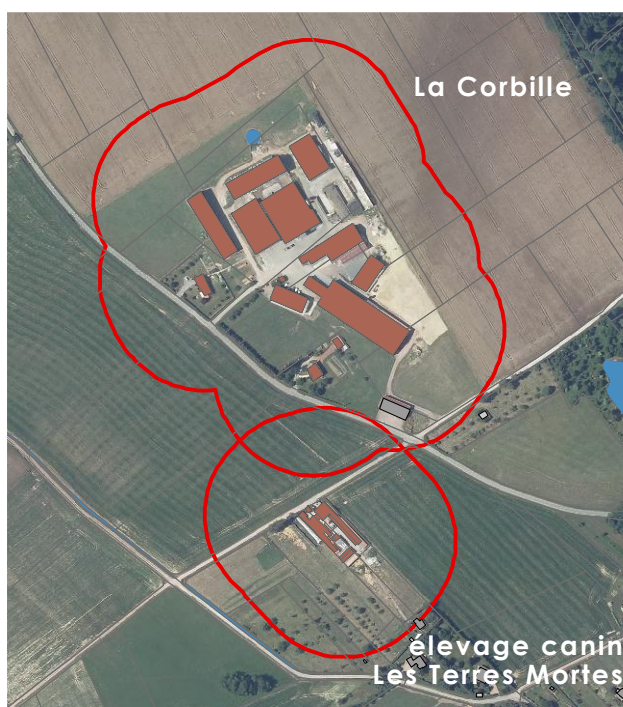
La SAU* globale des exploitations est croissante passant de 300 à 755 ha (soit +151.67% entre 1988 et 2010). A noter que les superficies renseignées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelque soit la localisation des parcelles.

Aussi, la taille moyenne des exploitations a fortement augmenté sur la même période, passant de 18.75 ha à 75.5 ha en moyenne. L'augmentation de la taille des exploitations concomitante à la régression du nombre des agriculteurs est la conséquence de la disparition des moins importantes. Cette concentration des exploitations permet aux agriculteurs d'accroître leur productivité grâce à des moyens techniques plus performants.

Les bâtiments des exploitations agricoles se localisent :

- ✓ de manière excentrée du bâti pour l'élevage canin (lieu-dit « Les Mortes terres »), l'exploitation agricole au Pré Brélot et celle à La Corbille
- ✓ en limite du bâti à Bonibois

Plusieurs exploitations agricoles ont fait part de projets de construction de nouveaux bâtiments ou d'extension de leurs installations sur le même site de production.



périmètres de recul réciproque au titre de l'article L111-3
du code de l'urbanisme
classement au titre des ICPE* en rouge et exploitation
soumise au RSD* en jaune
l'exploitation ci-contre n'est ni classée, ni soumise au RSD*
- source : commune

Toute activité présentant des risques de nuisances pour l'environnement est soumise au respect des règles, comme c'est le cas de certaines exploitations agricoles de AYDOILLES. Parmi les quatre exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, l'élevage canin et l'exploitation agricole à La Corbille sont classées au titre des ICPE*, l'exploitation agricole de Bonibois est quant à elle soumise au RSD*. La dernière exploitation au Pré Brélot n'est soumise à aucun classement et autorisation. Les prescriptions impliquent que les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos, fosses,...) doivent se localiser à une certaine distance des bâtiments occupés par des tiers, et réciproquement au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime (à plus de 100 m pour les ICPE* et à plus de 50 m ou 100 m pour le RSD* suivant le type d'élevage).

Les espaces agricoles couvrent sur le territoire de AYDOILLES une surface de 534.76 ha ha (source : CORIN LAND COVER).

L'analyse des précédents recensements agricoles – entre 1988 et 2010 - montre que la SAU* des exploitations ayant leur siège d'exploitation à AYDOILLES a fortement augmenté (+151.67%). De manière plus particulière, on remarque que les STH* se maintiennent (de 155 à 175 ha entre 1988 et 2010, soit +12.9%) alors que les surfaces dédiées aux terres labourables ont très fortement augmenté (passant de 145 à 580 ha, soit +300% sur la même période de référence).

Les exploitations agricoles de la commune de AYDOILLES sont essentiellement orientées en élevage bovin mixte.



évolution de la nature des surfaces des exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune
- source : recensement agricole

La commune de AYDOILLES fait partie de plusieurs zones référencées :

- ✓ IGP* « Bergamote de Nancy » en lien avec l'origine géographique liée à la réputation régionale de cette confiserie.
- ✓ IGP* « Emmental français Est-central » en lien avec les caractéristiques de l'emmental dues à la production dans les massifs des Vosges, du Jura et de Savoie
- ✓ AOC*-AOP* « Miel de Sapin des Vosges » régie par le décret du 23/09/1999. La production de Miel de Sapin des Vosges est conditionnée par la présence du puceron qui fabrique le miellat à partir de la sève du sapin. Des contraintes de fabrication et de conditionnement doivent être respectées et effectuées à l'intérieur de la zone géographique.
- ✓ IGP* « Mirabelle de Lorraine » qui repose sur la réputation géographique de ce produit.
- ✓ AOC*-AOP* « Munster » reconnue le 21/05/1969 et régie par le décret du 29/12/1986 modifié. La production de lait de vache, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique délimitée.

(source : INAO*).

2.2 - la consommation sur les espaces agricoles et naturels

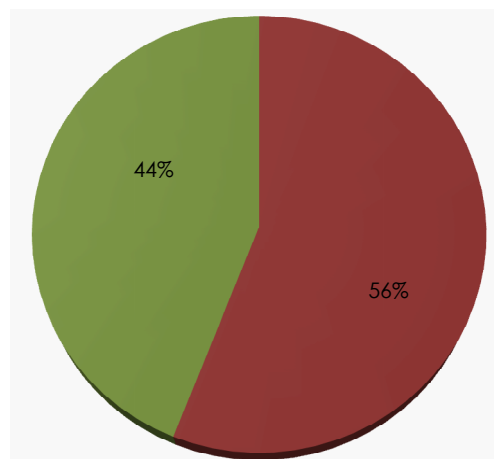
L'évolution du code de l'urbanisme s'oriente de plus en plus pour une gestion plus économe de l'espace. La loi Engagement National de l'Environnement du 12 juillet 2010 préconise de promouvoir une approche équilibrée entre préservation de l'environnement et développement urbain, et plus particulièrement une « utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels » (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Dans la même optique, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a pour objectif de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. A noter que près de 160 ha d'espaces agricoles disparaissent tous les ans dans le département des Vosges.

Le territoire de AYDOILLES (1008.8 ha) conserve un fort caractère rural – forestier et agricole - avec une occupation des sols qui se répartit entre :

- ✓ les terres agricoles (534.76 ha, soit 53 % du territoire communal),
- ✓ les espaces boisés (420.71 ha, soit 41.7 % du territoire communal),
- ✓ la surface des territoires artificialisés (correspondant à l'urbanisation et aux différentes infrastructures) (52.61 ha, soit 5.2% du territoire communal)

(source : CORIN LAND COVER – 2006).



occupation des sols en 2006
- source : CORIN LAND COVER

■ espaces agricoles ■ espaces boisés

A titre de comparaison, dans le département des Vosges, la répartition de l'occupation des sols est la suivante : 50.5% de forêts, 44.8% de terres agricoles et 4.6% de territoires artificialisés.

L'analyse de la consommation des espaces entre 1990 et 2006 montre que la situation est inchangée, signe que la commune de AYDOILLES a limité sa consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Néanmoins, une étude plus fine de la situation communale démontre l'extension urbaine du village de AYDOILLES depuis la fin des années 1950, et de fait l'artificialisation des sols. Ces surfaces sont passées de 11.16 ha à 40.98 ha entre 1954 et 2008, soit une croissance de +267% alors que la population communale ne connaît une croissance que de +117% (passant de 487 à 1059 habitants sur la même période).

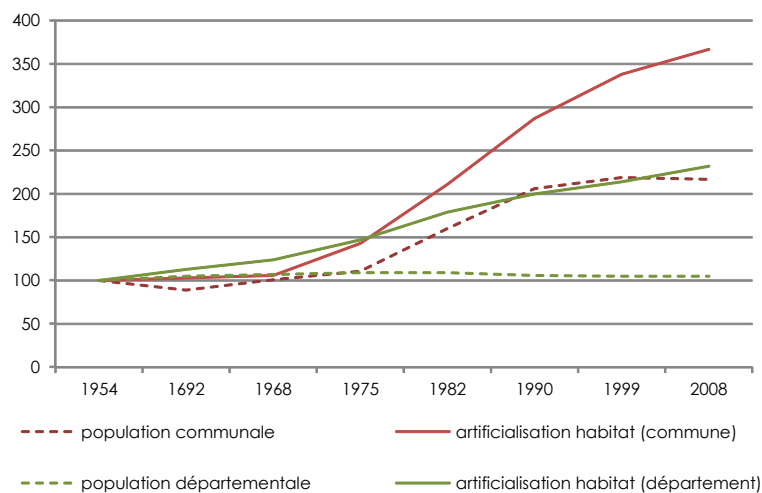
	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
population communale	487	432	492	542	781	1004	1065	1059
artificialisation de l'habitat (ha)	11,16	11,5	11,85	15,96	23,55	32,01	37,79	40,98
nombre d'habitants par ha	43,64	37,57	41,52	33,96	33,16	31,37	28,18	25,84

évolution de la population communale et de l'artificialisation des sols liés à l'habitat entre 1954 et 2008
- source : DREAL LORRAINE

Le rapport du nombre d'habitants sur la surface occupée par de l'habitat montre que l'urbanisation devient plus lâche.

En effet, ce rapport passe de 43.64 habitants par ha occupés par de l'habitat à 25.84 ha entre 1954 et 2008. Ce constat peut également être mis en parallèle avec la baisse du nombre moyen de personnes par ménages (2.7 en 2009).

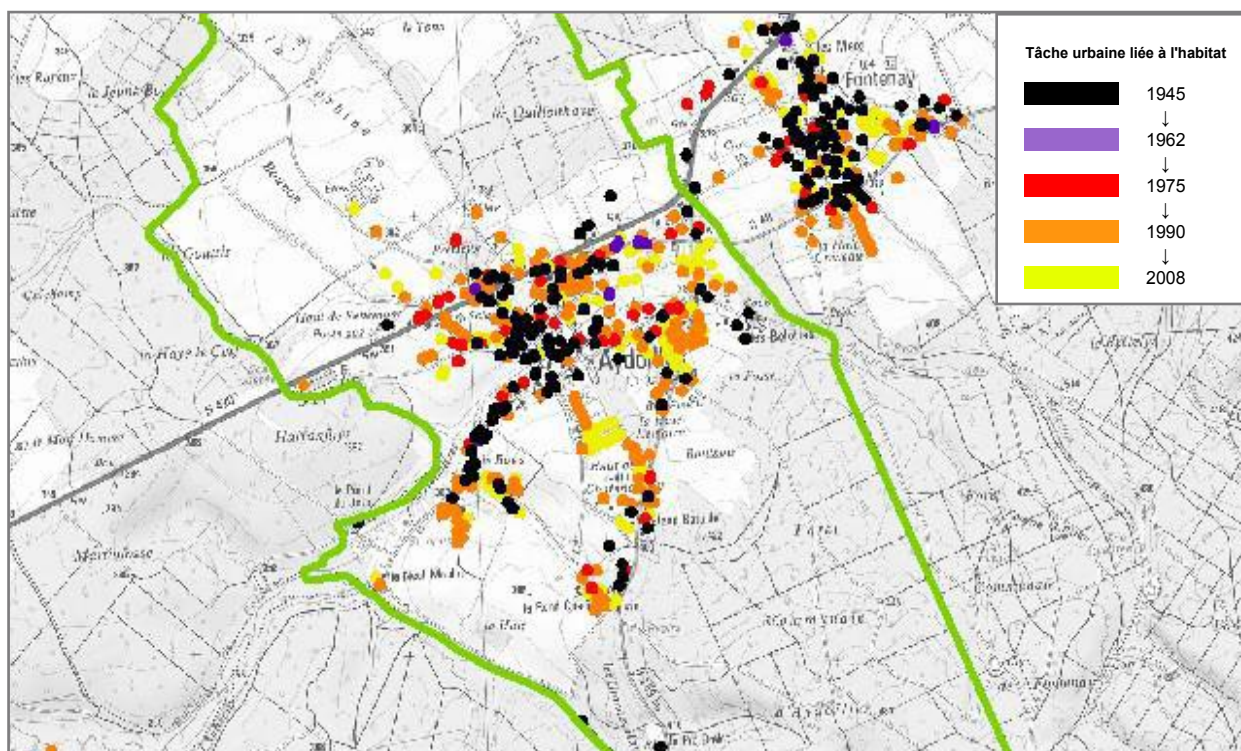
L'analyse de la situation communale entre 1954 et 2008 est similaire avec la situation du département des Vosges. En effet, la carte des indices montre – aussi bien à l'échelle communale que départementale – que le rythme de croissance des espaces artificialisés est rapide et continue contrairement à la situation démographique qui stagne, voire régresse sur certaines périodes intercensitaires.



indices de comparaison de l'évolution de la population et de l'artificialisation des sols liés à l'habitat entre 1954 et 2008, aux échelles de la commune et du département
- source : DREAL LORRAINE

La carte (extrait de la carte MAJIC2) ci-après présente les espaces construits depuis 1945 dans la commune de AYDOILLES par période. A noter que l'artificialisation représentée ne prend pas en compte l'activité et les sols artificialisés non bâtis.

Cette carte montre un étalement urbain le long des voies avec un urbanisme en « doigts de gants » et à partir du centre villageois. Les constructions se concentrent au sud de la RD420, le nord du territoire conservant sa vocation agricole.



extrait de la carte MAJIC 2 concernant les tâches urbaines liées à l'habitat
source : DREAL Lorraine

3 - mise en compatibilité du PLU avec le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT* des Vosges Centrales est un document d'urbanisme supra-communal qui fixe les orientations générales et les objectifs qui doivent être respectés par les PLU* communaux et intercommunaux.

La commune de AYDOILLES appartient au sous-secteur « La Couronne ».

A noter que les prescriptions du SCOT concernant plus spécifiquement la commune de AYDOILLES sont traitées dans les différents chapitres de ce rapport.*

Le diagnostic du territoire du SCOT* des Vosges Centrales a mis en évidence trois grandes problématiques territoriales :

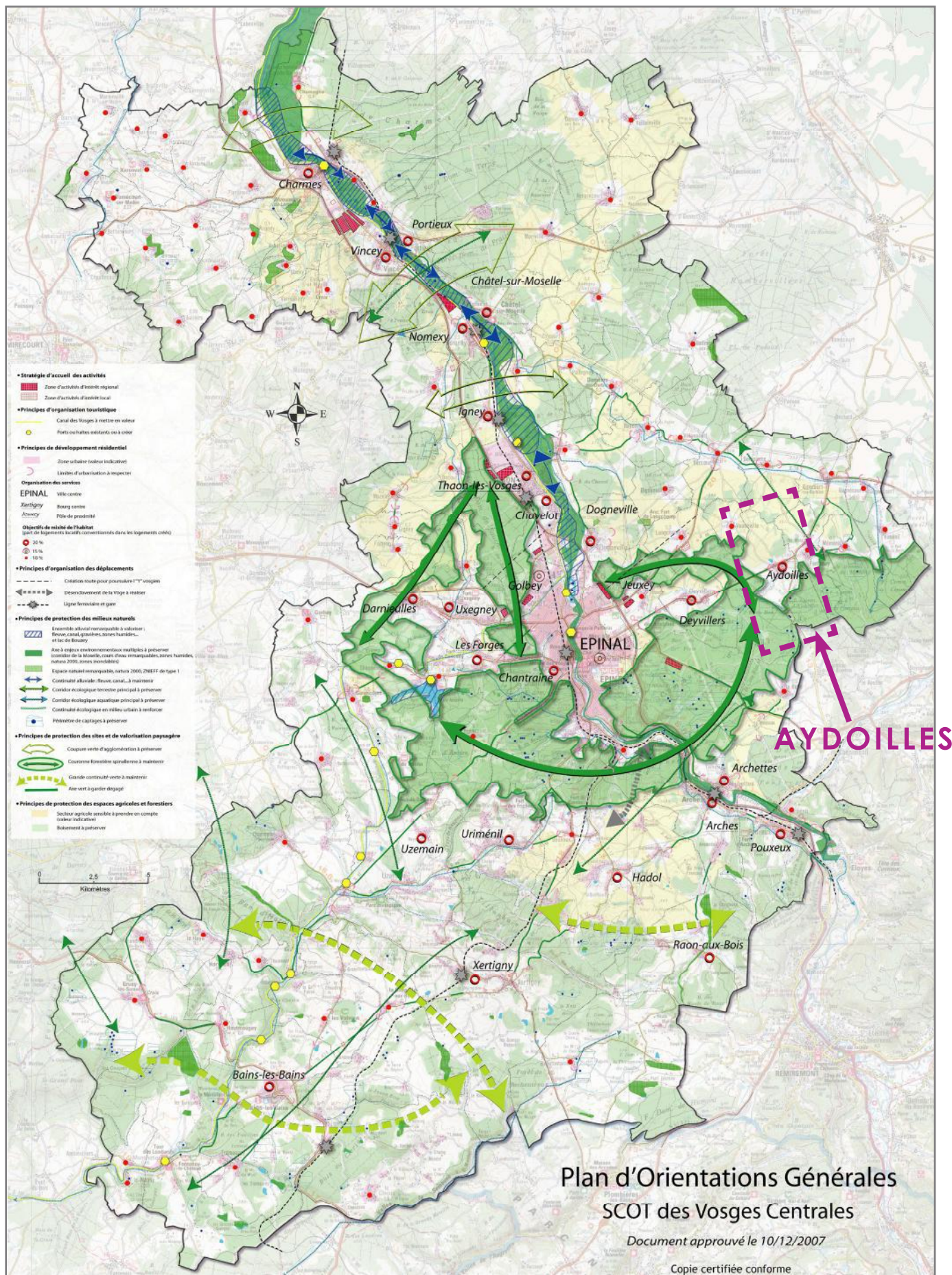
1. l'organisation générale de la grande agglomération spinalienne
2. un équilibre à trouver dans la vallée de la Moselle
3. un renouveau rural à affirmer

Le SCOT* des Vosges Centrales est doté d'un PADD* qui fixe les grandes ambitions pour les 20 ans à venir :

- ✓ développer une stratégie d'accueil des activités économiques qui s'appuie sur les atouts du territoire,
- ✓ mener une politique de l'habitat ambitieuse pour répondre aux nouvelles attentes,
- ✓ mettre en valeur nos paysages et notre patrimoine pour préserver notre qualité de vie et notre attractivité,
- ✓ améliorer les déplacements, en renforçant en particulier les transports en commun,
- ✓ préserver les ressources pour les générations futures.

Puis, un document d'orientations générales fixe les règles pour mettre en œuvre le projet défini dans le PADD*. Celui-ci s'articule autour de quatre thèmes et qui se décline comme suit :

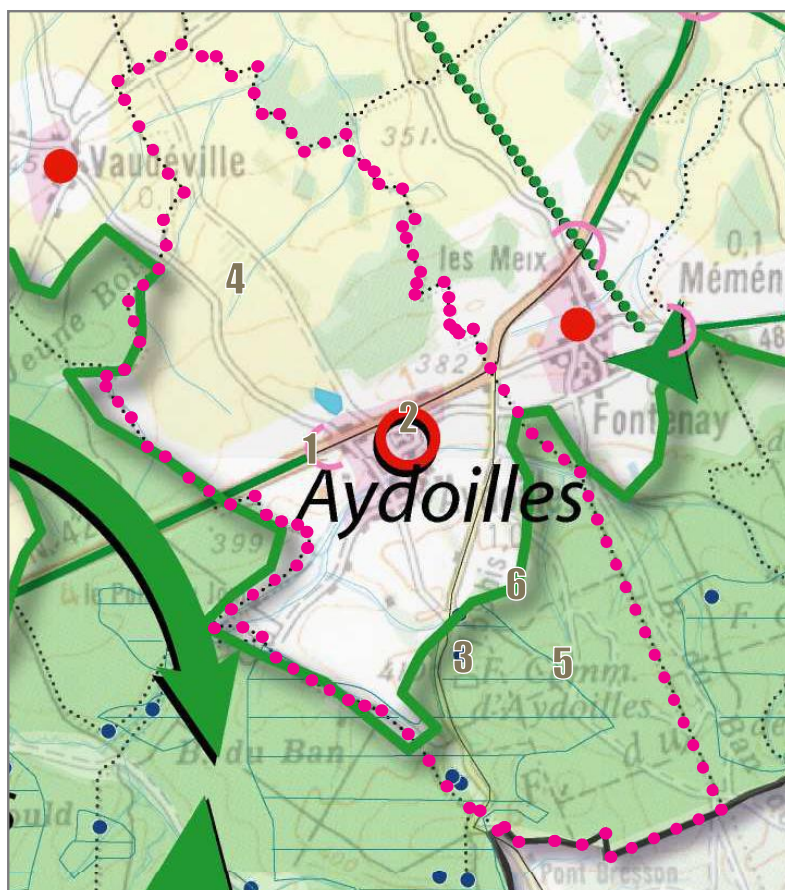
1. une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
2. adapter l'offre d'habitat aux besoins et aux exigences à venir,
3. organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité,
4. maintenir la qualité du cadre de vie et l'inscrire dans une démarche de développement durable.



Plan D'Orientations Générales
- source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007

La cartographie présentée ci-après rappelle les principales préconisations retenues pour le territoire de AYDOILLES :

- ✓ les limites d'urbanisation à respecter
- ✓ L'objectif de mixité de l'habitat (20% de logements locatifs dans les logements créés)
- ✓ Les périmètres de captage à préserver
- ✓ Un axe vert à conserver dégagé
- ✓ Les secteurs agricoles sensibles à prendre en compte
- ✓ Les boisements à préserver
- ✓ La couronne spinalienne à maintenir



LEGENDE :

1. limites de l'urbanisation à respecter et axe vert à conserver dégagé
2. objectif de 20% de logements locatifs dans les logements créés.
3. périmètres de captages à préserver
4. secteur agricole sensible à prendre en compte
5. boisements à préserver
6. couronne forestière spinalienne à maintenir

extrait du Plan D'Orientations Générales
- source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007

4 - mise en compatibilité du PLU avec le Grenelle de l'Environnement

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confère aux documents d'urbanisme une nouvelle dimension environnementale et impose des objectifs en matière de préservation de la biodiversité (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Elle définit notamment la trame verte et bleue (TVB*) et les conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires ayant pour « *objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...)* » (article L.371-1 du Code de l'Environnement). En effet, une biodiversité riche est synonyme de bon fonctionnement des milieux naturels. Certains sites sont protégés pour leur richesse biologique et pour les habitats naturels qu'ils constituent. Ces secteurs forment des noyaux de biodiversité car ils contiennent des milieux et des espèces aujourd'hui rares et fragiles. La nature « ordinaire » joue également un rôle essentiel dans ce réseau de trame verte et bleue car c'est elle qui permet de relier ces noyaux de biodiversité entre eux.

4.1 - les continuités écologiques : la trame verte et bleue

La trame verte et bleue se compose des éléments et des milieux qui constituent ou connectent entre eux les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri, les corridors de déplacement de la faune sauvage, les corridors de dispersion de la flore.

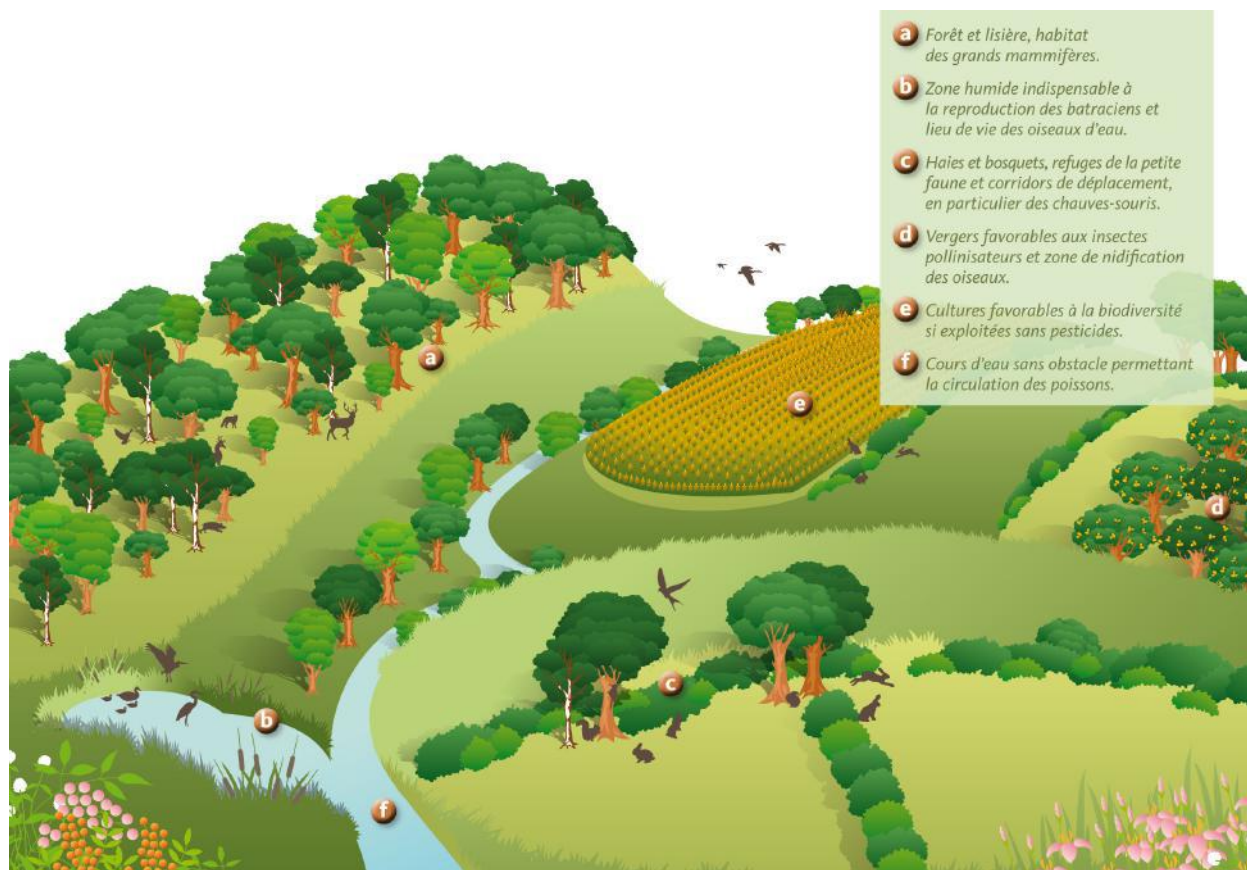
Il s'agit plus particulièrement :

- ✓ des forêts et des lisières, habitat des grands mammifères,
- ✓ des zones humides indispensables à la reproduction des batraciens et lieu de vie des oiseaux d'eau,
- ✓ des haies et des bosquets, refuge de la petite faune et corridors de déplacement, en particulier des chauves-souris,
- ✓ des vergers favorables aux insectes pollinisateurs et zones de nidification des oiseaux,
- ✓ des cultures favorables à la biodiversité, si exploitées sans pesticides,
- ✓ des cours d'eau sans obstacles permettant la circulation des poissons.

Tous ces petits milieux de vie qui composent les paysages méritent une attention particulière dans le cadre du PLU.

L'objectif de la trame verte et bleue est à la fois de protéger et de maintenir les connexions existantes mais aussi de récréer des liaisons rompues. La protection de la biodiversité passe par :

- ✓ une maîtrise du développement urbain et de la consommation des espaces naturels,
- ✓ un équilibre à trouver entre préservation de la biodiversité et activités économiques et sociales,
- ✓ la restauration et la préservation des réservoirs de la biodiversité et des continuités écologiques à l'échelle communale.



Les composantes de la trame verte et bleue
- source : Conseil Régional de Lorraine

Le territoire communal de AYDOILLES figure dans les régions paysagères de transition entre montagne et côtes, et plus particulièrement dans « Le pays de Blâmont et de Rambervillers » définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Celui-ci précise plusieurs enjeux en matière de biodiversité :

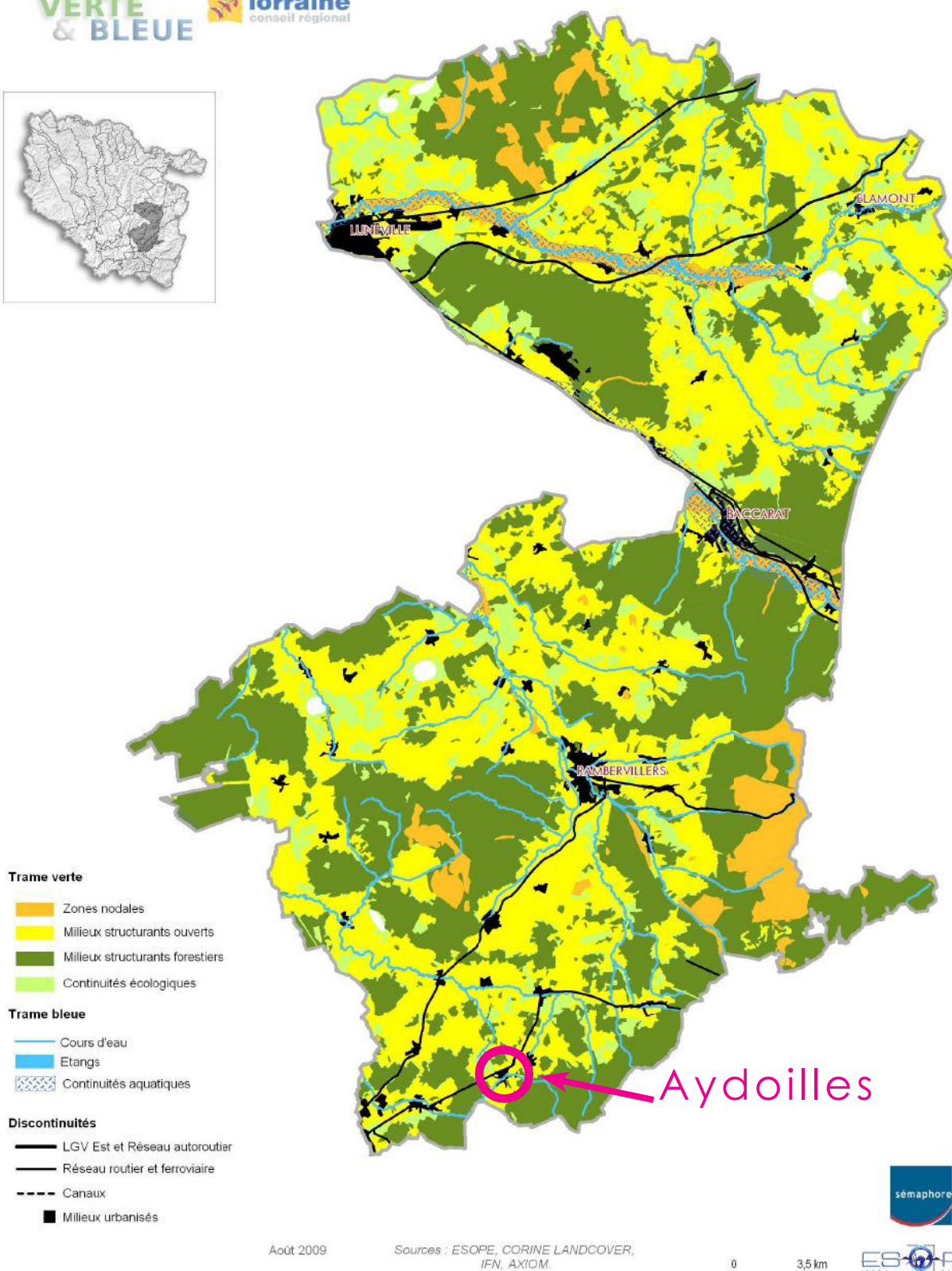
- ✓ dominance des espaces ouverts
- ✓ présence de quelques massifs forestiers de bonne superficie relativement bien connectés entre eux et en connexion avec les massifs vosgiens
- ✓ présence de zones humides (étangs)
- ✓ importance des vallées inondables (Meurthe, Mortagne, Vezouze et leurs affluents)

Le SCOT* des Vosges Centrales préconise également de préserver les continuités écologiques – terrestres et aquatiques – et de porter une attention toute particulière aux espaces naturels et à la lutte contre l'étalement urbain.

2b - La Pays de Blâmont et de Rambervillers

TRAME
VERTE
& BLEUE

lorraine
conseil régional



Août 2009

Sources : ESOPE, CORINE LANDCOVER,
IFN, AXIOM.

Schéma Régional de Cohérence Écologique
- source : Conseil Régional de Lorraine

Les éléments composants la trame verte et bleue – maillés entre eux – constituent des corridors écologiques qui parcourent le territoire communal de AYDOILLES et se connectent avec les territoires voisins. Néanmoins, ces corridors sont fragmentés par le développement urbain ou encore la construction d'infrastructures, notamment routières.

La trame verte

Chaque composante de la trame verte – quelle que soit sa dimension et sa localisation – concourt à la préservation de la biodiversité et joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des dynamiques écologiques.

A AYDOILLES, la trame verte prend la forme des espaces boisés, des espaces agricoles et des boisements relais plus ponctuels présents au cœur des espaces ouverts et du tissu bâti.

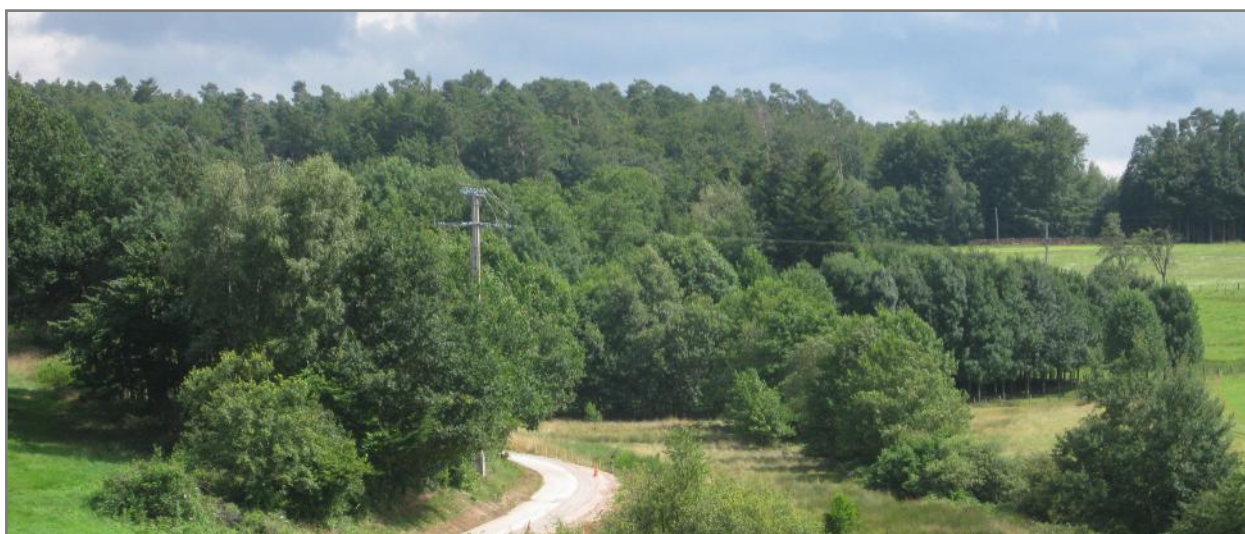
Les **massifs forestiers** couvrent une superficie de 420.71 ha, soit 41.7 % du territoire communal). Ils se décomposent en deux ensembles :

- ✓ la Forêt Commune de AYDOILLES qui occupe tout le sud du territoire, et qui se prolonge sur les communes voisines. Cet ensemble appartient à la couronne forestière spinolienne identifiée par le SCOT* des Vosges Centrales pour être préservée de toute éventuelle urbanisation.
- ✓ La Quillonhay au nord-est qui est un bois d'une superficie d'environ 4 ha.

Ces massifs forestiers représentent un patrimoine intéressant aussi bien sur le plan de l'économie communale que sur le plan des paysages et en tant qu'espace de loisirs et réservoir de biodiversité. Ils se composent de futaies de feuillus (192.71 ha), de futaies de conifères (92.32 ha) et de futaies mixtes (135.68 ha).

La commune dispose d'une réglementation des boisements (AP du 11 décembre 1980) qui régleme 518 ha, à laquelle s'ajoute un périmètre de réglementation de Vaudeville par AP du 12 octobre 1992.

D'un point de vue environnemental, la forêt constitue la plus évoluée, la plus complexe et la plus élaborée des formations naturelles terrestres. Les influences de l'écosystème forestier sur son



la forêt - complétée par les boisements relais - offre une grande diversité d'habitats

- source : commune



formations forestières
- source : Inventaire Forestier National - 2004

environnement sont importantes (limite de l'écoulement, filtre des pollutions, etc.).

Ces massifs offrent une grande diversité d'habitats et de niches écologiques. Ils peuvent ainsi être perçus comme des zones-réservoirs de biodiversité qui abritent de nombreuses espèces d'animaux communes de nos régions (gibier, oiseaux).

La mise en valeur des **espaces agricoles** découlent, quant à elle, de la vocation historique du territoire, de la valeur agronomique des terres, de la topographie et de la pression foncière induite par l'urbanisation.

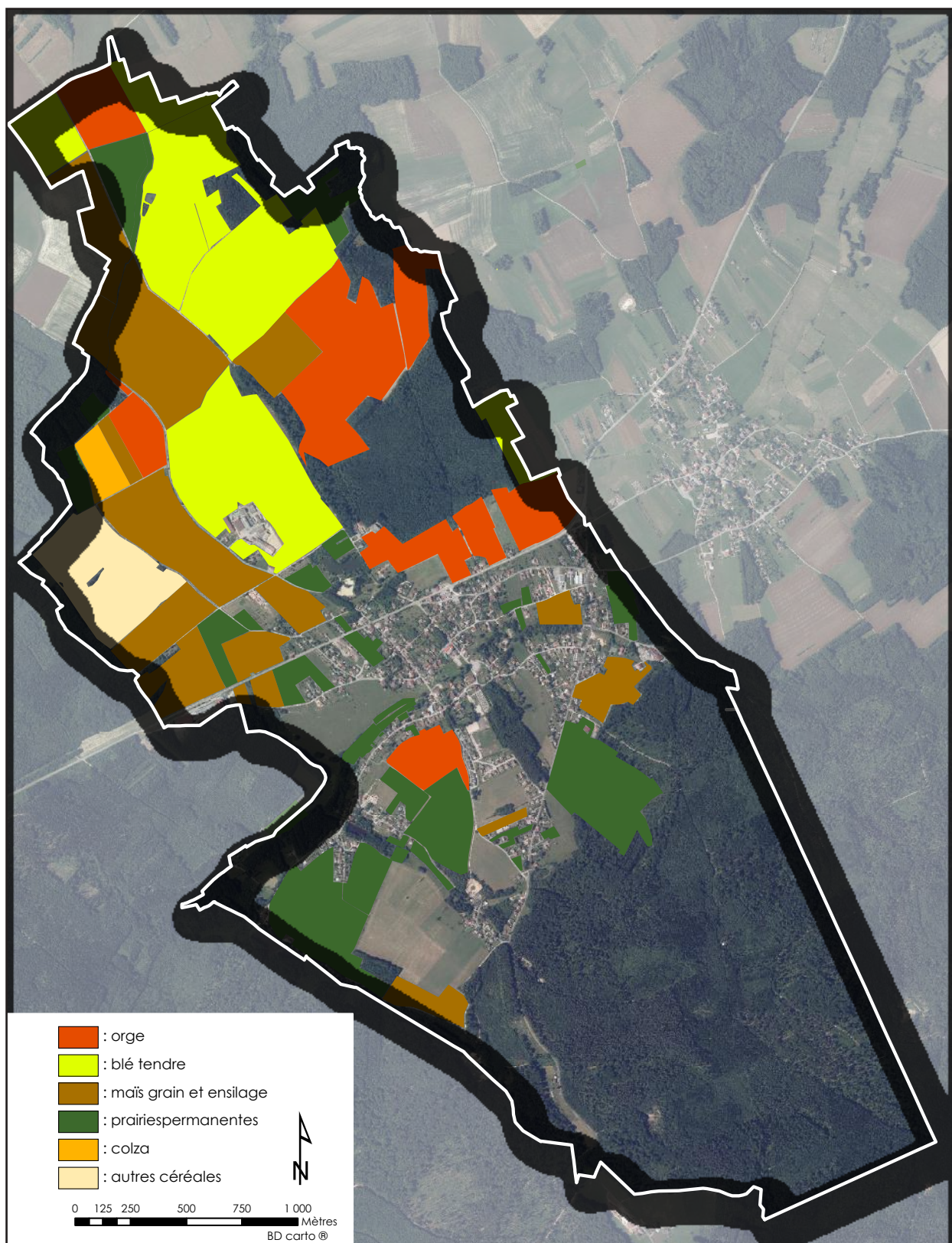
La topographie aux ondulations relativement douces de AYDOILLES ne constitue pas un frein au développement agricole.

Comme vu précédemment, les pratiques agricoles sont orientées vers un élevage bovin mixte. Les espaces agricoles se concentrent dans la moitié nord du territoire communal. Les terres sont principalement mises en valeur par les terres labourables (orge, blé tendre, maïs grain et ensilage, colza et autres céréales).

Le reste des terres agricoles est dédié aux prairies permanentes pâturées. Ces prairies – plutôt conservées aux abords du bâti et jouant un rôle de transition entre espaces urbains et espaces forestiers – contribuent aux dynamiques écologiques. En effet, ces prairies permanentes - cultures de plantes fourragères de graminées et de légumineuses essentiellement pâturées - abritent une faune riche complémentaire aux animaux rencontrés dans les massifs forestiers. Celles-ci constituent des zones d'abris, de reproduction, de nourriture pour une faune importante d'auxiliaires de cultures composées de petits mammifères, d'oiseaux et d'insectes pollinisateurs. Ils constituent également des secteurs de développement et de postes de chasse pour les rapaces utiles à la régulation des rongeurs nuisibles aux cultures.



les espaces agricoles se composent de parcelles cultivées et de prairies qui s'entremêlent, ce qui favorise la biodiversité
- 2013



terres agricoles déclarées à la PAC*
- source : RPG* 2010

De manière complémentaire à l'imposante masse forestière du sud du territoire, quelques **boisements relais** ponctuent les espaces agricoles ouverts et s'insèrent au cœur du tissu bâti.

Ces boisements plus ponctuels prennent la forme essentiellement de haies et de bosquets au cœur des espaces agricoles ouverts, d'alignement le long des voies, de vergers familiaux et de plantations dans les jardins privés.

Ces éléments jouent un rôle complémentaire non négligeable, en interface entre les espaces boisés et les milieux agricoles. En effet, ils constituent des étapes dans le déplacement de l'avifaune et de la petite faune souvent indispensables dans les secteurs ouverts qui ont trop souvent tendance à se dénuder. Ils abritent des espèces spécifiques de la forêt, des espaces agricoles et des boisements relais eux-mêmes. Ces derniers fournissent nourriture, abri et site de reproduction.



les vergers constituent de véritables niches écologiques au cœur des espaces ouverts



les espaces agricoles ouverts sont ponctués par quelques haies et bosquets qui constituent autant de zones d'habitat et de haltes dans les déplacements de la faune

La trame bleue

Quant à la trame bleue, elle se compose du réseau hydrographique souvent associé à une végétation rivulaire, des quelques masses d'eau, des zones humides et des zones d'expansion maximale des crues.

Le réseau hydrographique

Le territoire communal de AYDOILLES est parcouru par :

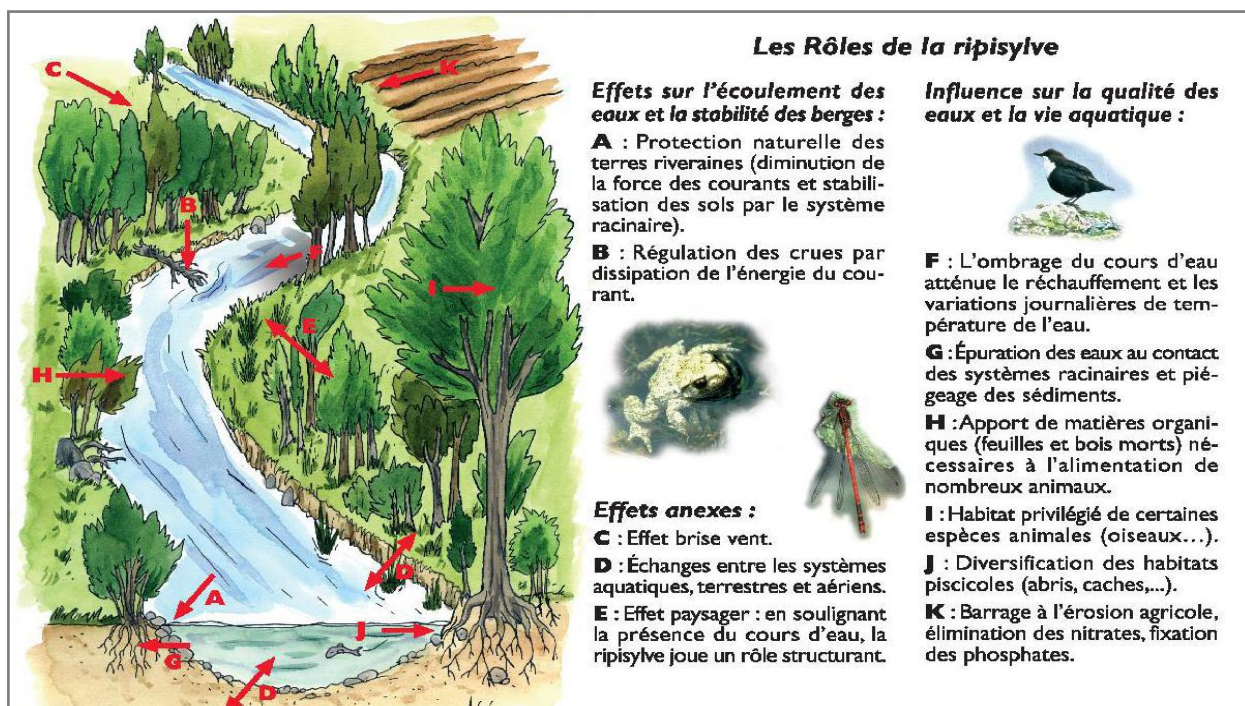
- ✓ le ruisseau des Bolottes qui traverse le tissu bâti qui a un écoulement est-ouest,
- ✓ le ruisseau de Prays et le ruisseau de Lambiéval qui ont tous deux un écoulement sud-nord.

Le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse fixe des objectifs de qualité des eaux pour ces ruisseaux (voir chapitre suivant).

De même, le SCOT* des Vosges Centrales détermine également des objectifs en matière de préservation de la qualité des eaux qui reprennent en partie les prescriptions du SDAGE*. Aussi, pour protéger les cours d'eau, une bande de 10 m d'inconstructibilité doit être maintenue de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau. De même, les zones humides et les zones d'expansion des crues doivent conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols. La plantation de résineux devra être évitée à proximité des captages d'alimentation en eau potable et en tête des bassins versants.

Par ailleurs, le SCOT* incite à la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'équipements communaux, de logements collectifs et de constructions publiques ou privées, d'une part et d'autre part, encourage à privilégier l'utilisation de dispositifs à macrophytes pour les dispositifs d'assainissement des eaux usées dans le but de préserver la ressource en eau et sa qualité.

La ripisylve constitue l'élément représentatif de la trame bleue et auquel il est nécessaire de porter une attention particulière. La ripisylve à elle seule remplit plusieurs fonctions essentielles. En effet, elle est un écosystème complexe qui joue un rôle important dans la vie aquatique et possède de nombreuses fonctionnalités indispensables à la bonne santé des rivières. La Directive Cadre sur l'eau (DCE - directive européenne qui fixe un objectif de retour à un bon état des cours d'eau à l'horizon 2015) met en exergue que le bon état physique des berges et des cours d'eau sera atteint grâce à une forme et à un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. La valorisation et la protection de la ripisylve, comme couloir écologique, est donc un moyen d'améliorer la qualité des milieux naturels - en diversifiant les habitats -, et des eaux - en filtrant une partie des éléments polluants (station d'épuration naturelle).



Les rôles de la ripisylve

- source : Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Celé

Le ruisseau des Bolottes est longé par une végétation rivulaire continue sur tout son parcours. La densité des boisements est plus ou moins dense selon les secteurs. la ripisylve est composée de peuplements hydromorphes qui apprécient la présence et la proximité de l'eau sur des périodes relativement longues.



le ruisseau des Bolottes est longé par une végétation rivulaire sur tout son parcours

En revanche, les autres ruisseaux qui parcourent les espaces agricoles sont peu perceptibles dans les paysages ouverts car ils sont dépourvus de végétation rivulaire.

Quelques masses d'eau complètent le réseau hydrographique. Ils présentent des surfaces variables mais contribuent tous à la richesse de la biodiversité locale en constituant autant d'écosystèmes particuliers. Il s'agit de lieux de vie des batraciens et des amphibiens.

Les zones humides constituent des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité avec la présence de nombreuses espèces végétales et animales. Elles offrent un lieu de vie, d'habitat, de nourrissage, d'étape pour les espèces migratrices. (Une étude « zone humide » figure dans les annexes du PLU).

En tant qu'espace de transition entre la terre et l'eau, les zones humides constituent un patrimoine naturel incomparable à préserver :

- ✓ des fonctions biologiques en tant que milieux de vie remarquables pour leur biodiversité.
- ✓ des fonctions hydrologiques en participant à la régulation du débit des cours d'eau (atténuation des crues, prévention des inondations et soutien d'étiage). Leur capacité à stocker et à restituer progressivement de grandes quantités d'eau permet d'alimenter les nappes d'eau souterraines et superficielles. Elles participent enfin à la préservation de la qualité de l'eau.
- ✓ des fonctions sociales comme lieux de détente, de découverte et de loisirs offrant une grande qualité paysagère.

Les zones d'expansion des crues.

Le SCOT* des Vosges Centrales a mené une étude visant à prévenir les risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales (mars 2009). La commune de AYDOILLES figure dans le bassin versant du Durbion – Saint-Oger.

L'étude a été orientée pour satisfaire aux objectifs suivants :

- ✓ identifier les problèmes d'inondations liés au ruissellement des eaux pluviales et au débordement des cours d'eau secondaires,
- ✓ définir les secteurs les plus exposés au risque d'inondation, élaborer une stratégie d'intervention pour prévenir et limiter le risque,
- ✓ proposer des actions préventives et curatives.

Une enquête sur le ressenti du ruissellement menée auprès des communes au cours de cette étude fait état d'un ressenti exceptionnel des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue à AYDOILLES.

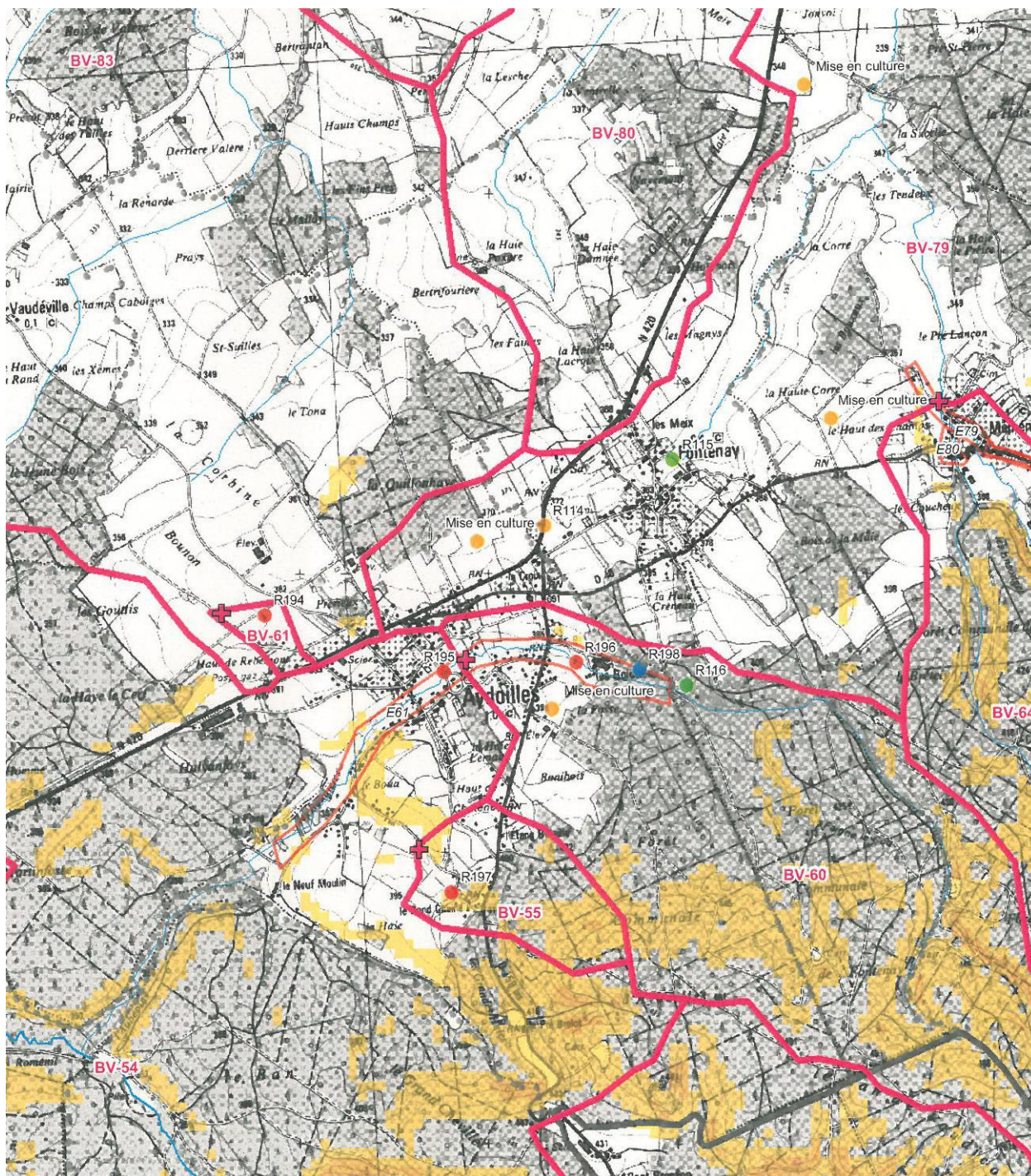
Le risque identifié concerne les risques de débordement du ruisseau des Bolottes qui toucheraient une dizaine d'habitations dans le village.

Les continuités écologiques

Le réseau écologique comprend l'ensemble des éléments naturels présents dans les paysages et qui sont accessibles par la faune. Ce réseau forme des continuités écologiques qui peuvent être fragmentées. Il s'agit donc de préserver la biodiversité observée dans les réservoirs de biodiversité et de favoriser la circulation des espèces entre les différents lieux de vie par des corridors écologiques verts (ex : maillage de haies et de bosquets au cœur des espaces agricoles, continuum forestier) et bleus (ex : ripisylve, zones humides).

A noter que les trames vertes et bleues ne respectent pas les limites communales et l'étude de ces continuités ne prend son sens que par l'observation complémentaire de leurs poursuites sur les territoires limitrophes.

Le territoire de AYDOILLES présente une richesse écologique du fait que la majorité de la surface est occupée par des espaces agricoles et forestiers. Ceci permet de créer des continuités écologiques vertes et bleues – via le parcours des différents ruisseaux et masses d'eau - qui



ATLAS DES RISQUES D'INONDATIONS LIES AU RUISSELLEMENT
(source : SCoT - 2011 - éolis SARL)

EPCI	Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales	CC Est Epinal Développement
	Syndicat Mixte du Pays "d' Epinal : Cœur des Vosges"	

Grand bassin versant (Agence de l'Eau)	Bassin versant	Zone de modulation des aides (AE Rhin-Meuse)
Rhin-Meuse	Durbion-Saint-Oger	2
Communes amont solidaires d'après l'étude*		Communes aval solidaires d'après l'étude*
Fontenay Méménil (Le Roulier (hors SCOT))		Fontenay Girecourt-sur-Durbion Dompiere vallée du Durbion
* Sont placées entre parenthèses les communes dont seule une faible surface est concernée		

Fréquence ressentie des phénomènes de ruissellement	Fréquence ressentie des phénomènes de coulées de boues
exceptionnellement	exceptionnellement
Aggravation récente ressentie et causes supposées	
non	

Catégorie d'aléa	Catégorie d'enjeux	Nombre d'habitations touchées	Types d'enjeux concernés
aléa moyen	enjeux forts	10	habitations, élevage de chiens
Qualification du risque d'après l'étude Le risque est évalué par croisement de l'aléa avec les enjeux concernés			
risque moyen			

Type de risque	débordement
Cours d'eau source(s) des problèmes	ruisseau des Bolottes
Détails éventuels	Débordement du Saint-Oger sur plusieurs communes de son parcours, nombreux centres villes touchés Communes du bassin versant : Dogneville-Jeuxy-Longchamp-Deyvillers-Aydoilles-Fontenay-Epinal

Préconisation d'une étude locale	Tranche pour étude ultérieure par ordre de priorité	Tranche pour étude ultérieure par ordre géographique
oui	tranche secondaire	tranche Sud

Prise en compte actuelle du risque dans les documents d'urbanisme
aucun document ne mentionnant le risque inondation
Nécessité d'intégration du risque dans le PLU
Intégration du risque dans le P.L.U. (zonage et règlement)

Préconisation DICRIM	mise en place éventuelle
Préconisation PCS	mise en place éventuelle

EPCI à créer ou compétence à acquérir
Si volonté d'agir ensemble : compétences à élargir (ou création d'un nouvel EPCI)
D'après risque évalué : compétences à élargir (ou création d'un nouvel EPCI)

étude visant à prévenir le risque d'inondation par le ruissellement des eaux pluviales
source : SCOT des Vosges Centrales

s'entrecroisent, indispensables pour les déplacements de la faune.

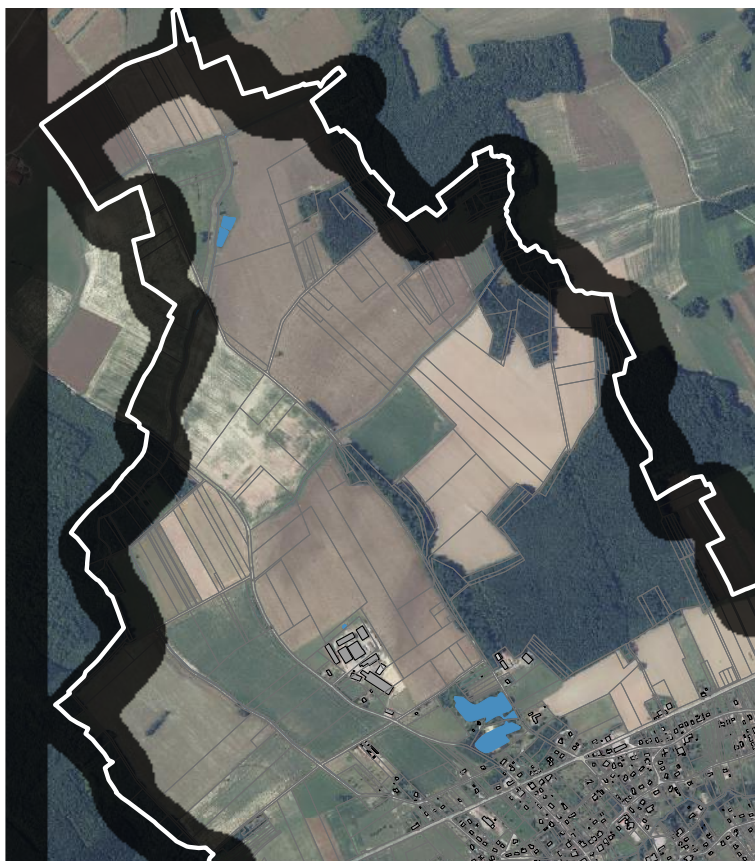
Les massifs forestiers, qui se poursuivent au-delà des limites communales constituent, un corridor écologique terrestre important, à la fois est-ouest et nord-sud. C'est le domaine du grand gibier. Ces espaces interagissent avec les espaces agricoles qui se concentrent au nord du territoire d'études. Il s'agit d'une mosaïque de cultures et de quelques prairies ponctuées par éléments végétatifs (haies, bosquets, arbres fruitiers, arbres isolés). L'interconnexion des grands ensembles permet de proposer une diversité d'habitats et donc par voie de conséquence une riche biodiversité. La richesse biologique de ce milieu peut être plus ou moins importante selon le niveau de connexion entre les différents milieux écologiques. Les espaces boisés forment des habitats relais des massifs forestiers communaux et assurent, en complémentarité aux milieux ouverts, les fonctions de corridors écologiques. Outre son rôle d'habitat, les haies constituent des corridors dans les espaces agricoles car de nombreux animaux se déplacent dans l'espace en suivant les haies. Par exemple, la plupart des chauves-souris utilisent abondamment les haies qui leur servent de guides de circulation dans l'espace, de territoire de chasse directe et de réservoirs d'arbres creux.

Néanmoins, les modes culturels évoluent en faveur du développement des terres labourables, les îlots agricoles s'agrandissent. Cette évolution des pratiques culturales conduit souvent vers une ouverture des espaces agricoles qui tendent à se dénuder, avec de manière irréversible un appauvrissement biologique, ce qui s'avère être assez commun en secteur de culture. En effet, la simplification des espaces agricoles conduit à la disparition des éléments végétatifs ne tenant ainsi plus leur rôle de niche et de zones relais dans les déplacements pour la petite faune et l'avifaune au cœur des espaces agricoles

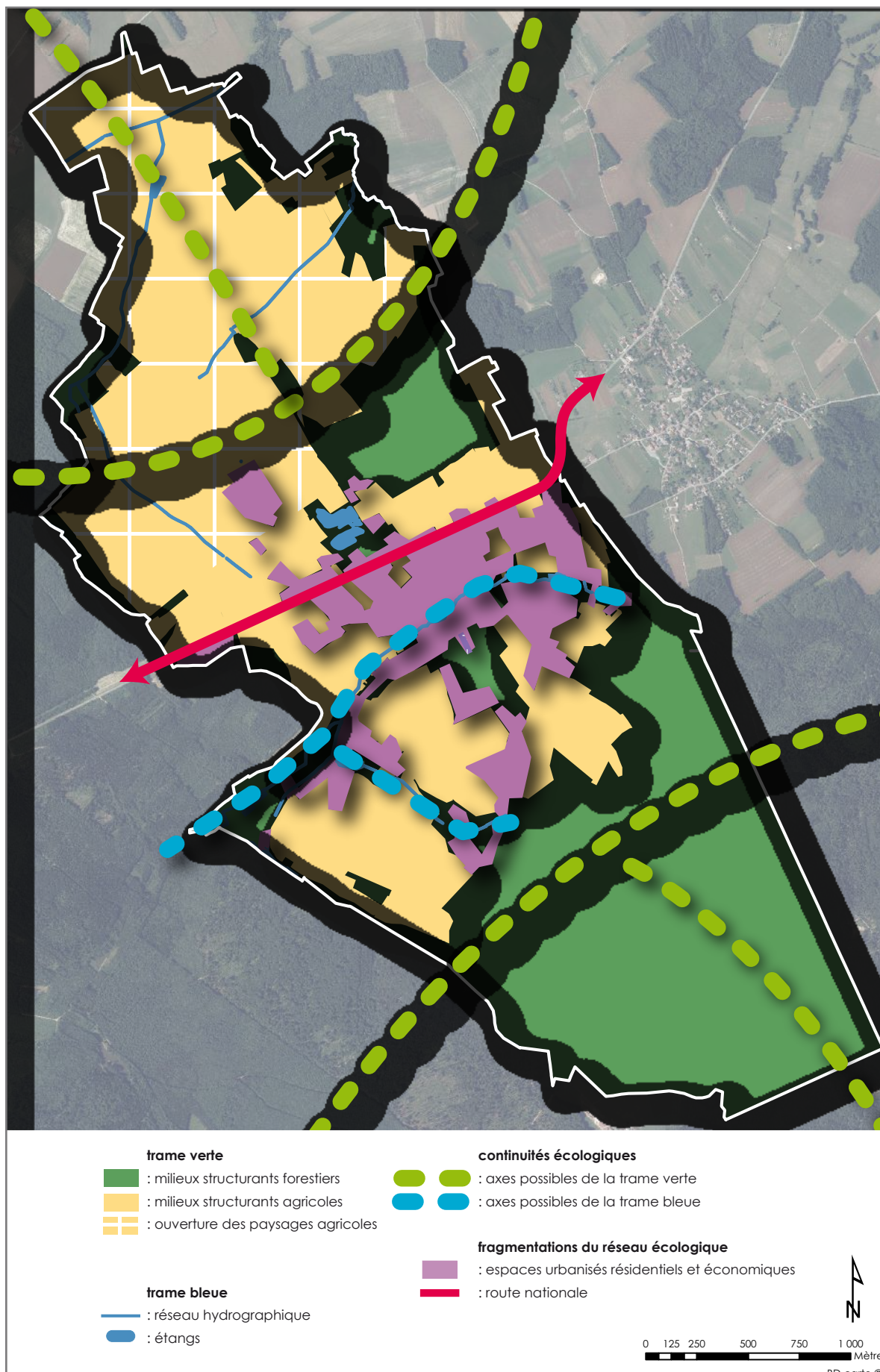
Les fragmentations du réseau écologique

La fragmentation du réseau écologique s'évalue notamment sur les points de dysfonctionnements des corridors liés à des obstacles naturels ou artificiels, ce qui empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.

La mise en valeur et l'anthropisation des territoires conduisent à une consommation des espaces et donc à une fragmentation des corridors écologiques, ce qui constitue une menace pour la biodiversité. Les infrastructures de transport, les équipements et l'urbanisation peuvent donc



secteurs agricoles tendant vers une simplification des espaces



CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le document ci-dessus est une cartographie synthétique et de principe du grand réseau écologique du territoire communal. L'identification précise des corridors écologiques et de leurs interactions, ainsi que l'inventaire de la faune et de la flore à un niveau plus poussé devrait faire l'objet d'une étude complémentaire.

empêcher les espèces de se déplacer et fragilisent ainsi leur équilibre ; ceci crée un isolement des individus et limite les interactions possibles.

Les fragmentations du réseau écologique sont assez moindres à l'échelle du territoire communal de AYDOILLES grâce à la présence d'une trame verte et d'une trame bleue denses, qui s'étendent jusqu'au cœur même du bâti.

Néanmoins, plusieurs obstacles sont observés sur le territoire de AYDOILLES :

- ✓ Le tissu bâti qui s'est développé en doigts de gants le long des différentes voies communales et des routes départementales, ce qui constitue des discontinuités dans le maillage écologique. Néanmoins, cette opacité doit être nuancée car le cœur même du bâti est fortement arboré avec de nombreuses plantations dans les jardins ou dans les espaces publics. Ces boisements constituent autant de possibilités de niches et de haltes pour l'avifaune et la petite faune.
- ✓ Les voies communications jouent également le rôle d'obstacles aux déplacements des espèces. Parmi ces infrastructures, les voies communales constituent des fragmentations mineures car elles sont très facilement franchissables. En revanche, la RD420 constitue un obstacle plus complexe à franchir en raison du trafic et de la vitesse pratiquée sur cette voie.

4.2 - la protection du patrimoine naturel

On ne recense ni site naturel inscrit ou répertoriés dans les inventaires officiels à caractère réglementaire sur le territoire d'études sur le territoire communal de AYDOILLES.

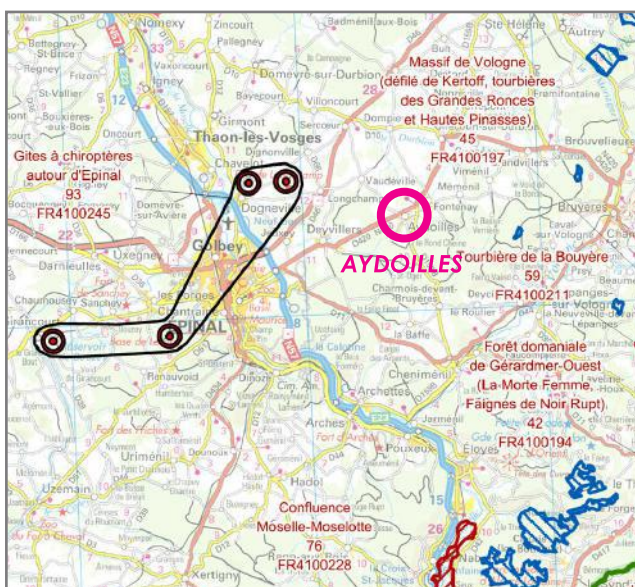
Natura 2000 (source : CARMEN)

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

On ne recense pas de site Natura 2000 dans la commune de AYDOILLES.

Le site Natura 2000 le plus proche est « les Gites à chiroptères autour d'Épinal » (93FR4100245) qui est un site éclaté regroupant d'anciens ouvrages militaires abandonnés. Cet ensemble constitue un réseau de sites particulièrement favorables aux chiroptères. Six espèces de chauve-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables à leur hibernation.

extrait de la carte Natura 2000
- source : CARMEN



5 - mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La loi sur l'eau de 1992 a instauré les schémas directeurs et de gestion des eaux.
La commune de AYDOILLES dépend du SDAGE* du Bassin Rhin Meuse.

Le PLU de AYDOILLES doit être compatible avec les dispositions SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse au titre de l'article L124-2 du code de l'urbanisme. Ce document supra communal a été approuvé le 27 novembre 2009. Celui-ci arrête pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les objectifs de bonne qualité des eaux

Le territoire communal de AYDOILLES figure dans le bassin élémentaire de la Haute Moselle. Il est concerné par plusieurs masses d'eau superficielles pour lesquelles l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse a identifié des objectifs de bon état écologique et chimique à différentes échéances :

- ✓ Le ruisseau d'Argent, le Saint-Oger, le Durbion 1 avec pour chacun un objectif de bon état écologique pour 2015 et un objectif de bon état chimique pour 2027.
- ✓ Le Durbion 2 avec un objectif de bon état écologique pour 2015 et un objectif de bon état chimique pour 2015.

En outre, le territoire de AYDOILLES se localise au niveau des masses d'eau souterraines du grès vosgien en partie libre, du grès vosgien captif non minéralisé et des argiles du Muschelkalk.

Les secteurs humides

« [...] On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du code de l'environnement).

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

La préservation des zones humides figure parmi les objectifs (thème 5B) du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse : « stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer ».

De manière complémentaire à l'élaboration du PLU*, une étude a pour objet de recenser les zones humides présentes à proximité du bâti (cf. *annexe PLU*).

Les zones humides ont été repérées et délimitées sur la base :

- ✓ d'un examen phytosociologique (habitats) et biologique (plantes). Il s'agit d'identifier la présence d'espèces hygrophiles.
- ✓ d'un examen pédologique concernant les milieux perturbés par le biais de sondages.

Chaque site est évalué suivant :

- ✓ ses fonctions biologiques c'est-à-dire son rôle dans la régulation de l'expansion des crues, la régulation des débits d'étiage, la recharge des nappes phréatiques et du débit solide des cours d'eau,
- ✓ ses fonctions hydrauliques et de préservation de la qualité de l'eau.

La fonctionnalité de chaque zone humide est notée et classée comme suit :

- ✓ cas 1 : Zone humide présentant un intérêt remarquable, à conserver obligatoirement
- ✓ cas 2 : Zone humide dont les fonctions sont à préserver avec la mise en place d'écoquartier ou de pratiques agricoles particulières
- ✓ cas 3 : Zone humide pouvant être aménagée avec la mise en place de mesures compensatoires

L'étude a inventorié plusieurs zones humides à proximité du bâti à AYDOILLES. Celles-ci sont classées dans les cas de 1 à 3 expliqués ci-dessus.

Les réseaux

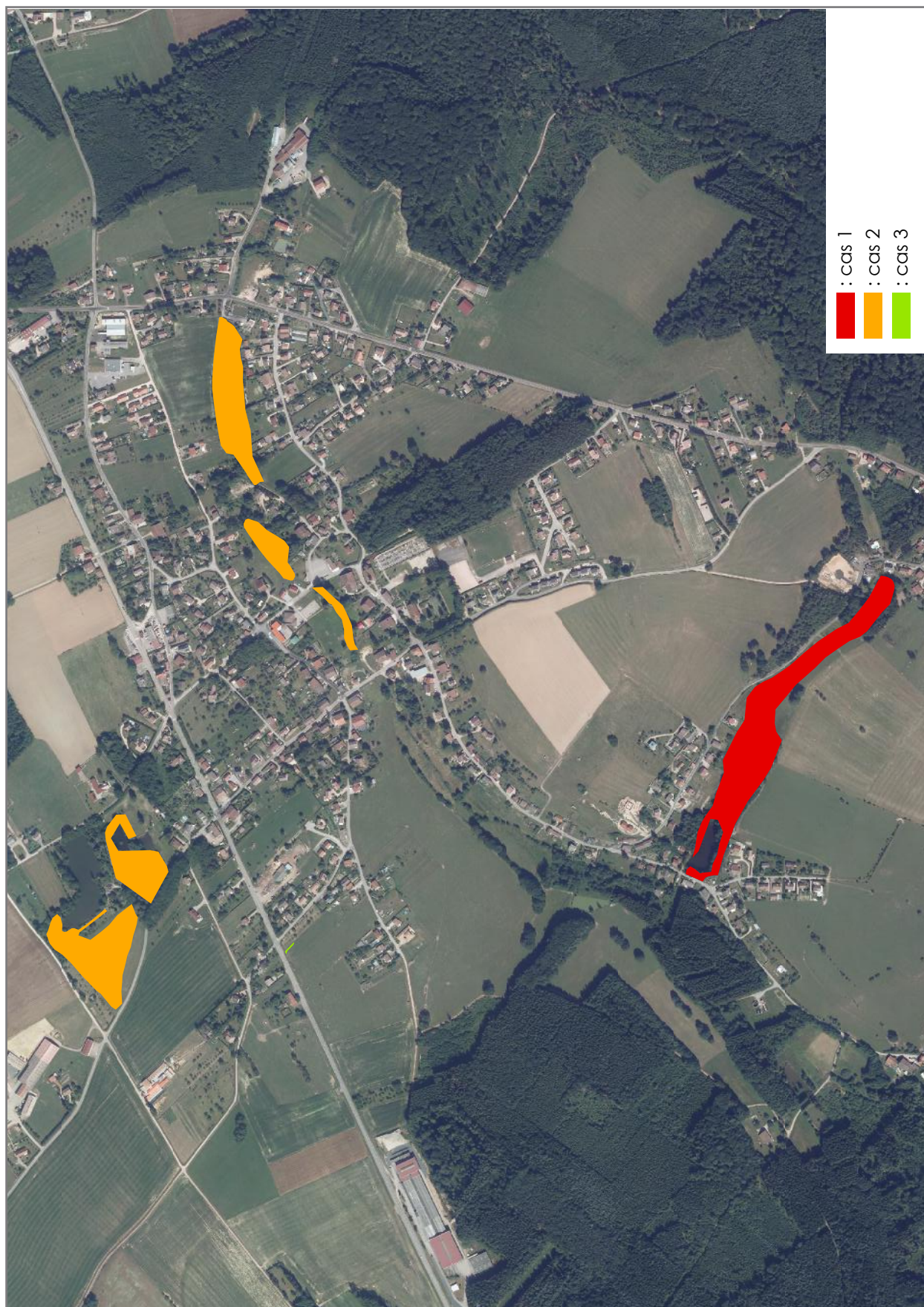
Quelques points complètent l'étude figurant dans le volet 1 du rapport de présentation.

Concernant l'assainissement, la commune de AYDOILLES est dotée d'un réseau séparatif de 11.5 km. L'épuration est réalisée par une STEP* prévue pour une capacité de 1500 équivalent habitants ; mais celle-ci peut supporter jusqu'à 2000 habitants.

Le service public d'assainissement collectif desservait 1020 habitants au 31 décembre 2011.

Concernant l'alimentation en eau potable, celle-ci est gérée par le syndicat des Eaux des Bolottes qui regroupe également les communes de Longchamp et de Vaudéville. Le service dessert 1706 habitants au 31 décembre 2011. Deux sources assurent les prélèvements : la source Fontenay-Méménil (348 m³/jour) et le forage de AYDOILLES (480 m³/jour).

Le réseau d'alimentation en eau potable est donc en capacité d'assurer l'accueil de nouveaux habitants aussi en termes de qualité que de quantité.



C.

justifications des dispositions du PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par le conseil municipal de AYDOILLES par délibération du 19 novembre 2001.

L'objectif de ce chapitre du rapport de présentation est de permettre la compréhension du projet de la commune, des choix d'aménagement retenus, des dispositions réglementaires (zonage et règlement) et de leur mise en œuvre.

L'étude diagnostique de AYDOILLES a permis de faire ressortir les enjeux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique et dans le règlement du PLU*.

Le PADD a été débattu en réunion du conseil municipal de AYDOILLES à la date du 29 janvier 2013.

1 - choix retenus pour le PADD

Les réflexions ont mis en lumière quatre orientations pour le territoire communal de AYDOILLES :

Orientation 1 : créer les conditions favorables à l'accueil de nouveaux habitants

La commune de AYDOILLES souhaite accueillir de nouveaux habitants dans le village afin de relancer sa croissance et de renouveler la population communale.

Pour ce faire, plusieurs orientations sont énoncées :

- ✓ maîtriser l'urbanisation dans la perspective de valoriser les équipements communaux, limiter l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles et naturels.
- ✓ préserver le bâti de toutes les nuisances.
- ✓ développer le « bien vivre au village » en assurant des services de qualité et en aménageant un cadre de vie attrayant respectueux des paysages et de l'environnement, sécurisé au plan des circulations intra-communales.
- ✓ encourager la mixité dans l'habitat.

Orientation 2 : garder une identité aydoilienne en privilégiant le caractère résidentiel de l'habitat

A partir du constat du potentiel de développement du bourg, la commune s'est donné des objectifs pour préserver un cadre de vie de qualité qui se traduisent en 2 orientations :

- ✓ mener une réflexion à l'échelle du bourg en termes d'aménagement urbain (insertion des nouvelles constructions dans leur environnement, incitations à la réhabilitation, essences locales dans les traitements paysagers)
- ✓ renforcer le réseau de liaisons douces et conforter le réseau d'équipements existants

Orientation 3 : préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire communal

La commune de AYDOILLES ambitionne de faire de la préservation de la biodiversité un gage de la qualité du territoire communal. Pour ce faire, un équilibre doit être trouvé entre développement des activités humaines et préservation de la biodiversité. Pour ce faire, la commune souhaite :

- ✓ adopter un développement résidentiel polarisé sur le centre
- ✓ préserver les structures paysagères existantes
- ✓ mettre en valeur et entretenir les abords du ruisseau
- ✓ impulser la découverte du territoire communal

Orientation 4 : soutenir le développement des activités sur le territoire communal

La commune bénéficie d'un tissu économique local qui mérite d'être conforté en autorisant de nouvelles installations en cœur de village, sans oublier de porter une attention particulière au monde agricole. En ce sens, la commune ambitionne :

- ✓ d'améliorer l'intégration des bâtiments à vocation économique au cœur des espaces

résidentiels

- ✓ de délimiter des espaces spécifiques pour les activités économiques (zone UY)
- ✓ de pérenniser les activités agricoles de la commune

2 - dispositions réglementaires du PLU

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme :

- ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- ✓ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

À chacune des zones correspond un règlement spécifique. Conformément à l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le règlement « *fixe en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent en fonction des circonstances locales, les règles d'implantation des constructions.* »

Rappelons que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du dossier de PLU. Celui-ci doit trouver sa traduction dans le document graphique et dans le règlement écrit du PLU.

2.1 - les zones urbaines (U)

Les zones urbaines - dites zones U - concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

La délimitation de la zone urbaine est réalisée de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des activités au sein du tissu bâti.

Les zones urbaines (UA, UB, UE, UY) couvrent une superficie de 92.50 ha dont 5.6 ha sont des espaces libres pour de nouvelles constructions (à noter que les surfaces inférieures 2000m² n'ont pas été comptabilisées).



la zone U

a. la zone UA

La zone UA – 6.22 ha - couvre le centre ancien de AYDOILLES. L'urbanisation y est diversifiée, assez dense et souvent jointive. Cette zone est à vocation principale d'habitat qui seront conservées dans le cadre du PLU.

Cette zone UA répond au principe de la sauvegarde du patrimoine bâti (anciennes fermes traditionnelles d'une part, et d'autre part, de mixité sociale tout en étant ouverte à l'accueil de fonctions diversifiées. Il est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage



la zone UA

artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.

UA		
Articles	Règlement	Justifications
3	<u>accès et desserte</u> : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie. Prévion de la partie terminale des voies nouvelles en impasse pour faire demi-tour	- Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes
4	<u>alimentation en eau potable</u> : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. Interdiction de tout autre système d'approvisionnement. <u>eaux usées</u> : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif quand il existe. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévion d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. <u>eaux pluviales</u> : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.
6	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : à l'alignement avec une construction limitrophe ou en retrait de 5 m minimum du domaine public. Un retrait de 2 m doit être appliqué aux liaisons douces.	- Recherche à maintenir la typologie des implantations actuelles dans le centre de AYDOILLES. - Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
7	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en limite séparative ou en retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout sans pouvoir être inférieur à 4 m. Retrait de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier	- Recherche à maintenir la typologie des implantations actuelles dans le centre de AYDOILLES. - Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
10	Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture Hauteur maximale des annexes : 3 m à l'égout de toiture	- Souci de conserver l'unité et l'harmonie des constructions au cœur du village.
11	<u>aspects extérieurs des constructions</u> : les constructions et les extensions doivent permettre une bonne intégration dans le site. Hauteur maximale des mouvements de terrains de 80 cm. <u>clôtures</u> : <u>sur rue</u> : hauteur maximale de 1.5 m. interdiction des clôtures pleines. Haie vive privilégiant les essences locales ou tout dispositif à claire voie. Hauteur maximale du mur bahut de 50 cm. <u>sur limite</u> : hauteur maximale de 2 m. Autorisation de tout dispositif.	- Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles au cœur du centre-bourg. - Assurer une bonne harmonie d'ensemble dans le village - Privilégier le recours aux essences locales
12	<u>maison individuelle</u> : 2 emplacements <u>immeuble collectif</u> : 2 places de stationnement par logement <u>hôtel</u> : 1 emplacement par chambre <u>restaurant</u> : 1 emplacement pour 12 m ² <u>constructions à usage commercial ou de services</u> : 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m ² de surface de plancher <u>constructions à usage artisanal</u> : 1 place de stationnement par tranche entière de 80 m ² de surface de plancher	- Adaptation des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.

13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des plantations existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales	- Intégrer un traitement paysager dans tous les aménagements urbains
----	---	--

b. la zone UB

La zone UB – 76.55 ha - correspond aux extensions urbaines de la commune. Moins dense que la zone UA, ce secteur présente une vocation principale d'habitation. Il s'agit des constructions pavillonnaires contemporaines et de l'habitat collectif. Il est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.



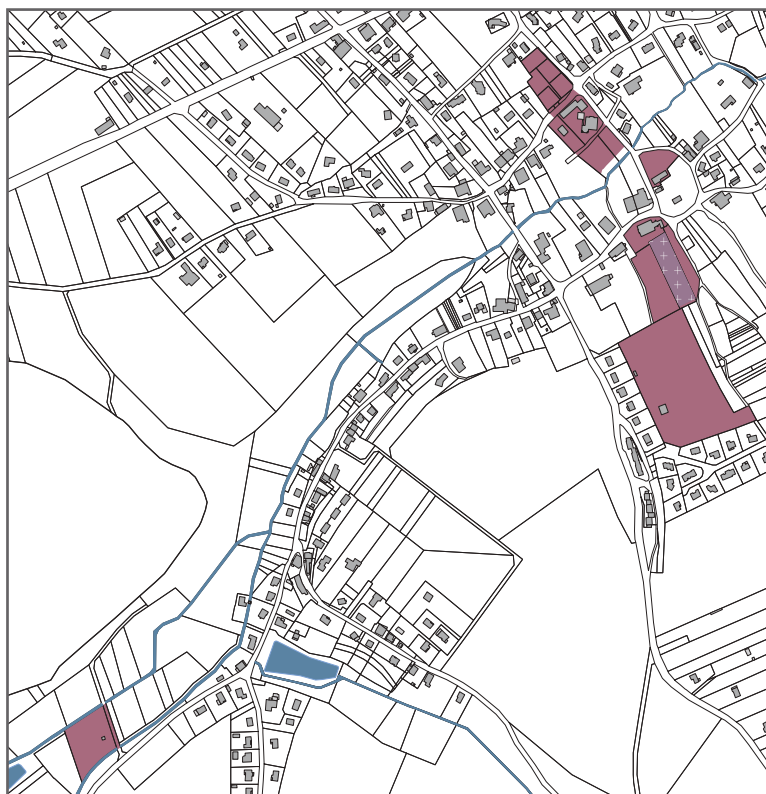
la zone UB

UB		
Articles	Règlement	Justifications
3	<u>accès et desserte</u> : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie. Prévion de la partie terminale des voies nouvelles en impasse pour faire demi-tour	- Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes
4	<u>alimentation en eau potable</u> : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. Interdiction de tout autre système d'approvisionnement. <u>eaux usées</u> : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif quand il existe. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. <u>eaux pluviales</u> : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.
6	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : à l'alignement avec une construction limitrophe ou en retrait de 5 m minimum du domaine public. Un retrait de 2 m doit être appliqué aux liaisons douces.	- Recherche à maintenir la typologie des implantations actuelles dans les secteurs d'extensions urbaines contemporaines. - Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
7	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en limite séparative ou en retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout sans pouvoir être inférieur à 4 m. Retrait de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier	- Recherche à maintenir la typologie des implantations actuelles dans ce secteur. - Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
10	Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture Hauteur maximale des annexes : 3 m à l'égout de toiture	- Souci de conserver l'unité et l'harmonie des constructions au cœur du village.
11	<u>aspects extérieurs des constructions</u> : les constructions et les extensions doivent permettre une bonne intégration dans le site. Hauteur maximale des mouvements de terrains de 80 cm. <u>clôtures</u> : <u>sur rue</u> : hauteur maximale de 1.5 m. interdiction des clôtures pleines. Haie vive privilégiant les essences locales ou tout dispositif à claire voie. Hauteur maximale du mur bahut de 50 cm. <u>sur limite</u> : hauteur maximale de 2 m. Autorisation de tout dispositif.	- Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles dans le village. - Assurer une bonne harmonie d'ensemble dans le village - Privilégier le recours aux essences locales
12	<u>maison individuelle</u> : 2 emplacements <u>immeuble collectif</u> : 2 places de stationnement par logement <u>hôtel</u> : 1 emplacement par chambre <u>restaurant</u> : 1 emplacement pour 12 m² <u>constructions à usage commercial ou de services</u> : 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m² de surface de plancher <u>constructions à usage artisanal</u> : 1 place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher	- Adaptation des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.
13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des plantations existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales	- Intégrer un traitement paysager dans tous les aménagements urbains

c. la zone UE

La zone UE – 4.98 ha – correspond au secteur central du village de AYDOILLES qui regroupe les installations et les équipements publics existants (école, salle des fêtes, emprise de la future mairie,...). Cette zone se destine à accueillir les équipements ouverts au public. Les aires de caravanages sont également autorisées. Aussi, les habitations et les activités économiques sont interdites dans cette zone.

Une seconde zone – à l'ouest – est portée sur le terrain occupé par la STEP*.



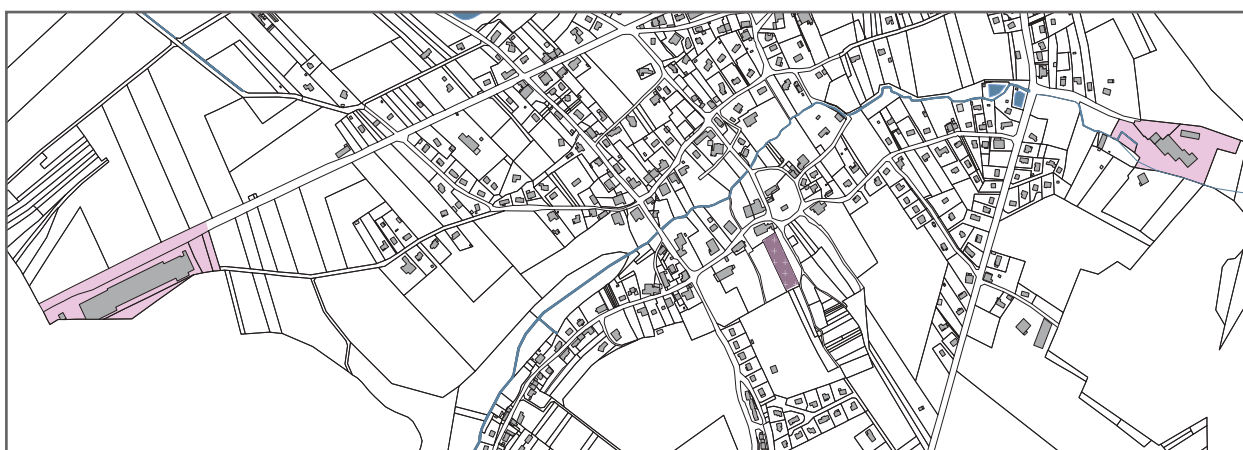
la zone UE

UE		
Articles	Règlement	Justifications
3	<u>accès et desserte</u> : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie. Prévision de la partie terminale des voies nouvelles en impasse pour faire demi-tour	- Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes
4	<u>alimentation en eau potable</u> : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. Interdiction de tout autre système d'approvisionnement. <u>eaux usées</u> : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif quand il existe. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. <u>eaux pluviales</u> : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.
6	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en retrait de 5 m minimum du domaine public. Un retrait de 2 m doit être appliqué aux liaisons douces.	- Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
7	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en limite séparative ou en retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout sans pouvoir être inférieur à 3 m. Retrait de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier	- Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle

11	<u>aspects extérieurs des constructions</u> : les constructions et les extensions doivent permettre une bonne intégration dans le site. Hauteur maximale des mouvements de terrains de 80 cm.	- Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles.
13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des plantations existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales	- Intégrer un traitement paysager dans tous les aménagements urbains

d. la zone UY

La zone UY – 4.76 ha – correspond aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir prioritairement les principaux établissements à vocation économique. Sont autorisées dans cette zone, les activités commerciales, artisanales, industrielles et de services ainsi que leurs entrepôts et les annexes liées aux activités économiques. En outre, les habitations de gardiennage sont également autorisées. Deux zones UY sont définies et elles sont calées sur les unités foncières des bâtiments de l'ancien karting d'une part, et d'autre part, des bâtiments de la coopérative agricole.



la zone UY

UY		
Articles	Règlement	Justifications
3	<u>accès et desserte</u> : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie. Prévision de la partie terminale des voies nouvelles en impasse pour faire demi-tour	- Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes
4	<u>alimentation en eau potable</u> : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. Interdiction de tout autre système d'approvisionnement. <u>eaux usées</u> : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif quand il existe. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. <u>eaux pluviales</u> : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.

6	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en retrait de 5 m minimum du domaine public. Un retrait de 2 m doit être appliqué aux liaisons douces.	- Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
7	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout sans pouvoir être inférieur à 5 m. Retrait de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier	- Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
11	<u>aspects extérieurs des constructions</u> : les constructions et les extensions doivent permettre une bonne intégration dans le site. Hauteur maximale des mouvements de terrains de 80 cm.	- Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles.
12	Nombre de places de stationnement déterminé en tenant compte de la nature des constructions, des capacités d'accueil et de fréquentation	- Gérer le stationnement en dehors du domaine public.
13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des plantations existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales	- Intégrer un traitement paysager dans tous les aménagements urbains

2.2 - les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser - dites zones AU – correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent



la zone AU

les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les zones 1AU correspondent à des zones qui, d'une manière générale, disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. *« Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone »*. Ainsi, *« Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement »* (article R. 123-6 du Code de l'urbanisme).

Les zones 2AU correspondent à des zones pour lesquelles, d'une manière générale, les équipements existants à leur périphérie immédiate sont insuffisants. Ainsi, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Ce sont des réserves foncières, elles ne sont donc pas réglementées car sans objet.

Les zones AU couvrent une surface de 7.72 ha – 5.82 ha en 1AU et 1.91 ha en 2AU – qui se divise en 5 secteurs qui sont tous concernés par une OAP* :

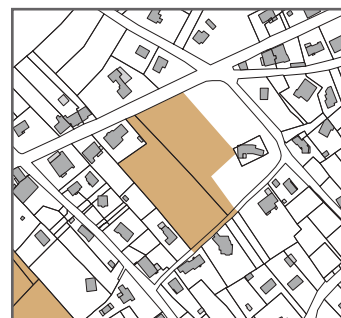
1. La zone AU « Champ le Prêtre » couvre une surface de 1.08 ha.

Il s'agit d'un espace libre au cœur des habitations, le long de la RD420. Ce site est actuellement occupé par un pré planté de quelques arbres fruitiers. Il est destiné à accueillir de nouvelles habitations. Un emplacement réservé est prévu par le PLU de manière à créer un accès au site par la rue du Haut de la Croix. Ce secteur est correctement desservi par les réseaux.



2. La zone AU « sur les Soilles / au Haut Maix » au niveau de la

RD420 et de la rue du Haut Maix pour une surface de 1.11 ha. Il s'agit d'un espace libre au cœur des habitations. Ce site est actuellement occupé par un pré-verger entretenu. Il est destiné à accueillir de nouvelles habitations. Ce secteur est correctement desservi par les réseaux.



3. La zone AU « La Croix Jacquot Doron » qui se localise à l'est du village dans un espace libre au cœur des habitations couvrant une surface de 1.42 ha. Ce site est desservi par la rue la Grand Cour dans sa partie basse. Cet espace est actuellement occupé par des prairies. Ce secteur est destiné à accueillir de nouvelles habitations. Celui-ci est correctement desservi par les réseaux.



4. La zone AU « Derrière les Champs » pour une surface de 1.02 ha. Ce site se localise dans la partie sud-est du village de AYDOILLES. Cet espace est actuellement occupé par des terres cultivées. Ce secteur est destiné à accueillir de nouvelles habitations. Les réseaux arrivent au droit de la parcelle ZA367. Un raccordement et une extension des réseaux seront nécessaires au moment de l'aménagement de la zone. Le site est accessible par une desserte existante (9 m de large) qui débouche sur la rue du Chapuy.



5. la zone AU « Derrière Bataille » qui est une parcelle appartenant à la commune de AYDOILLES. La zone AU couvre une surface de 3 ha (1.18 ha en zone 1AU et 1.9 en zone 2AU). Ce site se localise dans la partie sud du village de AYDOILLES. Cet espace est actuellement occupé par des terres cultivées. Ce secteur est destiné à accueillir de nouvelles habitations, sous la forme individuelle, groupée et collective. Deux emplacements réservés sont prévus au nord du site : un premier pour élargir un chemin pour une desserte motorisée et un second pour reconstituer une liaison douce. Les réseaux arrivent au droit de la parcelle communale. Un raccordement et une extension des réseaux seront nécessaires au moment de l'aménagement de la zone.



Toutes ces zones 1AU et 2AU se localisent donc en continuité ou enserrées au cœur des zones urbaines. Celles-ci elles contribueront ainsi à renforcer la densification du bâti, suivant des aménagements réfléchis et programmés à court, moyen et long termes pour ces zones, toutes concernées par des OAP* (voir chapitre correspondant).

La délimitation des zones AU vise essentiellement à répondre à la prévision des besoins de la commune en termes de logements, d'équipements et de diversification des fonctions urbaines.

AU		
Articles	Règlement	Justifications
3	<u>accès et desserte</u> : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie. Prévision de la partie terminale des voies nouvelles en impasse pour faire demi-tour Voies automobiles ouvertes à la circulation d'une largeur minimale de 4 m.	- Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes
4	<u>alimentation en eau potable</u> : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. Interdiction de tout autre système d'approvisionnement. <u>eaux usées</u> : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif quand il existe. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. <u>eaux pluviales</u> : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.
6	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout sans pouvoir être inférieur à 3 m, sauf règle contraire dans l'OAP. Un retrait de 2 m doit être appliqué aux liaisons douces.	- Distance réduite par rapport à la limite de l'emprise publique afin d'optimiser la ressource foncière - Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle
7	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : en limite séparative ou en retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout sans pouvoir être inférieur à 4 m. Retrait de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier	- Promouvoir une logique de densification dans ces futurs nouveaux quartiers
10	Hauteur maximale de l'habitat individuel : 7 m à l'égout de toiture Hauteur maximale de l'habitat collectif : 9 m à l'égout de toiture Hauteur maximale des annexes : 3 m à l'égout de toiture	- Caractéristiques adaptées aux termes des OAP.
11	<u>aspects extérieurs des constructions</u> : les constructions et les extensions doivent permettre une bonne intégration dans le site. Hauteur maximale des mouvements de terrains de 80 cm. <u>clôtures</u> : <u>sur rue</u> : hauteur maximale de 1.5 m. interdiction des clôtures pleines. Haie vive privilégiant les essences locales ou tout dispositif à claire voie. Hauteur maximale du mur bahut de 50 cm. <u>sur limite</u> : hauteur maximale de 2 m. Autorisation de tout dispositif.	- Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles - Assurer une bonne harmonie d'ensemble dans le village - Privilégier le recours aux essences locales
12	<u>maison individuelle</u> : 2 emplacements <u>immeuble collectif</u> : 2 places de stationnement par logement <u>hôtel</u> : 1 emplacement par chambre <u>restaurant</u> : 1 emplacement pour 12 m² <u>constructions à usage commercial ou de services</u> : 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m² de surface de plancher <u>constructions à usage artisanal</u> : 1 place de stationnement par tranche entière de 80 m² de surface de plancher	- Adaptation des normes de stationnement selon les besoins des logements et des activités.

13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des plantations existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales	- Intégrer un traitement paysager dans tous les aménagements urbains
----	---	---

2.3 - les zones agricoles (A)

Les zones agricoles - dites zones A - recouvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La délimitation de la zone A tient compte :

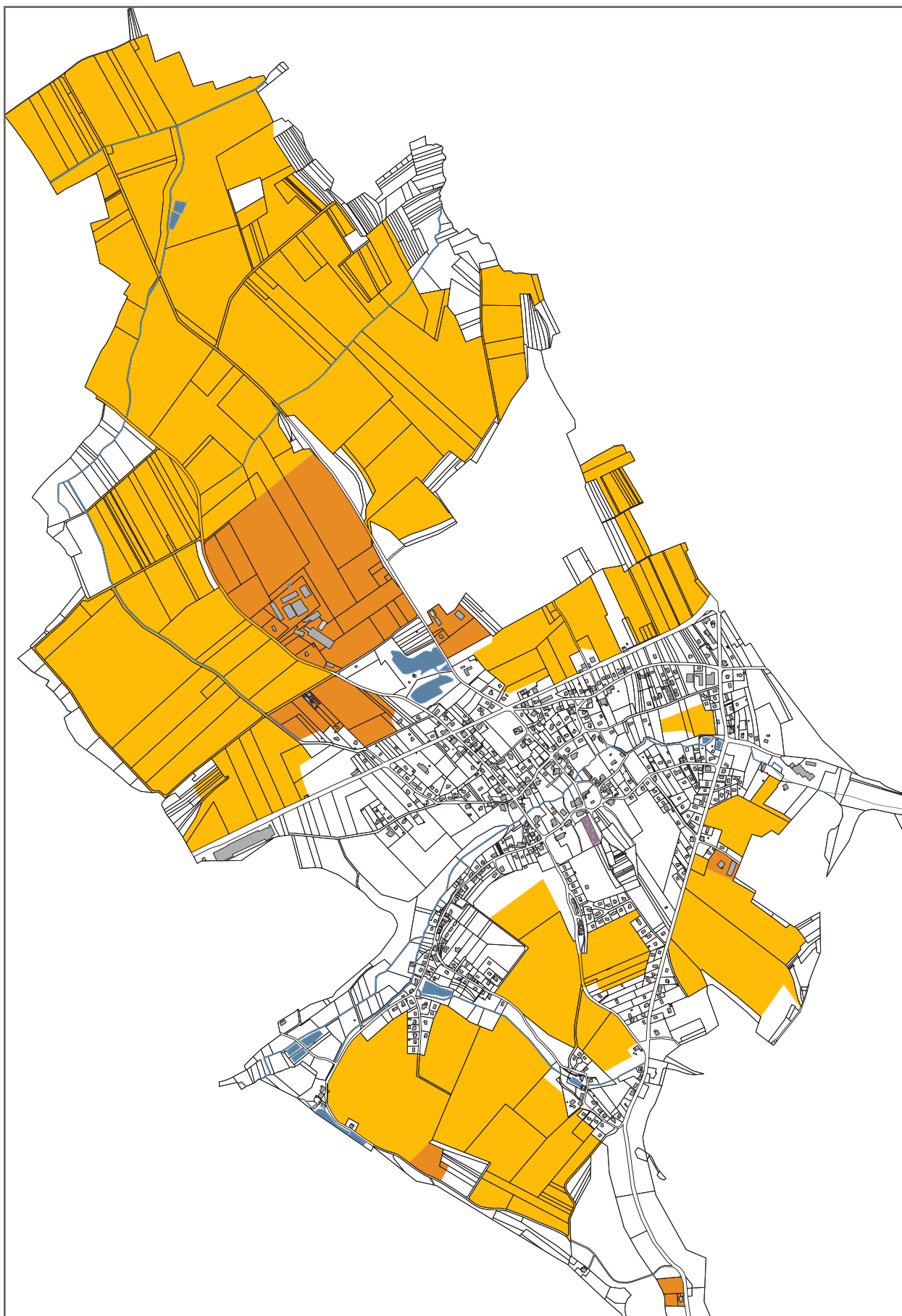
- ✓ de la valeur agronomique des terrains déterminée sur la base des informations transmises par les agriculteurs,
- ✓ de la localisation des sites d'exploitation par rapport aux zones urbaines et à urbaniser en tenant compte de la réciprocité des périmètres de recul (50 m ou 100 m pour les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental suivant le type d'exploitation et 100 m pour les installations classées pour la protection de l'environnement) au titre de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- ✓ de la volonté communale de classer une grande partie des espaces agricoles en zone A en raison de la vocation agricole affirmée du territoire communal.

La zone agricole regroupe :

- ✓ le secteur A – 356.93 ha -qui correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole et dans lequel toutes les occupations et installations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception des clôtures.
- ✓ le secteur AC – 46.30 ha - qui correspond de manière générale aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Ce secteur est centré sur les sites d'exploitation existants de manière suffisamment lâche pour permettre aux exploitants agricoles de construire de nouveaux bâtiments sur leur site ou d'étendre les unités existantes tout en limitant le phénomène de mitage au cœur des espaces agricoles. Une seule habitation de gardiennage est autorisée par exploitation agricole.

Rappelons que les nouveaux sites agricoles devront respecter une distance de 200 m avec les zones U et AU dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCOT* des Vosges Centrales.

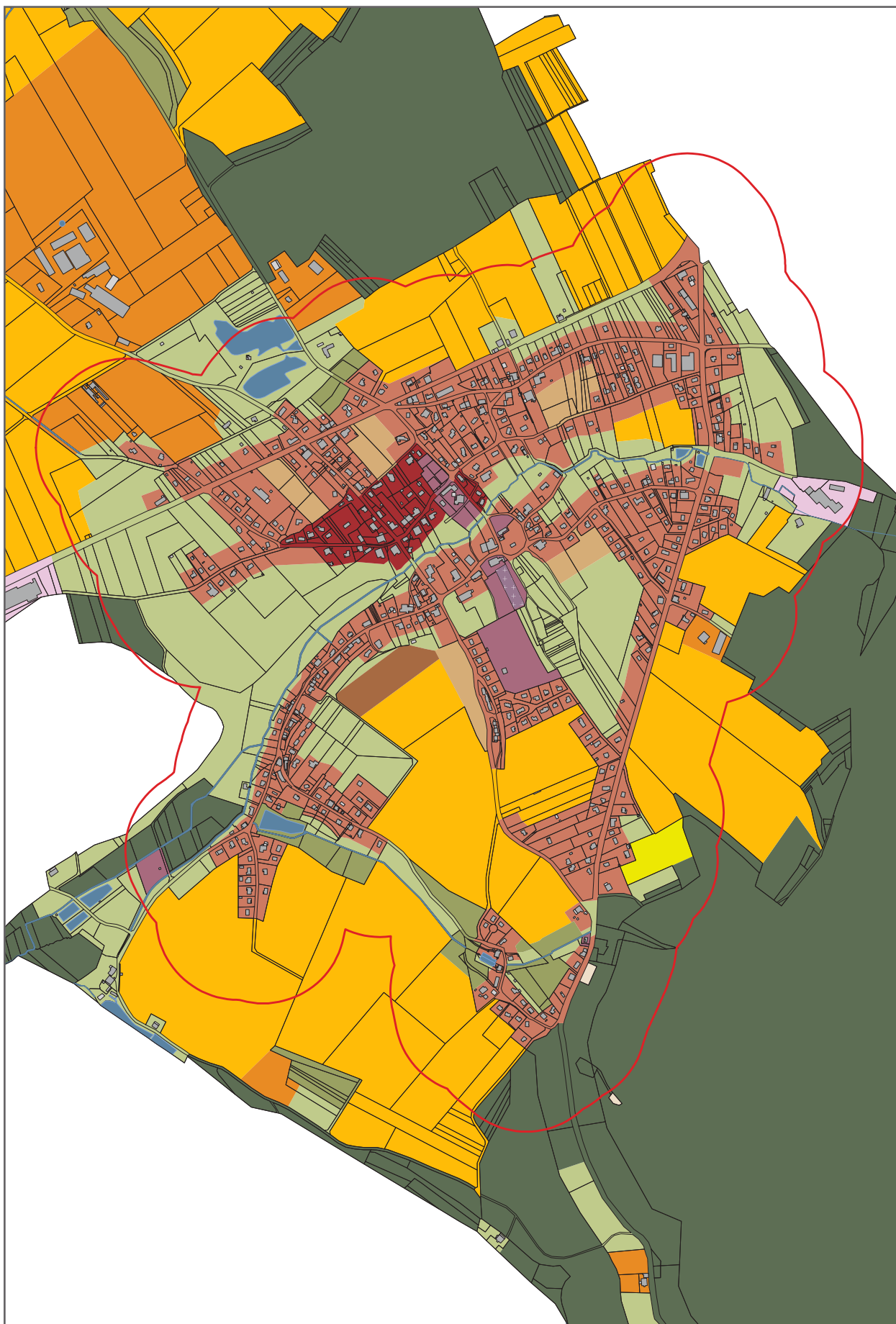
La zone A (secteur A+AC) couvre une surface de 403.23 ha.



la zone A



le secteur AC



périmètre de recul de 200 m (en rouge) appliqué aux zones urbaines et à urbaniser et déterminant les espaces dans lesquels les nouveaux sites agricoles ne pourront pas s'installer

A		
Articles	Règlement	Justifications
3	<u>accès et desserte</u> : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie.	- Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes
4	<u>alimentation en eau potable</u> : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par un autre dispositif technique. <u>eaux usées</u> : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe, sauf pour les bâtiments et installations agricoles. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. <u>eaux pluviales</u> : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.
6	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : toute construction liée à l'activité agricole : retrait de 10 m minimum habitations et ses annexes : retrait de 5 m minimum	- Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet
7	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : toute construction liée à l'activité agricole : retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 5 m habitations et ses annexes : retrait correspondant à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 3 m Retrait de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier	- Maintenir des prospects de voisinage assez conséquents entre les différentes constructions
8	Respect d'une distance entre 2 bâtiments agricoles qui ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur à l'égout de toiture, sans être inférieur à 4 m	
10	Hauteur maximale hors tout des constructions à usage agricole : 12 m au faitage Hauteur maximale des constructions à usage d'habitation : 7 m à l'égout de toiture Hauteur maximale des annexes : 3 m à l'égout de toiture	- Modulation de la hauteur des bâtiments suivant leurs vocations
11	<u>aspects extérieurs des constructions</u> : les constructions et les extensions doivent permettre une bonne intégration dans le site. <u>Toitures et volumes</u> : Toitures des constructions agricoles à 2 pans Toitures avec au moins 2 pans Pentes des toitures entre 25 et 35°. <u>clôtures</u> : clôtures pleines interdites. <u>sur rue</u> : hauteur maximale de 1,5 m. interdiction des clôtures pleines. Haie vive privilégiant les essences locales ou tout dispositif à claire voie. Hauteur maximale du mur bahut de 50 cm. <u>sur limite</u> : hauteur maximale de 2 m.	- Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles tout en respectant la vocation agricole de la zone - Privilégier le recours aux essences locales

13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des plantations existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales. Les bâtiments à usage agricole devront être masqués par des écrans de verdure	- Privilégier le recours aux essences locales - Permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments agricoles
----	--	---

2.4 - les zones naturelles et forestières (N)

Les zones naturelles - dites zones N - regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- ✓ de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- ✓ de l'existence d'une exploitation forestière,
- ✓ de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N (N+NC+NF+NP) couvre une surface de 497.29 ha.

Dans la zone N, et suivant la vocation des différents secteurs, les constructions nouvelles sont interdites. Seules les extensions des constructions et l'édification d'annexes à l'existant sont autorisées pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels pour respecter l'urbanisation locale sous la forme d'un habitat groupé. La réglementation de l'implantation et de la morphologie des abris et des annexes sur la parcelle de projet permettra de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages d'une part, et d'autre part, de limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones naturelles et forestières. En outre, la hauteur des constructions et des annexes est modulée suivant la vocation des bâtiments.

La zone N est divisée en plusieurs secteurs :

Le secteur N – 98.57 ha - correspond essentiellement à des espaces occupés par des prairies. Certaines habitations – plus ou moins excentrées du tissu bâti - figurent également en secteur N.

Sont autorisés dans cette zone :

- ✓ Les clôtures
- ✓ Les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30% de l'emprise au sol,
- ✓ la construction des annexes non habitées aux constructions avec une emprise maximale de 40 m² avec 3 m de hauteur maximale à l'égout de toiture
- ✓ les abris de jardins et les abris de stockage de bois avec une emprise maximale de 30 m² et une hauteur hors tout de 3 m maximum.
- ✓ l'élevage à caractère familial
- ✓ Les abris pour animaux fermés sur trois côtés avec une emprise maximale de 50 m² et une hauteur hors tout de 3 m maximum.



la zone N



le secteur N

Le secteur NC – 0.16 ha - correspond aux espaces de protection des périmètres de captages immédiats pour l'alimentation en eau potable. Seules sont autorisées les installations techniques et les dépôts nécessaires aux activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.



le secteur NC

Le secteur NF – 384.28 ha - correspond aux vastes zones forestières. Il se localise principalement dans la moitié sud du territoire communale avec des masses moins importantes au nord du village qui conserve une vocation agricole. Cette zone abrite les activités de sylviculture et d'exploitation forestière qui autorise :

- ✓ les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
- ✓ les abris de chasse d'une emprise au sol de 50 m² maximum et une hauteur hors tout de 3 m maximum.

Le secteur NL – 1.44 ha – qui correspond aux espaces destinés à accueillir les constructions et les installations à vocation de loisirs, récréatives et sportives ouvertes au public, de même que leurs annexes. Ce secteur se localise au lieu-dit « Gnon Champ » de manière à répondre à un projet particulier transmis en mairie.



le secteur NL



le secteur NF

Le secteur NP – 12.85 ha - qui regroupe les espaces et les éléments naturels à préserver d'un point de vue paysager et environnemental (dont les vergers). Ces espaces ponctuent les espaces agricoles ouverts. Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits dans ce secteur, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.



le secteur NP

N		
Articles	Règlement	Justifications
3	<u>accès et desserte</u> : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie.	- Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes
4	<u>alimentation en eau potable</u> : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par un autre dispositif technique. <u>eaux usées</u> : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe, sauf pour les bâtiments et installations agricoles. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. <u>eaux pluviales</u> : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.
6	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : avec un recul minimal de 5 m / 20 m en bordure de la RD420	- Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet - Réglementer l'implantation et la morphologie des abris et des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages
7	<u>implantation des constructions nouvelles</u> : avec un recul minimal de 4 m Retrait de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier	- Réglementer l'implantation et la morphologie des abris et des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages
9	Extensions maximales des constructions existantes de +30% de l'emprise au sol <u>Emprise au sol maximale</u> : - abris de jardin et abris de stockage : 30 m² - abris pour animaux et abris de chasse : 50 m² - les abris liés à la vocation de loisirs : 40 m² - les hébergements à vocation touristique : 100m²	- Permettre des extensions pour les constructions existantes - Limiter l'emprise au sol des annexes afin de limiter l'artificialisation des sols dans la zone N
10	<u>Hauteur maximale</u> : - annexes non habitées : 3 m à l'égout de toiture - abris de jardin, abris de stockage, abris pour animaux, abris de chasse : 3 m hors tout - constructions de la zone NL : 8 m à l'égout de toiture	- Modulation de la hauteur des bâtiments suivant leurs vocations - Favoriser une meilleure intégration des constructions nouvelles afin de minimiser leur impact dans le paysage
11	<u>aspects extérieurs des constructions</u> : les constructions et les extensions doivent permettre une bonne intégration dans le site. Hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain : 0.8 m <u>clôtures</u> : clôtures pleines interdites. <u>sur rue</u> : hauteur maximale de 1.5 m. interdiction des clôtures pleines. Haie vive privilégiant les essences locales ou tout dispositif à claire voie. Hauteur maximale du mur bahut de 50 cm. <u>sur limite</u> : hauteur maximale de 2 m.	- Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles - Privilégier le recours aux essences locales

13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des plantations existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales. Les bâtiments à usage agricole devront être masqués par des écrans de verdure	- Privilégier le recours aux essences locales - Permettre une meilleure insertion paysagère des constructions nouvelles
----	--	--

tableau récapitulatif des surfaces du PLU

zones		surfaces (m²)	surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	62173	6,22	92,50	9,24
	UB	765524	76,55		
	UE	49780	4,98		
	UY	47566	4,76		
AU	1AU	58153	5,82	7,72	0,77
	2AU	19061	1,91		
A	A	3569325	356,93	403,23	40,29
	AC	463022	46,30		
N	N	985651	98,57	497,29	49,69
	NC	1638	0,16		
	NF	3842786	384,28		
	NL	14385	1,44		
	NP	128456	12,85		

2.5 - les spécificités graphiques

Outre les zones du PLU, le document graphique comporte des éléments plus spécifiquement et ponctuels qui se surimposent aux zones et qui impliquent des prescriptions complémentaires au règlement.

Pour la commune de AYDOILLES, il s'agit de :

- ✓ 9 emplacements réservés
- ✓ des espaces boisés classés
- ✓ des zones humides

les emplacements réservés

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

En vertu de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le PLU peut fixer « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ». « Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. » (Article R.123-10 du Code de l'urbanisme)

Le PLU* définit 5 emplacements réservés (voir annexe du PLU*). Il s'agit essentiellement de la création ou de l'élargissement de voies.

les espaces boisés classés

Les boisements jouent un rôle indispensable dans la préservation des équilibres naturels et dans la variété des paysages. La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confirme leur importance comme élément constitutif de la trame verte et de la trame bleue. Outre le classement en zone naturelle ou agricole, le PLU* permet de classer certains éléments en espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir de « bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement en [EBC] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » Il est également interdit de les défricher. Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Les EBC* correspondent à la ripisylve qui longe le ruisseau des Bolottes et son affluent, sur une largeur de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau - pour son rôle de corridor écologique (trame bleue) et pour le rôle avéré de la ripisylve dans la qualité des eaux.

les zones humides

Une étude recensant les zones humides a été menée en parallèle de la mise en place du PLU*. Celle-ci a inventorié et hiérarchisé les secteurs humides présents à proximité des zones urbaines et à urbaniser. Celles-ci sont reportées sur le document graphique sous la forme d'une trame particulière.

Le règlement graphique et écrit classe l'ensemble des sites concernés en zone N de manière à leur conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols, conformément aux prescriptions du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse.

3 - orientations d'aménagement et de programmation

L'article L123-4-1 du code de l'urbanisme définit l'objet des orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

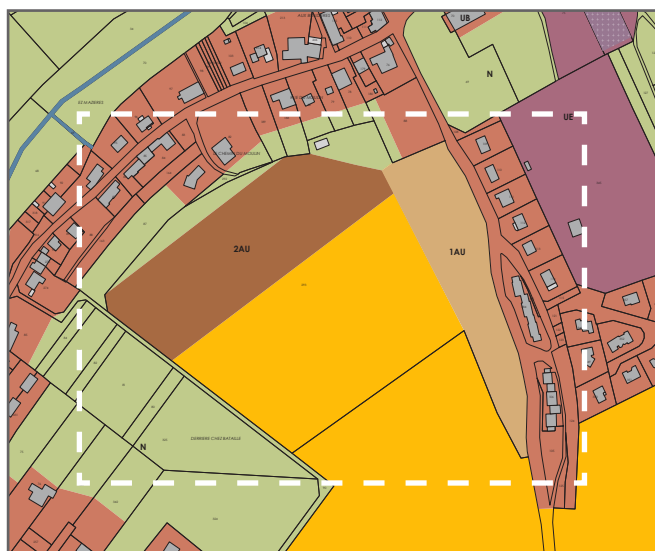
Les OAP* sont opposables au tiers.

Deux OAP* ont été réalisées. Elles couvrent toutes les zones AU de la commune :

- ✓ **Derrière chez Bataille**
- ✓ **Les autres zones AU**

La première OAP* porte sur la parcelle communale « Derrière chez Bataille » qui vise à proposer :

- ✓ la création d'espaces résidentiels, et plus particulièrement :
 - un espace à court terme (zone 1AU),
 - un espace à moyen terme (zone 2AU),
 - un espace à plus long terme (zone A, ce qui impliquera une révision du PLU pour que cet espace devienne constructible).
- ✓ la création de nouvelles voies de desserte par le biais de :
 - la création de nouvelles voies de desserte maillant le site de l'OAP ouvertes à la circulation automobile
 - des liaisons douces – complémentaires aux voies automobiles – desservant les quartiers résidentiels et se connectant avec les cheminements doux existants en direction des différents équipements communaux.
 - un espace de stationnement
- ✓ le traitement paysager du site avec :
 - le maintien des plantations existantes
 - la création d'un espace de convivialité attenant
 - la stabilisation du talus



localisation du secteur concerné par l'OAP*

état initial :

- : voies de desserte principales
- : liaisons douces
- : équipements
- : arbres existants à conserver

vocation du site :

- : espace de convivialité
- : habitat groupé / collectif
- : habitat résidentiel
- ▨ : espace agricole

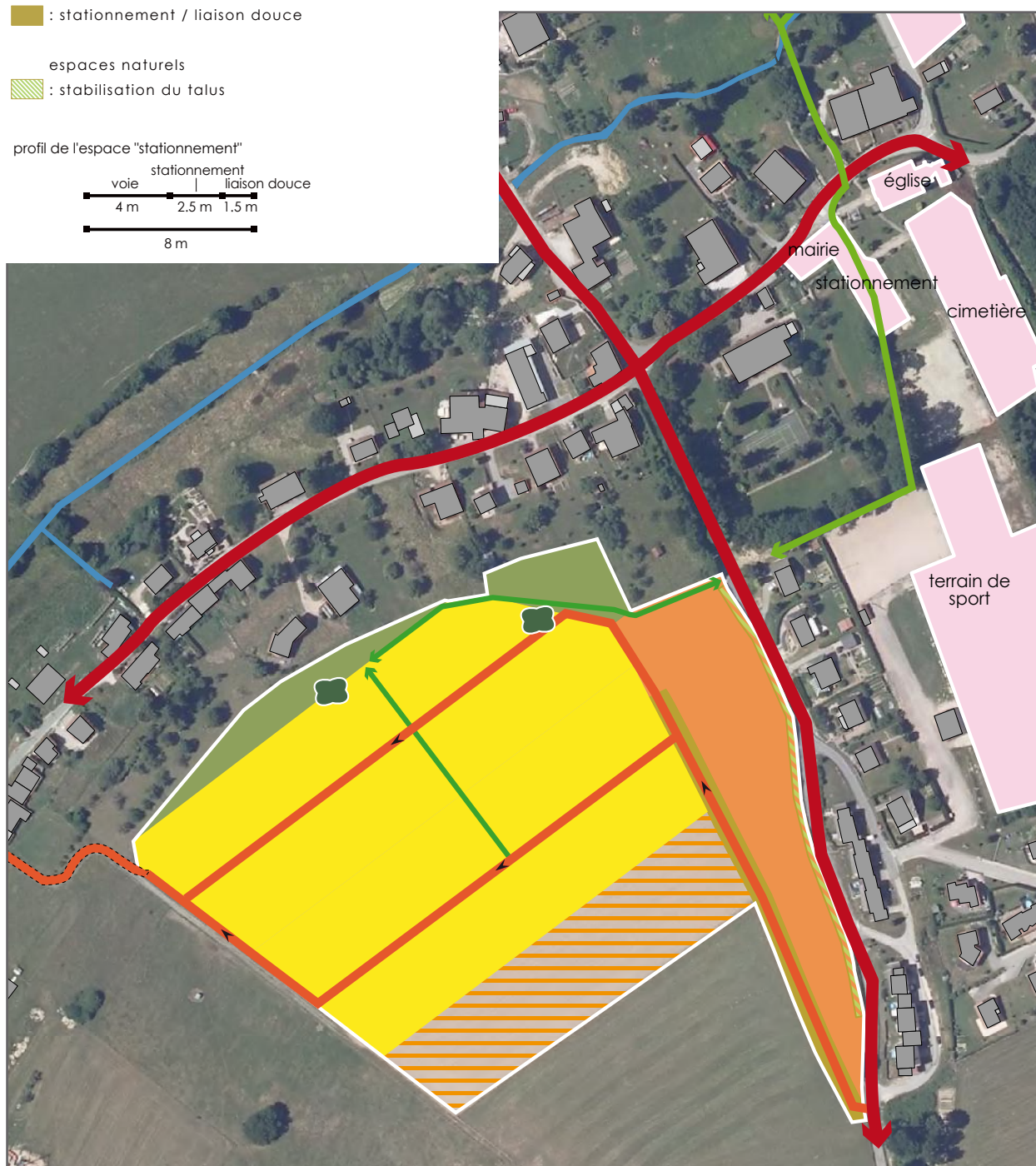
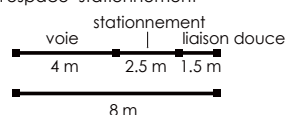
voies de desserte :

- : liaisons principales à créer avec sens de circulation
- : liaisons douces à créer
- ▨ : emplacement réservé
- : stationnement / liaison douce

espaces naturels

- ▨ : stabilisation du talus

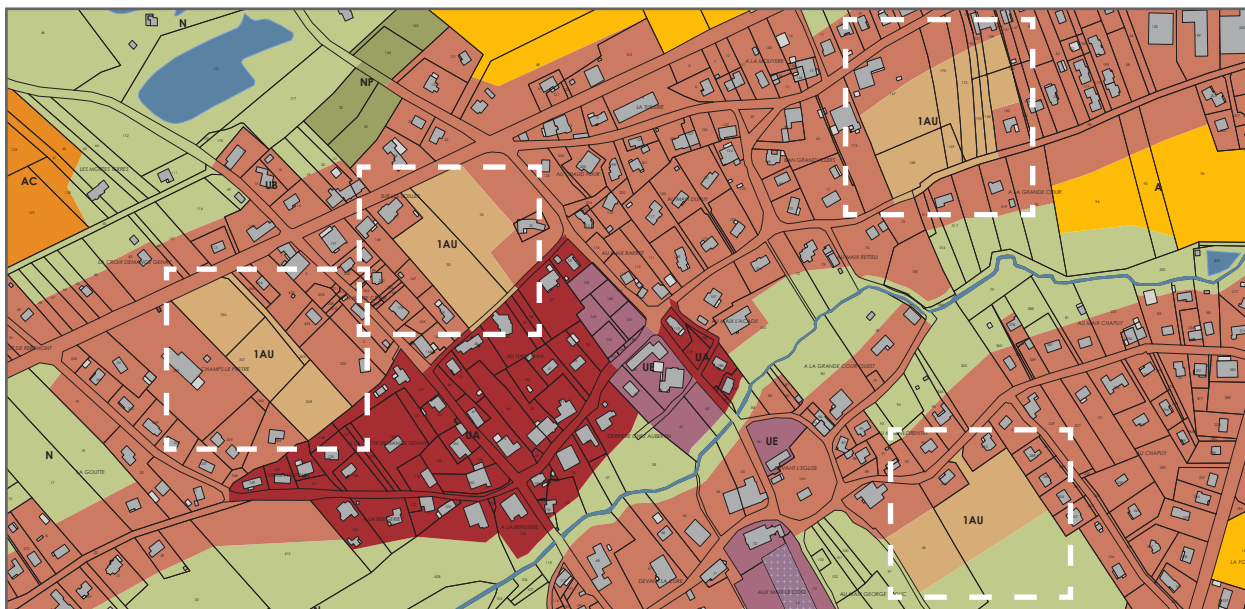
profil de l'espace "stationnement"



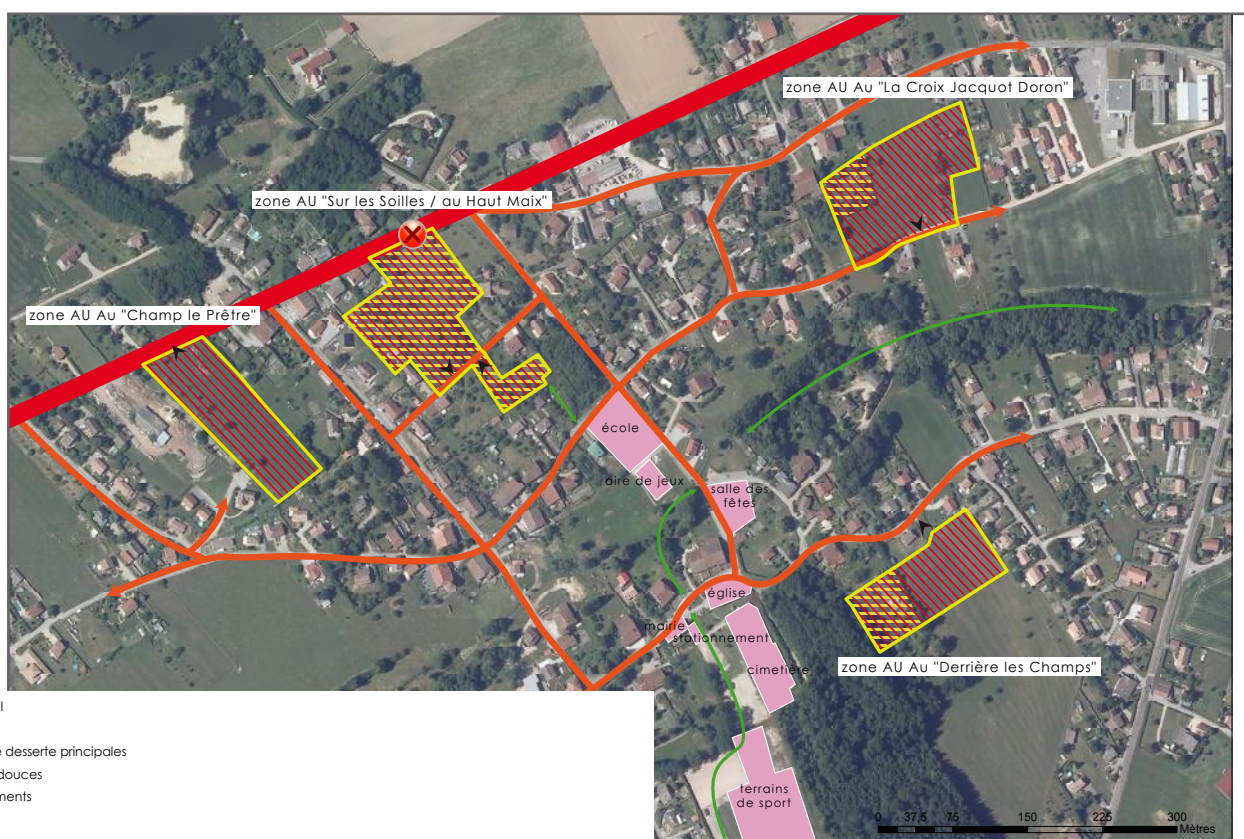
OAP*

La seconde OAP* porte sur les autres zones AU qui vise à proposer :

- ✓ La création de plusieurs espaces résidentiels encourageant la mixité et la mitoyenneté de l'habitat
- ✓ La création de nouvelles voies de desserte
- ✓ Le traitement paysager de ces espaces en privilégiant des aménagements de qualité et le maintien des plantations existantes.



localisation du secteur concerné par l'OAP*



4 - compatibilité du PLU

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L121-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code » (article L123-1-9 du code de l'urbanisme).

a. le SCOT* des Vosges Centrales

Le SCOT des Vosges Centrales a été approuvé le 10 décembre 2007. Il fixe des orientations qui doivent être respectées par le territoire qu'il couvre.

Le SCOT* des Vosges Centrales a estimé un potentiel constructible de 14.22 ha pour la commune de AYDOILLES sur la base de la situation au 1^{er} janvier 2006. A cette estimation doit être déduite la surface consommée dans la commune depuis cette date qui s'élève à 0.37 ha.

Le PLU* de AYDOILLES prévoit une ouverture potentielle à la construction de 13.7 ha – ce qui est inférieur au potentiel constructible défini par le SCOT* - et qui se répartit comme suit :

- ✓ 5.6 ha en zone urbaine sous la forme d'extension ou d'espaces libres compris en cœur même du bâti (seules les surfaces de plus de 2000 m² ont été comptabilisées pour les espaces libres, il n'y a pas de seuil minimal de surface pour les extensions qui sont calculées à partir du premier m²)
- ✓ 5.82 ha en zone 1AU
- ✓ 1.91 ha en zone 2AU

Toutes ces surfaces sont dédiées à l'accueil résidentiel.

PRINCIPES GÉNÉRAUX	PRINCIPES PRÉCIS POUR LE TERRITOIRE	INTÉGRATION DANS LE PLU
Principes de développement résidentiel	- Limites de l'urbanisation à respecter - Objectif de mixité de l'habitat de 20% de logements locatifs conventionnés dans les logements créés	- Les limites de l'urbanisation préconisées par le SCOT ont été respectées ne permettant pas ainsi d'étendre les zones urbaines ou à urbaniser au-delà des limites préconisées. - Prise en compte dans les réflexions notamment dans le cadre des OAP*
Principes de protection des milieux naturels	- Périmètres de captages à préserver	- Définition d'un secteur particulier (NC) calé sur les périmètres immédiats des captages d'eau potable

Principes de protection des sites et de valorisation paysagère	- Couronne forestière spinalienne à maintenir - Axe vert à garder dégagé	- Maintien de la couronne dans sa vocation forestière / classement en NF - Maintien de cet axe vert dégagé / classement en N
Principes de protection des espaces agricoles et forestiers	- Secteur agricole sensible à prendre en compte - Boisements à préserver	- Classement de ces secteurs agricoles en zone A dans lesquelles seules les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées - Classements des grands massifs forestiers en zone NF dans lequel seules les constructions liées à l'activité forestières sont autorisées

b. le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 27 novembre 2009. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations en matière de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

QUESTIONS

INTEGRATION DANS LE PLU

QUESTIONS	INTEGRATION DANS LE PLU
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? La commune possède-t-elle des informations ? Témoignages ? Photographies ?	- La commune n'est pas concernée par un risque naturel lié aux inondations. - La seule étude disponible est l'étude menée par le SCOT des Vosges Centrales concernant les inondations liées au ruissellement
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?	- Il n'existe pas de digues dans la commune de AYDOILLES
Les risques d'inondation par ruissellement (coulées de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	- L'étude menée par le SCOT des Vosges Centrales concernant la prévention des risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales fait état d'un ressentit exceptionnel des problèmes de ruissellement. Le risque est considéré comme moyen à AYDOILLES.
Comment la préservation des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	- La commune n'est pas concernée par un risque naturel lié aux inondations.
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	- Le territoire communal ne figure pas dans un bassin versant à fort risque. - L'article 4 de toutes les zones prévoient des mesures pour que tout projet ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni n'augmente les ruissellements. Tout projet doit être conçu de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain et elles pourront être utilisées pour d'autres usages.
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	- La commune n'est pas concernée
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	- Pas de dispositions particulières

Quels sont les moyens mis en oeuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	- Le déséquilibre entre ressources et rejets n'est pas avéré - L'article 4 du règlement du PLU précise que les constructions et les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances et les nuisances. - Les constructions et les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Elles pourront également être réutilisées pour d'autres usages.
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	- L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	- Une étude complémentaire au PLU a été menée pour inventorier et hiérarchiser les zones humides présentes aux abords des zones urbaines et à urbaniser. Celle-ci est jointe dans les annexes du dossier de PLU. - Ces zones humides sont reportées sur le document graphique et elles sont toutes classées en zone N dans laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée.
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	- Elles sont toutes classées en EBC - L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	- L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. - Les ripisylves sont classées en EBC - Les zones humides sont reportées sur le document graphique - Un secteur NP est défini pour contribuer à la préservation des corridors biologiques
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation	- L'article 4 du règlement prévoit que toute construction ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand il existe. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé avec la prévision de la possibilité d'une mise hors circuit. - Un pré-traitement pourra être exigé quand le réseau ne peut pas admettre la nature des effluents
Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation	- L'article 4 du règlement prévoit que toute construction ou installation soit raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage ou tout autre dispositif d'approvisionnement est interdit dans les zones U et autorisés dans les zones A et N

5 - incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU* « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » (article R123-2 du code de l'urbanisme).

a. évaluation des incidences des orientations du PADD

Orientation 1 : créer les conditions favorables à l'accueil de nouveaux habitants

Orientations	Incidences positives	Traductions dans le PLU
maîtriser l'urbanisation	- Limiter l'étalement urbain - Limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels - Limiter les disponibilités foncières	- respect du potentiel constructible du SCOT - un zonage qui privilégie le comblement des dents creuses - OAP sur toutes les zones AU
préserver le bâti de toutes les nuisances	- conforter la qualité du cadre de vie	- dispositions réglementaires pour préserver de toutes nuisances
développer le « bien vivre au village »	- conforter la qualité du cadre de vie - préservation des paysages et de l'environnement - renforcement des déplacements doux	- mesures de préservation des paysages et de l'environnement (secteur NP, EBC)
encourager la mixité dans l'habitat	- élargir le public cible - proposer une offre adaptée à tout le parcours résidentiel	- dispositions réglementaires pour une mixité dans les zones urbaines

Orientation 2 : garder une identité aydoilienne en privilégiant le caractère résidentiel de l'habitat

Orientations	Incidences positives	Traductions dans le PLU
réflexion à l'échelle du bourg	- une bonne insertion des constructions nouvelles avec leur environnement immédiat - encourager à la réhabilitation - favoriser le recours aux essences locales dans les traitements paysagers	- dispositions réglementaires pour les aspects extérieurs et les aménagements des abords
Conforter les liaisons douces et les équipements	- conforter les équipements existants - conforter les liaisons existantes et création de nouvelles dessertes douces - inciter aux déplacements alternatifs à la voiture	- emplacements réservés pour la création de liaisons douces - définition d'une zone UE regroupant tous les équipements de la commune

Orientation 3 : préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire communal

Orientations	Incidences positives	Traductions dans le PLU
un développement résidentiel polarisé sur le centre	- limiter l'étalement urbain sur les espaces agricoles et naturels	- un zonage qui propose un développement équilibré entre espace urbain et espaces agricoles et naturels
préserver les structures paysagères existantes	- préserver les espaces agricoles et naturels dans leur vocation actuelle - conforter la qualité du cadre de vie	- des zones N et A étendues - un secteur NP pour les boisements ponctuels au cœur des espaces ouverts - des EBC* sur la ripisylve
mettre en valeur et entretenir les abords du ruisseau	- prendre en compte la qualité des eaux dans les réflexions	- respect d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau - des EBC* sur la ripisylve

Orientation 4 : soutenir le développement des activités sur le territoire communal

impulser la découverte du territoire communal	- conforter la qualité du cadre de vie	- définition d'une zone N et A conservant la structure paysagère actuelle, garante du cadre de vie actuel
Orientations	Incidences positives	Traductions dans le PLU
Intégration des bâtiments économiques au cœur des espaces résidentiels	- favoriser une mixité des fonctions dans le village - conforter le tissu économique local - risque de nuisances liées à l'installation de nouvelles entreprises dans le village	- dispositions réglementaires en faveur de la mixité des fonctions urbaines - installations et développement des activités économiques dans les zones UA et UB du moment que celles-ci ne portent pas atteinte à la vocation résidentielle de la zone
Espaces spécifiques pour les activités économiques	- - conforter le tissu économique local - risque de nuisances liées à l'installation de nouvelles entreprises dans le village	- définition d'une zone UY destinée à accueillir les activités économiques et centrée sur les entreprises existantes afin de leur permettre de se développer
Pérenniser les activités agricoles	- conforter la vocation agricole du territoire	- définition d'une zone A regroupant les terres de meilleure valeur agronomique - définition d'un secteur AC autour de chaque site d'exploitation agricole leur permettant ainsi de se développer

b. prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement

Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace

Rappelons que le PLU* de AYDOILLES retient une ouverture potentielle de 13.06 ha dont 4.29 ha sont réparties au cœur des zones urbaines et 7.83 ha correspondent aux différentes zones AU. Ce nouveau potentiel constructible permettra de répondre aux besoins futurs de la commune, de renouveler, d'accueillir et de rajeunir la population tout en permettant une croissance modérée des effectifs.

Le PLU* prévoit une gestion économe de l'espace privilégiant une démarche de densification (notamment dans le cadre des différentes OAP*, limitant ainsi l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles (point suivant).

A noter que les zones à urbaniser ont été localisées et déterminées en fonction de plusieurs critères :

- ✓ l'absence de risques (naturels, technologiques) et de nuisances (olfactives, sonores...),
- ✓ la préservation de l'activité agricole (terres de meilleure valeur agronomique, réciprocity des périmètres de recul,...),
- ✓ la préservation des espaces naturels d'intérêt,
- ✓ l'imbrication ou la contiguïté avec le tissu bâti existant,
- ✓ la proximité des équipements et des commerces et services de proximité,
- ✓ l'accessibilité (desserte routière, modes de déplacement doux),
- ✓ la valorisation et l'économie des ressources naturelles (eau, énergie, mutualisation des réseaux existants ou à créer, exposition à l'ensoleillement...).

Concernant les activités économiques, le PLU* prévoit de conforter les entreprises existantes. A cette fin, un périmètre spécifique est calé sur les unités foncières de l'ancien karting d'une part, et de la coopérative agricole.

Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles

Les choix retenus par le PLU* vont, de fait, conduire à une consommation sur les espaces agricoles – pour une surface de 6.93 ha - et sur les espaces naturels – pour une surface de 3.15 ha.

Les espaces agricoles sont préservés dans le cadre du PLU* par la définition d'une zone A étendue spécifiquement dédiée aux activités agricoles. De manière plus particulière, un secteur « agricole constructible » (AC) regroupe les constructions et les installations liées aux activités agricoles. Ces enveloppes, calées sur chaque site d'exploitation – sont suffisamment lâches pour permettre aux exploitants de concrétiser leurs projets futurs.

En outre, les choix proposés pour le développement futur de AYDOILLES tiennent compte des périmètres de recul réciproque qui s'appliquent entre les bâtiments agricoles et les bâtiments occupés par des tiers.

Préserver la biodiversité

Rappelons que la troisième orientation du PADD* vise à « préserver la qualité environnementale et paysagère du territoire communal ».

La préservation de la biodiversité sera assurée par :

- ✓ la conservation du caractère naturel du territoire communal par la définition d'une zone N étendue (520.69 ha) dans laquelle les nouvelles constructions sont interdites à l'exception de celles liées à la vocation de la zone (ex : exploitation forestière en NF). A noter néanmoins que les nouveaux sites agricoles pourront s'installer en zone N du moment qu'ils respectent une distance de recul minimal de 200 m par rapport aux zones urbaines ou à urbaniser. Les utilisations et occupations des sols doivent se référer à la réglementation du secteur AC qui

est dédié aux activités agricoles.

- ✓ le maintien des grandes masses forestières protégées de toute urbanisation (secteur NF). Elles constituent à elles seules un continuum écologique particulier
- ✓ le maintien des boisements relais implantés au cœur des espaces agricoles ouverts sous la forme de bosquets ou encore de haies. Ces éléments sont classés en secteur NP dans lequel toute occupation et utilisation des sols sont interdites.
- ✓ les secteurs humides existants aux abords du bâti ont été reportés sur le document graphique et classés en zone N de manière à les préserver de toute urbanisation.
- ✓ Le corridor boisé le long du ruisseau des Bolottes et de son affluent par le biais d'un classement en EBC*, ce qui assure une protection stricte n'autorisant qu'un entretien de ces espaces et interdisant, par voie de conséquence, leur destruction (article L130-1 du code de l'urbanisme).

Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun

Les choix opérés dans le PLU* de AYDOILLES favorisent la densification du tissu bâti plutôt que l'étalement urbain. Ces mesures incitent donc à la limitation des déplacements automobiles intra-villageois et des nuisances qui y sont liées. Par ailleurs, un habitat plus groupé (Cf. OAP*) permet d'économiser les dépenses énergétiques liées aux bâtiments eux-mêmes de la même manière qu'il permet de limiter les circulations automobiles et les nuisances induites.

En outre, les choix retenus en matière de déplacement urbain - et en particulier le développement des modes de déplacement doux - ont pour objectif de limiter les déplacements automobiles et les nuisances qui y sont liées, dans un contexte où l'automobile est aujourd'hui le mode de transport le plus utilisé par les habitants de AYDOILLES.

Plusieurs emplacements réservés sont déterminés afin de conforter le réseau des cheminements doux, comme la prévision de la création d'un chemin longeant le ruisseau des Bolottes.

Enfin, le règlement du PLU prévoit que toute implantation pour des constructions nouvelles respecte un recul de 2 m des sentiers réservés aux piétons et qui sont identifiés sur le document graphique.

Enfin, il sera nécessaire de prendre en compte les éventuelles nuisances sonores dans le cadre des futurs aménagements de la commune.

Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

Le PLU* ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel. Ainsi, le règlement du PLU* favorise l'emploi des dispositifs d'énergies renouvelables pouvant être mis en place (ex : éléments de rappel de l'article 11 en annexe du règlement, bonne implantation



sentiers identifiés sur le document graphique

des bâtiments – en lien avec l'ensoleillement - préconisée dans l'OAP*...).

d. évaluation des incidences natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 – selon les principes des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement – détermine les incidences que pourrait avoir le PLU* de AYDOILLES sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le territoire communal n'est pas concerné par un site Natura 2000. Le site le plus proche est celui des « gites à chiroptères autour d'Épinal » (93FR4100245).

Au vu des choix retenus par le PLU* de AYDOILLES, celui-ci ne portera pas atteinte à ce site Natura 2000 en raison :

- ✓ de son éloignement géographique (environ 9 km à vol de chiroptère)
- ✓ de la conservation du caractère rural du territoire dont la majorité de la surface est classée en zone A ou N dans lesquelles les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception des équipements répondant à un intérêt collectif et des constructions liées aux activités agricoles en zone AC et aux exploitations forestières en zone NF,
- ✓ de la définition d'une extension mesurée de l'urbanisation qui privilégie le comblement des espaces libres au cœur du bâti.
- ✓ de la définition d'un secteur NP « éclaté » de 12.04 ha et qui correspond aux boisements relais présents au cœur des espaces agricoles.

e. indicateurs du PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs définis ci-après.

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. » (article L123-2-1 du code de l'urbanisme)

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES
Répondre à l'objectif de croissance de la population communale	La population communale est de 1063 habitants en 2009. Objectif : Une croissance de +10% sur 10 ans, soit l'accueil de 63 nouveaux habitants.	Statistiques communales INSEE
Taux de construction annuel	Indicateur complémentaire au précédent Pour répondre à l'objectif de croissance de la population communale	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)
Consommation sur les espaces naturels et agricoles	Les lois ENE et de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoient une limitation de la consommation sur les espaces agricoles et la densification du bâti. Le SCOT définit des objectifs de densité qui peuvent être repris (12 logements/ha pour individuel, 25/ha pour les logements groupés ; 60% d'habitat individuel et 40% d'habitat groupé).	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus) Voir la mise en place d'un observatoire du foncier / Carte MAJIC 2
Maintien du niveau des logements sociaux	Indicateur visant à maintenir la proportion de logements sociaux au sein du parc de logements / maintenir un taux égal ou supérieur à 25%	Statistiques communales INSEE
Profil des ménages accueillis	Indicateur dans la perspective de privilégier le public jeune (rajeunissement de la population communale) et les familles en vue de maintenir les effectifs scolaires et de pérenniser l'école communale	Statistiques communales (enfants scolarisés, nombre de naissances / an) INSEE
Vacance des logements	Anticiper les éventuels problèmes de vacance sur le territoire Proposer des logements en réhabilitation de manière complémentaire à la construction neuve	Futur PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

index

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'Origine Protégée

DDT : Direction Départementale des Territoires

ENE : Engagement National pour
l'Environnement

ENL : Engagement National pour le Logement

ICPE : Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement

IGP : Indication Géographique Protégée

INAO : Institut National des Appellations
d'Origine

INSEE : Institut National de la Statistique et
d'Etudes Economiques

OAP : orientation d'aménagement et de
programmation

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de
Développement Durables

PLU : Plan local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

RPG : Registre Parcellaire Graphique

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

STEP : Station de traitement et d'épuration des
eaux

STH : Surface toujours en Herbe

TVB : Trame Verte et Bleue